

**REPUBLIQUE DU CAMEROUN**  
**REPUBLIC OF CAMEROON**

*Peace-Work- Fatherland*

**UNIVERSITE DE DSCHANG**  
**UNIVERSITY OF DSCHANG**

*Scholae Thesaurus DschangensisIbiCordum*  
B.P.96, Dschang (Cameroun)-Tél./Fax: 233 45 13  
81 Website: <http://www.univ-dschang.org>  
E-mail: [udsrectorat@univ-dschang.org](mailto:udsrectorat@univ-dschang.org)



**FACULTE D'AGRONOMIE ET  
DES SCIENCES AGRICOLES**

**FACULTY OF AGRONOMY  
AND AGRICULTURAL SCIENCES**

**DSCHANG SCHOOL OF  
AGRONOMY AND  
ENVIRONMENTAL SCIENCES**

BP 222, Dschang (Cameroun)  
Tél./Fax(237)33 45 1566  
E-mail: [fasa@univ-dschang.org](mailto:fasa@univ-dschang.org)

**DEPARTEMENT DE FORESTERIE**

**DEPARTMENT OF FORESTRY**

**Analyse des impacts de la dynamique  
foncière sur la restauration des paysages  
forestiers au Cameroun : cas de la  
commune de Yoko, région du Centre**

*Mémoire présenté en vue de l'obtention du Diplôme d'Ingénieur de  
Conception des Eaux, Forêts et Chasses*

Par :

**MVAEBEME BITOUMOU GUYLOU Stéphane**

*Ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasse*

Matricule : CM-UDS-17ASA0837

Option : Foresterie

**25<sup>ème</sup> PROMOTION**

**Juillet 2022**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
REPUBLIC OF CAMEROON

*Peace-Work- Fatherland*

UNIVERSITE DE DSCHANG  
UNIVERSITY OF DSCHANG

*Scholae Thesaurus DschangensisIbiCordum*  
B.P.96, Dschang (Cameroun)-Tél./Fax: 233 45 13

81 Website: <http://www.univ-dschang.org>

E-mail: [udsrectorat@univ-dschang.org](mailto:udsrectorat@univ-dschang.org)



FACULTE D'AGRONOMIE ET  
DES SCIENCES AGRICOLES

FACULTY OF AGRONOMY  
AND AGRICULTURAL SCIENCES

DSCHANG SCHOOL OF  
AGRONOMY AND  
ENVIRONMENTAL SCIENCES

BP 222, Dschang (Cameroun)

Tél'/Fax(237)33 45 1566

E-mail: [fasa@univ-dschang.org](mailto:fasa@univ-dschang.org)

DEPARTEMENT DE FORESTERIE

DEPARTMENT OF FORESTRY

# Analyse des impacts de la dynamique foncière sur la restauration des paysages forestiers au Cameroun : cas de la commune de Yoko, région du Centre

*Mémoire présenté en vue de l'obtention du Diplôme d'Ingénieur de  
Conception des Eaux, Forêts et Chasses*

Par :

**MVAEBEME BITOUMOU Guylou Stéphane**

*Ingénieur des Travaux des Eaux, Forêts et Chasse*

Matricule : CM-UDS-17ASA0837

Option : Foresterie

**25<sup>ème</sup> PROMOTION**

Encadreur :

**Dr AWONO Abdon**

Chercheur CIFOR-ICRAF

Directeur de mémoire :

**Pr BOBO Kadiri Serge**

Maître de Conférences,  
FASA/Université de Dschang,

**Juillet 2022**

## **FICHE DE CERTIFICATION DE L'ORIGINALITE DU TRAVAIL**

Je, soussigné MVAEBEME BITOUMOU Guylou Stéphane, atteste que le présent mémoire intitulé « Analyse des impacts de la dynamique foncière sur la restauration des paysages forestiers au Cameroun : cas de la commune de Yoko, région du Centre » est le fruit de mes travaux de recherche effectués au Centre de Recherche Forestière Internationale (CIFOR), sous la Supervision du Professeur BOBO KADIRI Serge, Maître de Conférences à la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles (FASA) de l'Université de Dschang, et sous l'encadrement du Dr AWONO Abdon, Chercheur au CIFOR-ICRAF.

Le présent mémoire est authentique et n'a pas été antérieurement présenté pour l'acquisition de quelque grade universitaire que ce soit.

### **Nom et visa de l'auteur**

MVAEBEME BITOUMOU Guylou  
Stéphane  
Date : ...../...../.....

### **Visa du Superviseur**

Pr BOBO Kadiri Serge  
Date : ...../...../.....

### **Visa de l'Examineur**

Pr MEYABEME Alvine  
Date : ...../...../.....

### **Visa du Président du Jury**

Pr TEMGOUA Lucie Félicité  
Date : ...../...../.....

### **Visa du Chef de Département**

Pr TCHAMBA Martin  
Date : ...../...../.....

## **DÉDICACE**

A

Mes très chers parents, Monsieur BITOUMOU MEVA 'A Roger Paul et Madame  
MENGONG Lucienne, son épouse.

## REMERCIEMENTS

En ce jour spécial je tiens à adresser mes remerciements les plus sincères à tous ceux qui, de près ou de loin ont contribué à la réalisation du présent mémoire.

- Tout d'abord à l'Éternel Tout Puissant de m'avoir protégé et comblé de ses grâces tout au long de ma formation au sein de la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles ;
- À mon Superviseur, Pr BOBO Kadiri Serge qui, de par ses conseils multiples et son encadrement socioprofessionnel a grandement contribué à forger le jeune homme que je suis en ce jour ;
- À mon encadrant, Dr AWONO Abdon du Centre de Recherche Forestière Internationale, qui n'a ménagé aucun effort pour m'assurer un bon séjour au sein de cette illustre institution de recherche et pour la rédaction de mon mémoire malgré les multiples contraintes rencontrées ;
- À tout le personnel enseignant de la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles en général et du Département de Foresterie en particulier, pour avoir mis en contribution leur énergie et leurs savoirs divers afin de nous garantir une formation de qualité ;
- Au Coordonnateur Régionale du Centre de Recherche Forestière Internationale, Dr EBA'A ATYI Richard, pour m'avoir ouvert les portes du CIFOR et pour son encadrement ;
- Au Dr NDOUMBE pour sa disponibilité, ses conseils et ses orientations dans le cadre du traitement et de l'analyse des données du présent mémoire ;
- À la grande famille BITOUMOU pour son soutien indéfectible ;
- À Monsieur MFOU'OU MFOU'OU Bruno et son épouse Dr NDO Eunice, pour leurs conseils, leur soutien multiforme et leur encadrement ;
- À Monsieur ENGOLO MBA'ALE Joseph, qui m'a ouvert les portes de son domicile et m'a offert une famille chaleureuse dans la ville de Dschang, depuis mon arrivée jusqu'à ce jour ;
- À tous mes camarades de la 25<sup>ème</sup> promotion pour le cadre convivial qu'ils m'ont offert durant toute notre formation et leur soutien multiforme ;
- À mes ami(e)s et connaissances pour leurs encouragements et leur attention quand besoin se faisait sentir ;

- À tous les enquêteurs du projet BMZ-FLR pour m'avoir permis de collecter l'ensemble des données ayant servi à rédiger le présent mémoire.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>FICHE DE CERTIFICATION DE L'ORIGINALITE DU TRAVAIL .....</b>	<b>I</b>
<b>DÉDICACE .....</b>	<b>II</b>
<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>III</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX .....</b>	<b>VIII</b>
<b>LISTE DES FIGURES .....</b>	<b>X</b>
<b>LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>XII</b>
<b>LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS .....</b>	<b>XIII</b>
<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>1</b>
<b>ABSTRACT .....</b>	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>OBJECTIFS DE L'ÉTUDE.....</b>	<b>9</b>
<b>HYPOTHÈSES DE RECHERCHE.....</b>	<b>9</b>
<b>IMPORTANCE DE L'ÉTUDE .....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE I : DÉFINITION DES CONCEPTS ET REVUE DE LA LITTÉRATURE....</b>	<b>11</b>
.....	
<b>I.1. DÉFINITIONS DES CONCEPTS.....</b>	<b>12</b>
I.1.1. Foncier .....	12
I.1.2. Régime foncier.....	12
I.1.3. Tenure foncière.....	12
I.1.4. Droits fonciers.....	12
I.1.5. Droit d'usage .....	13
I.1.6. Droit de gestion .....	14
I.1.7. Droit d'exclusion.....	14
I.1.8. Droit d'aliénation .....	14
I.1.9. Faisceau de droits.....	14
I.1.10. Sécurité foncière .....	15
I.1.11. Communauté locales.....	15
I.1.12. Conflit foncier.....	15

I.1.13. Parcelle .....	16
I.1.14. Immatriculation .....	16
I.1.15. Déforestation.....	16
I.1.16. Dégradation de forêts.....	16
I.1.17. Reboisement.....	16
I.1.18. Restauration des Paysages Forestiers (RPF).....	16
I.1.19. Bien-être.....	17
I.1.20. Plantation forestière .....	17
I.1.21. Sécurité alimentaire.....	18
I.1.22. Moyens de subsistance.....	18
I.1.23. Participation .....	18
I.1.24. Genre .....	18
I.1.25. Gouvernance .....	19
<b>I.2. REVUE DE LA LITTÉRATURE .....</b>	<b>19</b>
I.2.1. Restauration des paysages forestiers au Cameroun.....	19
I.2.2. Régime foncier au Cameroun.....	24
I.2.3. Cadres juridique et administratif de la répartition des terres boisées au Cameroun.....	38
I.2.4. Régime foncier et genre .....	40
I.2.5. Régime foncier et Restauration des Paysages Forestiers.....	41
I.2.6. RPF et genre .....	44
I.2.7. Insécurité alimentaire au Cameroun.....	44
<b>CHAPITRE II : MATÉRIELS ET MÉTHODES .....</b>	<b>47</b>
<b>II.1. PRÉSENTATION DE LA ZONE D'ÉTUDE.....</b>	<b>48</b>
II.1.1. Localisation du site d'étude.....	48
II.1.2. Présentation du milieu biophysique .....	49
II.1.3. Milieu humain .....	54
<b>II.2. COLLECTE DES DONNÉES .....</b>	<b>58</b>
II.2.1. Données secondaires.....	59
II.2.2. Données primaires.....	59
<b>II.3. TRAITEMENT ET ANALYSE DES DONNÉES.....</b>	<b>64</b>
II.3.1. Analyse des systèmes de droits fonciers existants dans la commune de Yoko .....	64



II.3.2. Évaluation de l'implication des communautés locales dans les initiatives de RPF dans la commune de Yoko .....	66
II.3.3. Caractérisation de l'incidence des droits fonciers sur la situation alimentaire des communautés locales et sur l'état des terres dans la commune de Yoko .....	66
<b>CHAPITRE III :     RÉSULTATS ET DISCUSSION .....</b>	<b>68</b>
III.1. RÉSULTATS .....	69
III.1.1. Composition des échantillons.....	69
III.1.2. Analyse des systèmes de droits fonciers existants dans la commune de Yoko .....	70
III.1.3. Évaluation de l'implication des communautés locales dans les initiatives de RPF dans la commune de Yoko .....	88
III.2. CARACTÉRISATION DE L'INCIDENCE DES DROITS FONCIERS SUR LA SITUATION ALIMENTAIRE DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET SUR L'ÉTAT DES TERRES DE LA COMMUNE DE YOKO .....	93
III.3. DISCUSSION .....	101
III.3.1 Droits fonciers existants dans la commune de Yoko.....	101
III.3.2. Implication des communautés locales dans les initiatives de RPF dans la commune de Yoko .....	102
III.3.3. Incidence des droits fonciers sur la situation alimentaire des communautés locales et sur l'état des terres de la commune de Yoko .....	103
<b>CONCLUSION ET PERSPECTIVES.....</b>	<b>105</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>108</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>118</b>

## LISTE DES TABLEAUX

<b>Tableau 1</b> : Quelques initiatives de restauration forestière menées au Cameroun.....	23
<b>Tableau 2</b> : Grille des indemnités pour destruction de quelques espèces d'arbres sauvages ou cultivés au Cameroun .....	31
<b>Tableau 3</b> : Base d'estimation des valeurs des indemnités par espèces d'arbres au Tchad.....	33
<b>Tableau 4</b> : Grille de compensation de <i>Vitellaria paradoxa</i> (spontané) .....	35
<b>Tableau 5</b> : Grille de compensation d' <i>Eucalyptus camaldulensis</i> (planté) .....	35
<b>Tableau 6</b> : Structure du domaine forestier du Cameroun .....	39
<b>Tableau 7</b> : Moyennes des précipitations (PPT) et des températures (T) de la commune de Yoko entre 1991- 2021 et 2011-2021, respectivement .....	50
<b>Tableau 8</b> : Principales essences forestières rencontrées dans la commune de Yoko .....	52
<b>Tableau 9</b> : Quelques espèces animales rencontrées à Yoko .....	53
<b>Tableau 10</b> : Répartition de la population de Yoko par sexe selon le milieu.....	55
<b>Tableau 11</b> : Liste des 20 villages enquêtés .....	61
<b>Tableau 12</b> : Matrice des maîtrises foncières et fruitières d'Etienne Le Roy (Le Roy, 2000) ....	65
<b>Tableau 13</b> : Identification des droits des populations sur les terres dans les villages enquêtés .....	78
<b>Tableau 14</b> : Situation géographique des droits fonciers .....	79
<b>Tableau 15</b> : Superficies et nombres moyens de parcelles par ménage en fonction de la localisation du village dans la commune de Yoko .....	80
<b>Tableau 16</b> : Distribution des types de droits en fonction du sexe du chef de ménage.....	84
<b>Tableau 17</b> : Situation des conflits au sein des ménages .....	84
<b>Tableau 18</b> : Risque de perte d'une parcelle en fonction du sexe du chef de ménage .....	87
<b>Tableau 19</b> : Superficie et nombre de parcelles par ménage en fonction du sexe du chef de ménage.....	87
<b>Tableau 24</b> : Mise en pratique des activités de restauration forestière par les chefs de ménages enquêtés .....	89
<b>Tableau 25</b> : Résumé des résultats des tests d'indépendance entre la mise en œuvre des pratiques de RPF et le sexe du répondant.....	89
<b>Tableau 26</b> : Résumé des tests de dépendance entre la situation alimentaire des ménages et la mise en œuvre des pratiques de RPF .....	90
<b>Tableau 27</b> : Résumé des tests d'indépendance entre le niveau de droits fonciers et la mise en œuvre des pratiques de RPF à Yoko .....	90

<b>Tableau 28</b> : Il ressort du tableau que la création de pépinières est la seule pratique de RPF qui est statistiquement liée au niveau de richesse des ménages .....	91
<b>Tableau 29</b> : Genre et participation aux projets de RPF dans les villages enquêtés .....	92
<b>Tableau 30</b> : Relation entre le sexe et la participation et la prise de décisions sur la gestion des forêts communautaires .....	93
<b>Tableau 20</b> : Réponses aux questions HFIAS .....	96
<b>Tableau 21</b> : Situation alimentaire des ménages en fonction du sexe du chef de ménage.....	97
<b>Tableau 22</b> : Résultats du test d'indépendance entre la situation alimentaire et le niveau de droit fonciers.....	98
<b>Tableau 23</b> : Test d'indépendance entre la situation alimentaire des ménages et leur niveau de richesse relative .....	99

## LISTE DES FIGURES

<b>Figure 1</b> : Engagements des États africains à l'AFR100 .....	21
<b>Figure 2</b> : Superposition du domaine forestier national aux domaines fonciers .....	40
<b>Figure 3</b> : Localisation de la commune de YOKO .....	48
<b>Figure 4</b> : Carte d'affectation des terres de la commune de Yoko .....	49
<b>Figure 5</b> : Diagramme ombrothermique de la commune de Yoko .....	50
<b>Figure 6</b> : Niveau d'urbanisation de la commune de Yoko.....	54
<b>Figure 7</b> : Répartition spatiale de la population de la commune de Yoko .....	56
<b>Figure 8</b> : Distribution spatiale des villages sélectionnés pour l'enquête .....	61
<b>Figure 9</b> : Répartition des personnes enquêtées en fonction de leur statut matrimonial.....	69
<b>Figure 10</b> : Distribution des répondants entre les différentes classes d'âge .....	70
<b>Figure 11</b> : Groupe de discussion dans l'un des villages sélectionnés.....	70
<b>Figure 12</b> : Cartographie participative avec deux autochtones dans l'un des villages sélectionnés .....	70
<b>Figure 13</b> : Exemple de carte participative réalisée dans l'un des villages sélectionnés .....	71
<b>Figure 14</b> : Nombre de villages identifiant des terres privées de l'État sur leurs territoires ....	72
<b>Figure 15</b> : Matérialisation physique de la limite de l'UFA 08-008 (ANAFOR) au cœur même du village Bondah .....	73
<b>Figure 16</b> : Les modes d'acquisition des terres par les autochtones dans les villages .....	74
<b>Figure 17</b> : Les modes d'acquisition des terres par les autochtones dans les villages.....	75
<b>Figure 18</b> : Héritage des terres familiales en fonction du sexe de l'enfant .....	76
<b>Figure 19</b> : Gradient d'appropriation privée des terres dans la Commune de Yoko .....	82
<b>Figure 20</b> : Distribution des niveaux de droits fonciers en fonction du sexe des chefs de ménages enquêtés .....	83
<b>Figure 21</b> : Passage d'un transhumant Bororo avec son bétail durant la tenue du FGD à Medjanvouni.....	85
<b>Figure 22</b> : Véhicule d'un exploitant illégal saisi par les habitants du village Metsing, depuis plus de deux mois au moment de l'enquête.....	86
<b>Figure 23</b> : Distribution du niveau de risque de perte de la propriété foncière des parcelles dans les ménages enquêtés .....	86
<b>Figure 24</b> : Facteurs de perte de la propriété foncière à Yoko .....	88
<b>Figure 25</b> : Participation des répondants aux projets de RPF.....	91
<b>Figure 26</b> : Principales activités de subsistance menées par les chefs de ménages.....	94

<b>Figure 27</b> : Les autres activités de subsistance menées par les populations locales .....	94
<b>Figure 28</b> : Richesse relative des ménages enquêtés .....	95
<b>Figure 29</b> : Prévalence de la sécurité alimentaire dans les ménages enquêtés .....	96
<b>Figure 30</b> : Perception de l'état des terres par les communautés locales de Yoko .....	99
<b>Figure 31</b> : Mesures d'adaptation et d'atténuation face à la dégradation des terres.....	100

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1 :** Carte des initiatives de RPF identifiées au Cameroun entre 2008 et 2020

**Annexe 2 :** Guide entretien des *Focus Group Discussions*

**Annexe 3 :** Guide entretien individuel

**Annexe 4 :** Statistiques des réponses aux questions sur la sécurité alimentaire

## LISTE DES ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

<b>AFR 100 :</b>	Initiative pour la Restauration des Forêts et Paysages Forestiers en Afrique
<b>ANAFOR :</b>	Agence Nationale de Développement Forestier
<b>BAD :</b>	Banque Africaine de Développement
<b>BUCREP :</b>	Bureau Centrale de Recensement et des Études des Populations du Cameroun
<b>CIFOR :</b>	Centre de Recherche Forestière Internationale
<b>DSCE :</b>	Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi
<b>FAO :</b>	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
<b>FASA :</b>	Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles
<b>GIZ :</b>	Agence de coopération Internationale Allemande pour le Développement
<b>ICRAF :</b>	Centre International de Recherche en Agroforesterie
<b>KFW :</b>	Coopération Allemande
<b>MINADER :</b>	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
<b>MINEPDED :</b>	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
<b>MINFI :</b>	Ministère des Finances
<b>MINFOF :</b>	Ministère des Forêts et de la Faune
<b>MINRESI :</b>	Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
<b>ODD :</b>	Objectif de Développement durable
<b>PCD :</b>	Plan Communal de Développement
<b>PFNL :</b>	Produits Forestiers Non Ligneux
<b>PNDP :</b>	Programme National de Développement Participatif
<b>REDD :</b>	Réduction des Émissions liées à la Déforestation et la Dégradation

## RÉSUMÉ

La présente étude a porté sur l'analyse des impacts de la dynamique foncière sur la Restauration des Paysages Forestiers (RPF) au Cameroun : cas de la commune de Yoko. Elle s'est déroulée d'avril à juin 2022. Elle avait pour objectif de proposer des perspectives en lien avec la tenure foncière, concourant à renforcer l'appropriation et l'implémentation des initiatives de RPF par les communautés locales de la commune de Yoko. Il était question de diagnostiquer les régimes fonciers existants dans ladite commune, de faire un état des lieux de la mise en œuvre des initiatives de RPF par les communautés locales et enfin de caractériser l'incidence de la tenure foncière sur la situation alimentaire des populations locales et sur le mode d'utilisation des terres. Pour ce faire, une enquête a été menée auprès des populations rurales. Les villages et ménages constituant l'échantillon ont été sélectionnés suivant un échantillonnage par convenance. En tout 20 villages ont été visités et 239 personnes ont été interviewées. La présente étude a révélé que 95% des villages enquêtés déplorent l'empiétement de leurs terres ancestrales par l'État et que 100% des villages enquêtés connaissent des menaces sur leurs terres. Il a été trouvé que dans la commune de Yoko la pression foncière extérieure croit du Sud vers le Nord et que la principale menace à la sécurité foncière des communautés locales est la dépossession des terres communautaires par l'État (69% des répondants). La présente étude a aussi démontré qu'en réponse à cette insécurité foncière, les populations s'engagent très peu aux pratiques de RPF. En effet, 48% des répondants seulement déclarent avoir déjà planté des arbres et 18% seulement font de l'agroforesterie. Sur le plan de la subsistance des communautés, il a été obtenu que la mise en œuvre des pratiques RPF n'améliore pas le niveau de vie des ménages, car ceux-ci ne possèdent aucun moyen pour en valoriser les produits (79% des villages déplorent en mauvais état des routes et 53% évoquent une très faible clientèle). Par contre, il a été obtenu que la dynamique foncière de par l'installation des étrangers dans les villages, offre l'opportunité aux populations de pouvoir commercialiser leurs produits agro-sylvicoles (35%). Ainsi, la dynamique foncière de la commune de Yoko influence la RPF simultanément de deux manières, d'une part c'est un important facteur de dissuasion à la RPF et d'autre part, c'est un atout pour la valorisation des produits et des services issus des pratiques de RPF.

**Mots clés :** Droits fonciers, Communautés Locales, Restauration des Paysages Forestiers, Commune de Yoko, Sécurité alimentaire.



## ABSTRACT

This study focused on the “analysis of the impacts of land dynamics on the Forest Landscapes Restoration initiatives (FLR) in Cameroon: case of Yoko council. It took place from April to June 2022. Its objective was to propose perspectives related to land tenure, contributing to strengthening the appropriation and implementation of FLR initiatives by local communities in Yoko council. It was a question of diagnosing the existing land tenure systems in this council, of making an inventory of the implementation of FLR initiatives by local communities and finally of characterizing the impact of land tenure on the food situation of local populations and on land use. To do this, a survey was conducted among rural populations. The villages and households constituting the sample were selected according to convenience sampling. In all, 20 villages were visited and 239 people were interviewed. This study revealed that 95% of the villages surveyed deplore the encroachment of their ancestral lands by the State and that 100% of the villages surveyed experience threats to their lands. It was found that in the Yoko council, the external land pressure increases from South to North and that the main threat to the land security of local communities is the dispossession of community land by the State (69% of respondents). This study has also shown that in response to this land insecurity, people engage very little in FLR practices. Indeed, only 48% of respondents say they have already planted trees and only 18% do agroforestry. In terms of community subsistence, it was found that the implementation of FLR practices does not improve the standard of living of households, because they have no means to enhance the products (79% of villages deplore the poor condition of the roads and 53% mention a very low clientele). However, it was obtained that the land dynamics through the installation of foreigners in the villages, offers the opportunity to the populations to be able to market their agro-forestry products (35%). So, the land dynamics of the Yoko council influences the FLR simultaneously in two ways, on the one hand it is an important deterrent to the FLR and on the other hand, it is an asset for the valuation of products and services from FLR practices.

**Key words:** Land rights, Local Communities, Forest Landscapes Restoration, Yoko council, Food security.

## **INTRODUCTION**

## Contexte et justification

Dans le cadre de l'initiative Africaine de Restauration des Paysages Forestiers (AFR100) lancée en 2017, l'État du Cameroun a pris l'engagement de restaurer 12.062.768 ha de terres dégradées sur l'étendue de son territoire, relevant aussi bien du Domaine Forestier Permanent (DFP) que du Domaine Forestier non Permanent (DFnP) (Eba'a Atyi et Liboum, 2018). En effet, le Cameroun n'est pas resté indemne dans un contexte mondial de perte massive des forêts. GFW (2020) estime qu'entre 2002 et 2020, 48% de la forêt camerounaise totale ont été perdues. Selon MINFOF (2019a), les pratiques de déforestation et de dégradation des forêts au Cameroun sont principalement enregistrées dans le domaine national. En effet, sur une superficie de 3.628,1 ha de forêts perdues en 2019, 2.600 ha de forêt ont été dévastées seulement dans le domaine national, sans y inclure les forêts communautaires et les ventes de coupe. Cerutti *et al.* (2021) estiment que si on considère la méthode d'analyse d'images satellitaires « Global Forest Change » (GFC), ces superficies sont 16 fois plus importantes.

Le domaine national correspond à l'ensemble des terres non immatriculées, abritant les communautés et leurs activités d'une part, et d'autre part constituant de vastes étendues de terres non exploitées, détenues en grande partie par ces communautés sur la base de droits coutumiers (Kenfack *et al.*, 2016). Cependant, Bassalang et Acworth (2020) révèlent que la loi foncière ne reconnaît pas ces droits fonciers coutumiers, soutenant qu'il n'existe aucun texte national, tous secteurs confondus, qui reconnaît et garantit formellement les droits des communautés sur les terres. Au sens de la loi, le droit foncier coutumier relève purement de l'informel (Rejraji, 2020). C'est dans ce sens qu'Alden (2011) qualifie les propriétaires terriens coutumiers de « squatters de terres », jouissant simplement des droits d'usage sur les terres et les ressources qui s'y trouvent. Nguiffo et Seigneret (2021) révèlent d'ailleurs que l'État en cas de besoin, peut procéder à l'attribution de certaines dépendances du domaine national pour la réalisation d'investissements agricoles à grande échelle, tout projet de construction d'infrastructures ou pour exploitation ou protection, sans toutefois tenir compte du régime foncier coutumier.

Selon Essougong et Tegua (2019), l'absence des droits de propriété formels sécurisés sur les terres détenues par les communautés rurales a des répercussions négatives sur leur mode d'utilisation. Elle donne lieu à des restrictions sur ce qu'il faut planter ou non, de faibles incitations à l'investissement à long terme et des capacités réduites à tirer parti d'autres

opportunités de production. C'est ainsi que les pratiques de Restauration des Paysages Forestiers (RPF) dont les objectifs sont projetés à long terme, ont du mal à être appropriées par les communautés locales (UICN, 2005). En effet, ces communautés vivant dans un contexte d'insécurité foncière permanente, par manque de droits reconnus sur les terres, sont peu motivées à s'investir pleinement dans les programmes de RPF, n'étant pas convaincues de pouvoir en jouir des bénéfices (Mansourian et Berrahmouni, 2021). La sécurité des droits de propriété foncière constitue donc un élément clé dans les programmes de RPF. Elle permet à ceux-ci de pouvoir atteindre leur double objectif à savoir, le rétablissement de l'intégrité écologique des paysages et l'amélioration du bien-être des communautés locales (Mansourian, 2017 ; McLain *et al.*, 2021).

D'après Boarini *et al.* (2006), le bien-être d'une communauté se traduit principalement par la qualité de son alimentation. De ce fait, la sécurité alimentaire est un déterminant majeur du bien-être d'une communauté. Dans leur étude sur la corrélation entre la situation alimentaire d'une communauté et le type de paysage forestier dans lequel elle vit, Tata Ngome *et al.* (2019) ont trouvé qu'au Cameroun, les populations des zones forestières sont les plus vulnérables à l'insécurité alimentaire, avec pour cause principale la déforestation, les niveaux de déforestation et d'insécurité alimentaire évoluant dans le même sens. La RPF dans un tel contexte, semble donc être la solution adéquate pour pouvoir améliorer la situation alimentaire des populations locales tout en réhabilitant et en préservant les écosystèmes forestiers (UICN, 2005 ; Mansourian et Berrahmouni, 2021). Cependant, il est démontré que sans une reconnaissance claire des droits des communautés sur les terres restaurées ou à restaurer, les efforts des projets de RPF contribuent plutôt à exacerber les problèmes écologiques et sociaux préexistants dans le milieu d'intervention (Rajaonarivelo *et al.*, 2021 ; Cronkleton *et al.*, 2017).

Selon Kouba *et al.* (2020), durant ces deux dernières décennies, le Cameroun connaît une incursion des intérêts commerciaux sur les terres du domaine national, une situation qui conduit à l'expropriation des communautés villageoises de leurs terres ancestrales. Par conséquent, il s'ensuit de nombreux conflits entre communautés et entreprises bénéficiaires. Kenfack *et al.* (2016) révèlent en effet que, les besoins fonciers du gouvernement pour la réalisation de ses objectifs de développement prennent généralement le dessus sur ceux des communautés, bien que celles-ci étant les premières utilisatrices des terres requises par le gouvernement. Afin donc d'éviter que ce scénario ne se produise sur des espaces restaurés, il est primordial pour les planificateurs des initiatives de RPF, de renforcer au préalable les droits des communautés sur

les terres identifiées pour l'implémentation de ces initiatives. C'est par ce moyen que ces communautés auront la garantie de pouvoir jouir des bénéfices issus de la RPF (Mclain, 2019 ; Rajaonarivelo *et al.*, 2021).

La commune de Yoko, l'une des plus grandes du Cameroun, est caractérisée par une dynamique foncière très particulière. En effet, ladite commune se situe dans une zone écologique de transition forêt-savane et compte plusieurs types d'affectations des terres (Parcs Nationaux, Unité Forestière d'Aménagement (UFA), Zones d'Intérêt Cynégétique (ZIC), Forêt Communale, Forêts Communautaires, réserves foncières et Ventes de Coupe) (MINFOF, 2020). Sur le plan social, la commune de Yoko est dotée d'une importante diversité socioculturelle et connaît de plus en plus d'importants mouvements migratoires (PNDP, 2018). Depuis quelques années, elle fait aussi l'objet d'un important projet routier notamment la construction de la route nationale N°15 reliant Batchenga, Ntui, Yoko et Tibati. Par ailleurs, ladite commune constitue depuis 2019, le site d'exécution d'un certain nombre d'initiatives de restauration forestière à l'instar du projet R1400 et des projets ProFE (Projet Forêt-Environnement) et « Forest For Future » de la GIZ (CTFC, 2021 ; Le Guay, 2021). C'est au regard de cette diversité des types d'occupations des terres et des acteurs, que la commune de Yoko a été choisie comme zone d'étude afin de caractériser les interactions qui existent entre la dynamique foncière et le succès de la RPF au Cameroun.

## **Problématique**

En appui à l'atteinte de l'objectif de restauration fixé par l'État du Cameroun, plusieurs organisations internationales à l'instar de la GIZ ont initié des programmes de RPF parmi leurs interventions. En effet, à travers une collaboration active avec les communautés locales, cette organisation envisage de créer des plantations forestières dans plusieurs communes du Cameroun dont la commune de Yoko (Le Guay, 2021). Pour ce faire, un diagnostic des opportunités de restauration a été mené dans ladite commune et a abouti à l'identification d'une dizaine de villages cibles. Cependant, les sites proposés pour restauration dans ces villages sont tous des terres appartenant au domaine national. Ces terres étant principalement régies par un régime foncier coutumier superposé au régime formel (Le Guay, 2021). Pour ce qui est du régime foncier coutumier, Bassalang et Acworth (2020) révèlent qu'il n'est pas fixe, mais en constante évolution dans le temps, dépendamment des contextes économique, social et politique au niveau local, national et international (FAO, 2004). Selon FAO (2003), le succès de tout

investissement foncier repose sur la maîtrise des systèmes de droits qui régissent les terres dans un milieu donné et à un moment donné. Une mauvaise cartographie des droits sur les terres supportant un investissement, étant susceptible de générer des insatisfactions et des inégalités entre les différents « utilisateurs » de ces terres, et ainsi aboutir à des conflits préjudiciables à l'investissement effectué (Kouba *et al.*, 2020 ; Mansourian, 2016). Ainsi, pour garantir le succès des projets de restauration des terres dégradées dans la commune de Yoko, les planificateurs se doivent donc d'avoir une bonne maîtrise de l'organisation spatiotemporelle des systèmes de droits fonciers y existant, afin de mieux les intégrer dans leurs stratégies. D'autant plus que le secteur foncier connaît actuellement une multiplicité de décisions étatiques relatives à la gestion des terres du domaine national. Malheureusement, jusqu'à ce jour, aucune étude profonde n'a encore été menée sur la situation foncière de la commune de Yoko, ce qui peut représenter un grand obstacle pour la planification des interventions de restauration dans ladite commune.

La restauration des paysages forestiers est un ensemble de pratiques qui contribuent à renforcer efficacement les moyens de subsistance des populations. Cependant sans toutefois détenir des droits sûrs sur l'espace, les populations se prêtent difficilement à des investissements dont les bénéfices sont envisagés sur le long terme telle la RPF (Essougong et Tegua, 2019 ; UICN, 2005). Selon Mansourian et Berrahmouni (2021), l'appropriation d'une initiative de RPF au niveau local constitue la clé de sa réussite. En effet, les interventions de restauration étant mises en œuvre sur le terrain avec les communautés locales et pour elles, celles-ci doivent être suffisamment informées et formées afin de pouvoir poursuivre les activités d'une manière autonome. Un diagnostic effectué par MINFOF (2019b) sur la RPF au Cameroun, révèle que les populations locales sont très faiblement impliquées dans les programmes de restauration et que cette situation conduit à un désengagement total de ces populations vis-à-vis de ces programmes. La commune de Yoko, la plus vaste commune de la région du centre a fait l'objet d'un certain nombre d'initiatives de restauration forestière entre 2019 et 2021, cependant la participation des communautés locales dans ces initiatives n'a jamais été évaluée et par conséquent, l'impact de ces initiatives sur les communautés est jusqu'à ce jour inconnu. Restant dans le même sillage, aucune étude ne s'est encore aussi intéressée aux pratiques endogènes de restauration des forêts et des terres dégradées par les populations rurales de la commune de Yoko. Ainsi, étant en voie d'entreprendre de nouvelles interventions de restauration dans cette

zone, une étude sur les perceptions et les aptitudes des communautés locales au sujet de la RPF est nécessaire.

La terre est un actif productif essentiel dont dépendent de nombreux moyens de subsistance (FAO, 2004). Elle constitue une ressource naturelle et/ou économique très importante pour l'agriculture, la sylviculture, l'industrie, le transport, le logement et bien d'autres activités (Essougong et Tegua, 2019). La Banque Mondiale estime que l'agriculture à elle seule assure la subsistance de 70% de la population rurale mondiale (Essougong et Tegua, 2019). Cela se vérifie d'ailleurs dans la commune de Yoko, où 90% de la population sont engagés dans l'agriculture qui, y est la source d'environ 60% des revenus économiques des ménages (PNDP, 2018). Epule (2014) va dans le même sens, en révélant qu'environ 80% des activités menées par les communautés rurales au Cameroun dépendent des forêts, elles y chassent, cultivent, récoltent du bois de chauffe et cueillent des PFNLs. De ce fait, Essougong et Tegua (2019) soutiennent que la dégradation des terres et leurs changements d'utilisations de plus en plus intenses, représentent un énorme danger pour la subsistance de ces communautés. En effet, d'importants changements d'utilisation des terres ont été observés dans la commune de Yoko en raison de la conservation, de la production (exploitation forestière et agriculture) et de l'urbanisation, privant les communautés locales de tout accès à leurs terres traditionnelles. D'après la carte d'affectation des terres de la commune de Yoko, environ 40 % du territoire constituent des terres privées de l'État, désignées pour la conservation de la faune sauvage, les activités agroindustrielles et l'exploitation forestière industrielle. Le reste du territoire étant partagé entre le milieu urbain, les personnes privées et les villages (PNDP, 2011 ; Anonyme 1, 2022). Selon Kouba *et al.*, (2020), cette appropriation privée des terres traditionnelles a des conséquences négatives sur les moyens de subsistance des communautés locales, les maintenant dans la pauvreté et dans une situation d'insécurité alimentaire. Ainsi, l'un des objectifs de la RPF consistant à l'amélioration et au renforcement des moyens de subsistances des populations, les planificateurs des interventions dans la commune de Yoko se doivent donc au préalable de s'enquérir de l'état de la situation alimentaire dans ladite commune et d'en étudier les effets imputables à la dynamique foncière observée. Malheureusement, il n'existe pas d'informations disponibles à ce sujet.

Compte tenu de la situation telle que déclinée ci-dessus, la question centrale qui guide la réflexion dans le cadre de ces travaux de recherche est de savoir : comment est-ce que la dynamique foncière dans la commune de Yoko influence-t-elle les initiatives de restauration

des paysages forestiers dans cette zone ? Cette interrogation d'ordre général débouche sur des questions spécifiques notamment :

- Quelle est la situation foncière actuelle de la commune de Yoko ?
- Quel est l'état des lieux de la mise en œuvre de la RPF dans la commune de Yoko ?
- Quelle est l'influence de la situation foncière de la commune de Yoko sur les objectifs de la RPF ?

## **Objectifs de l'étude**

### **Objectif Global**

L'objectif global de la présente étude est de proposer des perspectives en lien avec la tenure foncière, concourant à renforcer l'appropriation et l'implémentation des initiatives de RPF par les communautés locales dans la commune de Yoko. Ceci dans l'optique de garantir l'atteinte des objectifs durables de la RPF dans ladite commune.

### **Objectifs spécifiques**

De manière plus spécifique il s'est agi d' :

- Analyser les systèmes de droits fonciers existants dans la commune de Yoko ;
- Évaluer l'implication des communautés locales dans les initiatives de RPF dans la commune de Yoko ;
- Caractériser l'incidence de la tenure foncière sur les piliers de la RPF dans la commune de Yoko.

## **Hypothèses de recherche**

### **Hypothèse principale**

La dynamique foncière de la commune de Yoko est la cause principale du faible engagement des communautés locales à la restauration forestière.

### **Hypothèses secondaires**

- Les régimes fonciers formel et coutumier coexistent dans la commune de Yoko, avec une prédominance des droits fonciers coutumiers sur les terres. Les droits fonciers sont patrilinéaires et organisés au sein de la communauté par un chef traditionnel (FAO, 2004).



Les institutions foncières locales sont de plus en plus faibles et inefficaces conduisant à une multitude de conflits (Kouba *et al.*, 2020) ;

- Les communautés locales de la commune de Yoko participent très peu à la restauration forestière. Les femmes étant particulièrement moins impliquées que les hommes (Eba'a Atyi *et al.*, 2022 ; Bimbika *et al.*, 2017 ; MINFOF, 2019b).
- Les populations locales de la commune de Yoko souffrent d'une grande insécurité alimentaire justifiée par le manque de droits reconnus sur les terres qui, limite les activités de subsistance menée par celles-ci (Niese *et al.*, 2014). Les forêts étant de plus en plus converties en des terres agricoles par les communautés, afin de pouvoir subvenir à leurs besoins (Tata Ngomé *et al.*, 2019).

## **Importance de l'étude**

### **Sur le plan de la recherche**

Dans un contexte de réforme foncière à grande échelle et d'engagement des États africains à une gestion durable des forêts, la présente étude menée par le CIFOR-ICRAF contribue à entamer la marche vers une reconnaissance des droits fonciers coutumiers (individuels et collectifs), dans les réformes des politiques foncières et forestières en Afrique Centrale.

### **Sur le plan théorique**

La présente étude contribue à enrichir la littérature scientifique traitant des questions de gouvernance foncière et forestière en Afrique. Elle permet de mettre en évidence les interactions qui existent entre les systèmes de droits fonciers et les projets de restauration forestière.

### **Sur le plan institutionnel**

La présente étude fournit à l'État et aux organisations forestières, un cadre adapté pour une meilleure prise en compte des dimensions foncières dans la conception des programmes de RPF au Cameroun. Ceci afin de garantir l'appropriation de ces initiatives par toutes les parties prenantes, en particulier les communautés locales, et de pouvoir atteindre les objectifs durables de la RPF.

**CHAPITRE I : DÉFINITION DES CONCEPTS ET REVUE DE LA  
LITTÉRATURE**

## **I.1. Définitions des concepts**

### **I.1.1. Foncier**

Le foncier est défini par Le Roy (1995) comme « un rapport social ayant la terre ou le territoire comme assise et enjeu et où les variables économiques, juridiques, et les techniques d'aménagement de la nature sont pondérées par le facteur politique aux différentes échelles locale, nationale et internationale ».

### **I.1.2. Régime foncier**

Selon Robinson (2013), un régime foncier correspond à l'ensemble des institutions (coutumières ou gouvernementales) et politiques qui déterminent localement comment la terre et ses ressources sont accessibles, qui peut détenir et utiliser ces ressources, pendant combien de temps et dans quelles conditions.

Il s'agit en effet d'un rapport de nature légale ou coutumière existant entre des acteurs et portant sur la terre et les ressources naturelles associées à celle-ci (forêts, faune, eau etc.). Le régime foncier organise donc les droits fonciers au sein des membres d'une société (FAO, 2003). C'est dans ce sens qu'Essougong et Tegua (2019) définissent le régime foncier comme « la manière dont les droits de propriété sur les terres sont alloués, transférés, gérés ou utilisés dans une société particulière ».

### **I.1.3. Tenure foncière**

La tenure foncière désigne l'ensemble des droits reconnus par l'État ou par des communautés locales que des individus ou des communautés ont sur le sol ou sur d'autres ressources naturelles (Durand-Lasserve et Le Roy, 2012).

La tenure foncière peut être en pleine propriété, à bail, conditionnelle ou collective (Essougong et Tegua, 2019). Les tenures collectives concernant en général les terres non encore exploitées.

### **I.1.4. Droits fonciers**

Les droits fonciers sont des droits portant sur un terrain ou d'autres ressources naturelles (FAO, 2003). Un droit est en effet une revendication reconnue par un système social (Durand-Lasserve et Le Roy, 2012). Il existe deux catégories de droits fonciers :

- Les droits de propriété formels : ils relèvent du droit *de jure* qui est l'ensemble de droits formellement reconnus et protégés par l'État ou les collectivités locales. Il s'agit donc

des seuls droits sur les terres qui s'imposent à tous et qui peuvent être défendus devant un tribunal (Durand-Lasserve et Le Roy, 2012) ;

- Les droits de propriété informels : ils relèvent des droits *de facto* qui sont des schémas d'interactions établis en dehors du domaine formel du droit. Il s'agit essentiellement des droits coutumiers, qui sont un ensemble de règles et règlements communautaires hérités des ancêtres, acceptés, réinterprétés et appliqués par la communauté, et pouvant ou non être reconnus par l'État. Dans certains cas, des droits sont considérés comme illégaux, c'est-à-dire détenus en contravention directe de la loi (Larson, 2013 ; FAO, 2003).

Un droit peut dans certains cas être « extralégal », c'est-à-dire n'être pas reconnu par la loi sans pour autant être en contravention de celle-ci. Dans certains pays, les droits coutumiers détenus par les collectivités autochtones rurales relèvent de cette catégorie.

#### **I.1.5. Droit d'usage**

Encore appelé droit d'utilisation, il s'agit d'un droit qui donne l'autorisation d'utiliser un terrain pour la pâture, la production de cultures de subsistance, le ramassage de produits forestiers d'importance mineure (Larson, 2013).

La loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, en son Article 8 (1) définit le droit d'usage ou coutumier comme celui « reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue d'une utilisation personnelle ».

L'Article 26 du Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 le réitère dans son alinéa 1 que « dans les forêts du domaine national, les populations riveraines conservent leurs droits d'usage qui consistent dans l'accomplissement à l'intérieur de ces forêts, de leurs activités traditionnelles, telles que la collecte des produits forestiers secondaires ». Selon l'Alinéa 2, « en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, notamment en bois de chauffage et de construction, les populations riveraines concernées peuvent abattre un nombre d'arbres correspondant auxdits besoins. Toutefois, elles sont tenues d'en justifier l'utilisation lors des contrôles forestiers et ne peuvent, en aucun cas, commercialiser ou échanger le bois provenant de ces arbres ».

### **I.1.6. Droit de gestion**

Le droit de gestion ou droit de disposition se définit comme le « droit de réglementer les modes d'usage internes ou de transformer la ressource ». Il s'agit en effet du droit qui habilite à décider comment un terrain doit être utilisé (Larson, 2013 ; FAO, 2003).

Agrawal et Ostrom (2008) décomposent spécifiquement la gestion en trois aspects du pouvoir décisionnel :

- décider comment les ressources doivent être protégées et utilisées (élaboration des règles) ;
- décider comment contrôler et assurer le respect des règles ;
- régler les différends (conflits).

### **I.1.7. Droit d'exclusion**

Le droit d'exclusion correspond au droit de décider qui peut utiliser la ressource et qui ne peut pas. Il octroie à une personne la capacité de contrôler l'entrée d'usagers extérieurs qui pourraient dégrader les ressources. Toutefois, l'exclusion peut être discriminatoire et empiéter sur les droits de certains usagers (Larson, 2013).

### **I.1.8. Droit d'aliénation**

Le droit d'aliénation correspond au droit de vendre, de transférer ou de louer la terre, ce qui inclut le transfert de tous ces droits également (mais exclut la vente des produits forestiers). Les personnes titulaires de titres fonciers ont plus de chances de disposer de droits formels d'aliénation (Larson, 2013).

Les droits d'aliénation sont classés en trois catégories : le droit de louer la terre, le droit de l'utiliser en garantie et le droit de la vendre.

### **I.1.9. Faisceau de droits**

Un faisceau de droits est défini comme étant un ensemble des droits associés à une parcelle de terrain dont chacun peut être détenu par des personnes différentes, pouvant être acquis de différentes façons et être possédé pendant une période donnée (FAO, 2003). Il s'agit en général d'une combinaison de droits définis par le droit écrit et de droits définis localement, par des institutions informelles ou coutumières.

Bien que le faisceau de droits soit souvent réparti entre diverses parties prenantes, les droits de gestion sont probablement les plus complexes car la gestion recouvre de nombreux aspects différents (Larson, 2013).

#### **I.1.10. Sécurité foncière**

La sécurité foncière se définit comme étant « la capacité d'un individu de s'approprier des ressources de manière continue, sans avoir à payer de taxes, entrer en conflit ou obtenir l'approbation de sources extérieures, ainsi que la capacité de prétendre à un rendement généré par l'investissement dans la ressource » (Larson, 2013).

La sécurité foncière est en d'autres termes comprise comme le « droit des individus et des groupes de personnes à une protection effective par leur gouvernement contre les expulsions forcées ». Il s'agit en effet d'une situation où les droits fonciers d'une personne sont reconnus par d'autres comme légitimés et protégés en cas de contestations spécifiques (Essougong et Tegui, 2019).

#### **I.1.11. Communauté locales**

Le concept de communauté locale ne possède pas de définition universelle. Cependant, il est évoqué en conjonction avec la notion de « peuple autochtone », et signifierait ainsi un groupe de personnes vivant sur ou à proximité d'un territoire donné, souvent de façon parallèle ou conjointe avec un peuple autochtone.

« Le terme communauté locale est parfois utilisé comme synonyme de peuple autochtone ou pour représenter un groupe qui peut inclure à la fois des individus appartenant à un peuple autochtone et d'autres individus non autochtones mais vivant néanmoins sur ou à proximité d'un territoire donné. Il est important de bien comprendre le contexte dans lequel ce terme est utilisé » (Anonyme 2, 2013). C'est d'ailleurs cette définition qui sera retenue dans le cadre de la présente étude

#### **I.1.12. Conflit foncier**

Un conflit foncier est un désaccord entre deux partis, portant sur les droits fonciers, ou encore les limites ou le mode d'utilisation d'un terrain. Un conflit foncier se produit lorsqu'il existe une incompatibilité entre plusieurs intérêts individuels ou collectifs concernant un terrain (FAO, 2003).

### **I.1.13. Parcelle**

Étendue de terre faisant l'objet de droits existants au compte d'une communauté, une famille ou un individu (FAO, 2003).

### **I.1.14. Immatriculation**

L'immatriculation est définie par Tjouen (1982) comme « une opération qui consiste à dégager de façon nettement définie les droits individuels de l'emprise communautaire et à les placer sous l'empire du régime du livre foncier dont l'aboutissement est pour les droits immobiliers la délivrance d'un titre foncier ».

### **I.1.15. Déforestation**

Gillet *et al.* (2016) définissent la déforestation, d'une manière plus précise, comme la conversion d'une forêt en une autre forme d'occupation spatiale ou comme la réduction à long terme du couvert forestier sous un seuil de dix pourcents.

### **I.1.16. Dégradation de forêts**

La dégradation des forêts est définie comme la réduction de la capacité d'une forêt de produire des biens et des services (Tchatchou *et al.*, 2015).

### **I.1.17. Reboisement**

Le reboisement est une opération qui consiste à créer des zones boisées ou des forêts qui ont été supprimées par coupe rase (ou « *coupe à blanc* ») ou détruites par différentes causes dans le passé (surexploitation, incendie de forêt, surpâturage, guerre, etc.). Parfois, il s'agit explicitement de forêts de protection (MINFOF, 2019b).

Pour l'Article 3 alinéa 7 du Décret N° 95/436 /PM du 23 aout 1995, un périmètre de reboisement est un terrain reboisé ou destiné à l'être et dont l'objectif est la production de produits forestiers, et/ou la protection d'un écosystème fragile. Les droits d'usage en matière de chasse, de pêche, de pâturage et de cueillette y sont réglementés en fonction de l'objectif assigné au dit périmètre de reboisement.

### **I.1.18. Restauration des Paysages Forestiers (RPF)**

La RPF est un processus planifié qui vise à retrouver l'intégrité écologique et à améliorer le bien-être humain dans les zones déboisées ou des paysages dégradés (Stanturf, 2017).

D'après les directives de l'UICN, la RPF est un concept qui réunit des personnes soucieuses d'identifier et d'appliquer des pratiques d'utilisation des terres qui contribueront à rétablir les fonctions des forêts à l'échelle d'un paysage (UICN, 2005).

- **Objectifs de la RPF**

La RPF est une approche de gestion des ressources forestière permettant d'atteindre des objectifs multiples et divers. Ces objectifs peuvent être regroupés en trois grands ensembles tels que présentés ci-dessous (Mansourian et Berrhamouni, 2021).

**(i) Objectifs écologiques**

- Connectivité pour la faune sauvage ;
- Renforcement de la valeur des zones protégées ;
- Préservation des espèces végétales endémiques et entretien d'un patrimoine génétique ;
- Résilience des écosystèmes ;
- Habitat et alimentation pour les espèces clés.

**(ii) Objectifs écologiques et socioéconomiques**

- Protection de l'eau ;
- Stabilisation des sols ;
- Résilience à la sécheresse ;
- Fixation du carbone.

**(iii) Objectifs socioéconomiques**

- Génération des revenus alternatifs ;
- Amélioration de l'agriculture et de l'agroforesterie (sécurité alimentaire) ;
- Valeurs culturelles ;
- Source fiable de bois de chauffage et de matériaux de construction ;
- Réduction des risques de catastrophes.

### **I.1.19. Bien-être**

C'est une notion englobant les facteurs qui rendent la vie humaine confortable, tels que l'argent, la paix, la santé, la nourriture, la disponibilité de l'eau et la stabilité et une gouvernance équitable (MINFOF, 2019b).

### **I.1.20. Plantation forestière**

Selon MINFOF (2019b), une plantation forestière correspond à :



- (1) l'action de planter des arbres par semis direct ou plantation de plants, en vue de la création de forêts, ou peuplements forestiers, ou plantations, le plus souvent destinés à produire du bois ou à protéger le sol et les eaux.
- (2) un domaine forestier établi artificiellement par plantation ou par semis).

#### **I.1.21. Sécurité alimentaire**

La sécurité alimentaire est définie comme étant une situation où « toutes les personnes en tout temps disposent de l'accès tant physique qu'économique à une alimentation suffisante pour répondre à leurs besoins alimentaires leur permettant de mener une vie productive et saine » (Coates *et al.*, 2007).

#### **I.1.22. Moyens de subsistance**

Proudhon (1846) définit les moyens de subsistance comme tout produit, naturel ou industriel, ayant la capacité de servir à la substance de l'Homme. La subsistance quant à elle étant définie comme ce qui permet l'existence matérielle d'un individu ou d'une communauté.

#### **I.1.23. Participation**

Selon Penven (2013), la participation est un « processus d'engagement des acteurs dans la conception, la mise en œuvre, l'évaluation d'une action, d'un programme, d'un dispositif, d'une politique. Cet engagement suppose une implication et un accès à la décision qui nécessitent un partage du savoir et du pouvoir ».

La « participation communautaire » dans cette logique, consiste non pas à simple implication des communautés locales à des activités décrites par d'autres acteurs, mais à leur intégration totale dans le processus de prise de décision sur les activités à entreprendre et les objectifs à poursuivre (Bessette, 2004). Elle s'applique aux groupes communautaires au sein d'une même communauté, incluant ceux qui n'ont pas généralement accès à la prise de décision.

#### **I.1.24. Genre**

Le genre est un concept qui exprime les rapports sociaux de sexe, la construction sociale des caractéristiques, valeurs et normes attribuées aux hommes et aux femmes par la culture, l'éducation, les institutions etc. (Charlier *et al.*, 2010). Le genre décrit les fonctions sociales assimilées et inculquées culturellement aux hommes et aux femmes.

Selon MONUSCO (2022), le genre exprime les relations de pouvoir existant dans une société, des individus « plus forts » ayant l'autorité et la priorité sur des autres « plus faibles ». le genre n'est pas statique mais dynamique, et diffère selon l'évolution du temps, l'environnement, les circonstances particulières et les différences culturelles (Mahamba, 2022 ; Charlier *et al.*, 2010 ; MONUSCO, 2022).

### **I.1.25. Gouvernance**

La gouvernance, étymologiquement, est définie comme l'art ou la manière de gouverner. Il s'agit d'un mode de gestion des affaires original dans un environnement marqué par une pluralité d'acteurs, disposant chacun, à des degrés divers et à de manière plus ou moins formelle, d'un pouvoir de décision (Baron, 2003). La gouvernance concourt à une harmonisation des pouvoirs détenus par différents acteurs à l'échelle d'une entreprise, d'un secteur, d'une communauté, d'une ville, d'un pays, du monde entier etc.

Selon la Banque mondiale, la gouvernance se définit comme étant « l'ensemble des traditions et institutions par lesquelles le pouvoir s'exerce dans un pays avec pour objectif le bien de tous » (Lacroix et St-Arnaud, 2012).

## **I.2. Revue de la littérature**

### **I.2.1. Restauration des paysages forestiers au Cameroun**

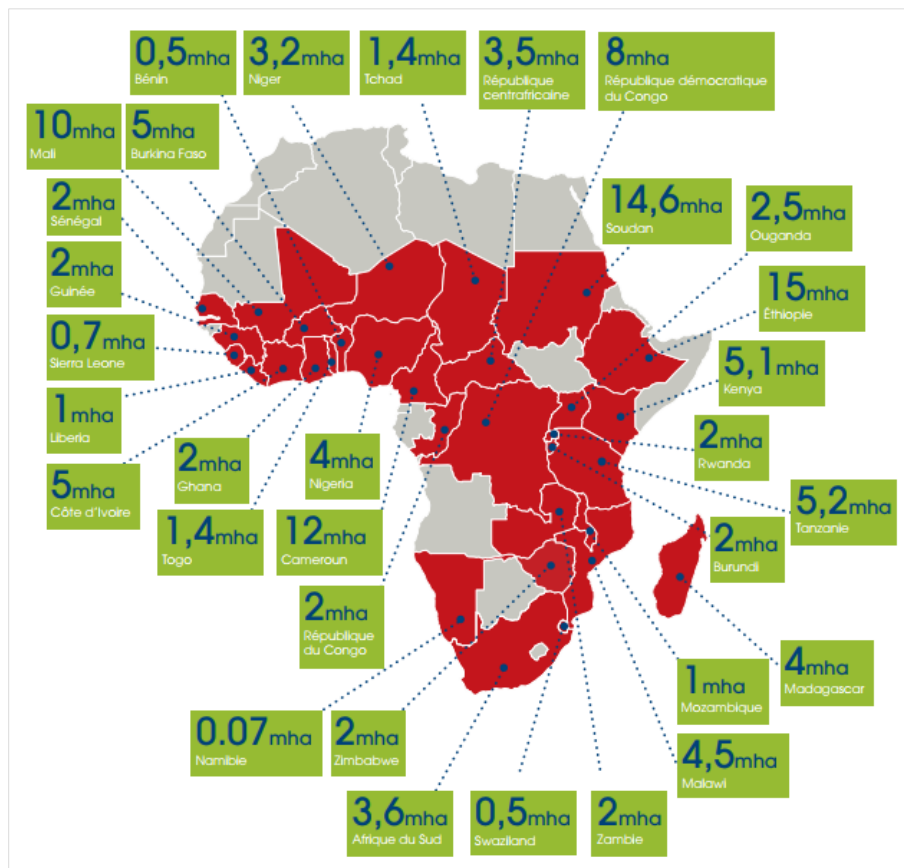
#### **I.2.1.1. Contexte politique aux niveaux international et continental**

Dans l'urgence mondiale d'inverser les tendances de pratiques négatives sur les forêts, un forum a été organisé à Bonn en 2011 par le gouvernement Allemand et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). À l'issue des échanges, plusieurs États ont pris un engagement commun de restaurer 150 millions d'hectares de terres dégradées et déforestées à l'horizon 2020. Cet engagement ayant été consacré sous le nom du « défi de Bonn » (UICN, 2016). Ce défi par la suite a été entériné par la déclaration de New York en 2014, qui a élargi l'objectif dudit défi à 350 millions d'hectares de terres dégradées à restaurer à l'horizon 2030 (Chazdon, 2016). Au fil des années, les engagements au défi de Bonn se sont succédés et cette initiative compte désormais une soixantaine d'États signataires. De ce fait, le 1<sup>er</sup> mars 2019, l'Assemblée Générale des Nations Unies a proclamée la période 2021-2030 « Décennie des Nations unies pour la restauration des écosystèmes » (ONU, 2022). D'un point de vue stratégique, la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes est « un appel

lancé à tous les pays du monde à s'unir pour protéger et restaurer les écosystèmes dans l'intérêt de la nature et des êtres humains. Elle vise à mettre un terme à la dégradation des écosystèmes et à les restaurer afin d'atteindre les objectifs mondiaux » (ONU, 2022).

Pour apporter sa contribution individuelle à l'effort mondial de restauration, le continent africain a lancé lors de la COP21 tenue à Paris en 2015, l'initiative Africaine de Restauration des paysages Forestiers (AFR100) (Eba'a Atyi *et al.*, 2022). Cette initiative consiste en effet en un engagement de l'Afrique, à restaurer 100 millions d'hectares de terres dégradées sur l'étendue de son territoire (Mamadou *et al.*, 2019). Mamadou *et al.* (2019) estiment que l'Afrique constitue un acteur majeur dans le succès de la restauration forestière mondiale, ses opportunités de restauration sont évaluées à plus de 700 millions de terres dégradées. De ce fait, l'initiative AFR100 n'est pas le seul projet de restauration entrepris par les États africains, mais se joint à bien d'autres programmes de restauration en cours. Il s'agit entre autres du programme d'action panafricain de restauration des écosystèmes et du projet de la Grande muraille verte, visant à restaurer, respectivement, 200 millions et 100 millions d'hectares de terres dégradées d'ici 2030 (Mansourian et Berrhamouni, 2021).

Depuis le lancement de l'initiative AFR100 en 2015, le nombre de gouvernements signataires a augmenté, passant de 10 gouvernements en 2015 à 31 en 2021 (Mansourian et Berrhamouni, 2021). De même, la superficie des terres à restaurer dans le cadre de cet engagement a largement été augmentée, passant de 100 millions à 128 millions d'hectares à restaurer d'ici 2030 (<http://afr100.org>). La figure 1 présente la carte des engagements pris par les gouvernements africains dans le cadre de l'initiative AFR100.



**Figure 1** : Engagements des États africains à l'AFR100

Source : <http://afr100.org>.

D'après Eba'a Atyi *et al.* (2022), les États de la sous-région d'Afrique Centrale parmi lesquels figure le Cameroun, se sont donné pour objectif de remplir au moins 25% de leurs engagements d'ici 2025.

### **I.2.1.2. Contexte de la Restauration des Paysages Forestiers au Cameroun**

En février 2017, l'État du Cameroun dans le cadre de l'initiative AFR100 s'est engagé à restaurer 12.062.768 hectares de terres dégradées d'ici 2030. Aussi bien des terres du DFP, que celles du DFnP (Eba'a Atyi et Liboum, 2018).

#### **I.2.1.2.1. Cadre juridique et institutionnel de la RPF au Cameroun**

La RPF est « encore en phase de démarrage » au Cameroun (Eba'a Atyi *et al.*, 2022). Il n'y existe pas encore de cadre juridique spécifique à ce concept. Les textes juridiques nationaux et internationaux portant sur les forêts, la faune, l'environnement, l'aménagement du territoire et ceux de bien d'autres domaines impliqués dans la restauration, étant souvent utilisés par défaut (MINFOF, 2019b ; Eba'a Atyi *et al.*, 2022). Il s'agit par exemple de :

- La loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- L'arrêté conjoint n°076 MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines ;
- Les directives de l'OIBT et de l'UICN sur les plantations forestières et la restauration des forêts dégradées ;
- Les Principes, Critères et Indicateurs OAB/OIBT sur les plantations forestières et la restauration des forêts dégradées ;
- Le Plan de convergence sous régional pour la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers des pays de l'espace COMIFAC.

Le Programme National de Développement des Plantations Forestières (PNDPF) adopté en 2019 quant à oriente les interventions de RPF, vers la simple plantation forestière, sans toutefois veiller au renforcement des conditions d'existence des populations (MINFOF, 2019b).

Parlant des institutions, plusieurs entités étatiques sont impliquées dans la restauration forestière au Cameroun. Il s'agit principalement des Ministères suivants : MINFOF, MINEPDED, MINAT, MINDCAF, MINEPIA, MINADER, MINRESI. Ces entités sont appuyées d'une part par des institutions de recherche telles que le CIFOR-ICRAF, l'ANAFOR, l'IRAD, l'IITA etc. et d'autre part, par des Partenaires Techniques Financiers (PTF) tels que BMZ, FEM, WRI etc.

#### **I.2.1.2.2. Bilan de la restauration forestière au Cameroun**

D'après Eba'a Atyi et Liboum (2018), les premières interventions de restauration au Cameroun remontent aux années 1990, avec la mise en œuvre du tout premier projet de reboisement au Cameroun, intitulé « Sahel vert ». Ce projet avait permis de reboiser une superficie d'environ 13.300 ha dans la zone septentrionale. Par la suite, plusieurs autres projets de reboisement se sont succédés, et la superficie cumulée de toutes les interventions menées depuis 1990 jusqu'en 2018 est estimée à 30.000 ha de terres reboisées (Eba'a Atyi et Liboum, 2018). Il en ressort donc que le Cameroun n'a pas encore réellement connu de projet de RPF telle que préconisée dans ses principes (Mansourian, 2020), mais plutôt de simples initiatives de reboisement assimilées, par défaut, à des interventions de restauration des paysages forestiers (Eba'a Atyi *et al.*, 2022).

Certes le Cameroun n'a pas de passé véritable en matière de RPF, cependant il manifeste de plus en plus son intérêt dans ce sens (Tunk *et al.*,2016).

Depuis 2019, de nouveaux projets de restauration ont été lancés sur le territoire national, espérant dès lors atteindre les objectifs de la RPF. Le tableau 1 présente quelques initiatives de restauration menées au Cameroun. L'annexe 1 quant à elle présente l'ensemble des sites où des activités de restauration forestière ont été mises en œuvre au Cameroun entre 2008 et 2020.

**Tableau 1** : Quelques initiatives de restauration forestière menées au Cameroun

<b>Titre du projet</b>	<b>Durée</b>	<b>Bailleur de fonds principal</b>	<b>Montant du financement</b>
Restauration des paysages forestiers (RPF) à grande échelle en Afrique : des paysages riches en arbres pour favoriser la biodiversité, la résilience au changement climatique et de meilleurs moyens de subsistance	2020-2024	BMZ	3 000 000 EUR
Projet Forêts et environnement	2020-2022	BMZ	23 000 000 EUR
Restauration de paysages forestiers à grande échelle en Afrique	2019-2025	BMU	22 990 000 EUR
Initiative pour la Restauration (TRI)	2019-2024	FEM	1 300 000 USD
Supprimer les obstacles à la conservation de la biodiversité, à la restauration des terres et à la gestion durable des forêts grâce à la gestion communautaire des paysages (COBALAM)	2018-2023	FEM	3 105 023 US

Soutenir la restauration des paysages et l'utilisation durable des produits forestiers et des espèces végétales locales ( <i>Bambusa spp.</i> , <i>Iringia spp.</i> , etc.) pour la conservation de la biodiversité, des moyens d'existence durables et la réduction des émissions au Cameroun	2018-2023	FEM	1 326 146 USD
--	-----------	-----	---------------

**Source** : Mansourian et Berrhamouni (2021) ; <https://www.giz.de>.

## **I.2.2. Régime foncier au Cameroun**

### **I.2.2.1. Répartition des terres**

Au Cameroun, la législation foncière répartit les terres du territoire national en trois domaines fonciers que sont : le domaine privé, le domaine public et le domaine national (FAO, 2022 ; Kenfack *et al.*, 2016 ; Essougong et Teguia, 2019).

#### **I.2.2.1.1. Domaine privé**

L'Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier définit le domaine privé comme l'ensemble des terres faisant l'objet de droit de propriété formel. Ce domaine est constitué des terres privées de l'État, des collectivités publiques décentralisées et des personnes privées (Kenfack *et al.*, 2016).

#### **I.2.2.1.2. Domaine public**

Selon l'Article 2 de l'Ordonnance n°74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial, le domaine public est composé de toutes les terres affectées à l'usage du public. Ces terres sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables, ne pouvant faire l'objet d'aucune initiative d'appropriation privée. En effet, le domaine public consiste en des terres détenues par l'État au profil de tout citoyen camerounais (Kenfack *et al.*, 2016).

Le domaine public se divise en domaine public naturel (maritime, fluvial, terrestre et aérien) et en domaine public artificiel (Art. 2 de l'Ordonnance n°74-2 du 6 juillet 1974).

### **I.2.2.1.3. Domaine national.**

L'Article 14 de l'Ordonnance n°74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial, définit le domaine national comme l'ensemble de terres qui ne sont classées ni dans le domaine public, ni dans le domaine privé. Kenfack *et al.* (2016) pour leur part considèrent le domaine national comme la proportion du territoire national occupée par les communautés sur la base de droits coutumiers.

Les dépendances du domaine national se répartissent en deux catégories :

- Première catégorie : les terrains d'habitation, les terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante ;
- Deuxième catégorie : les terres libres de toute occupation effective (forêt naturelle etc.).

Bien que les terres du territoire national soient réparties entre les trois domaines fonciers, avec des modalités de gestion spécifiques définies, l'Article premier de l'Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier stipule néanmoins que « l'État est le gardien de toutes les terres » et « peut intervenir en vue d'en assurer un usage rationnel ». Selon Essougong et Tegua (2019), la loi de 1974 fait donc de l'État le propriétaire des terres du territoire national.

### **I.2.2.2. Sécurisation de la propriété foncière au Cameroun**

Dans plusieurs pays d'Afrique centrale, l'accession à la propriété privée passe principalement par une procédure héritée de la période coloniale, l'immatriculation (COMIFAC, 2010). L'immatriculation est le mode exclusif d'accès à la propriété foncière au Cameroun (Kenfack *et al.*, 2016 ; Nguiffo *et al.*, 2009). Toute procédure d'immatriculation d'un immeuble s'achève par la délivrance d'un certificat officiel de la propriété immobilière appelé titre foncier. La délivrance d'un titre foncier sur un immeuble annulant tout droit réel antérieur, car considéré comme informel ou illégal. L'Article premier du Décret n°76-165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, précise dans ce sens que le titre foncier est intangible, inattaquable et définitif.

Au Cameroun, il existe deux voies d'immatriculation d'un immeuble : l'immatriculation indirecte et l'immatriculation directe.



#### **I.2.2.2.1. Immatriculation indirecte**

C'est la voie dérivée de l'obtention du titre foncier. Il s'agit d'une forme d'immatriculation secondaire qui consiste simplement à un transfert du droit de propriété sur un immeuble. Les différentes actions possibles sont les suivantes (Gouambe, 2006) :

- Le morcellement, qui consiste à établir un ou plusieurs nouveaux titres fonciers sur une parcelle préalablement titrée ;
- La mutation, qui est le fait de changer de titulaire d'une parcelle titrée ;
- La cession, qui consiste pour le détenteur d'un titre foncier à céder ses droits sur le terrain à un tiers ;
- La fusion, qui consiste à réunir deux ou plusieurs titres fonciers pour obtenir un seul lorsque les terrains concernés sont situés côte à côte.

L'Article 37 du Décret n°2005-481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 76-165 du 27 avril, définit les procédures spécifiques à chacune de ces actions.

#### **I.2.2.2.2. Immatriculation directe**

C'est la procédure administrative d'enregistrement d'une parcelle dans le livre foncier au nom d'un requérant, permettant l'obtention directe d'un titre foncier par celui-ci. Pour ce faire, l'immatriculation d'un immeuble repose sur un certain nombre de conditions relevant du statut du requérant d'une part et de l'immeuble sujet à l'immatriculation d'autre part. En ce qui concerne le requérant, l'Article 9 du Décret n°76-165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier renseigne que les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise peut faire recours à l'immatriculation des terres qu'elle occupe.

Pour ce qui est de l'immeuble objet à l'immatriculation, celui-ci doit justifier d'une forme de mise en valeur antérieure au 05 août 1974, date de publication de la loi foncière camerounaise (Tchapmegni, 2005 ; Nguiffo *et al.*, 2009 ; Bassalang et Acworth, 2020). Cette dernière pouvant être constatée à travers l'occupation ou l'exploitation de l'immeuble (constructions, maisons d'habitation, hangars, bâtiments, plantations agricole, zones d'élevage etc.). L'Article 11 alinéa 3 du Décret n°2005-481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76-165 du 27 avril, précise que les demandes portant sur les

terres libres de toute occupation ou de toute exploitation sont irrecevables. Néanmoins, il réside une possibilité d'immatriculer cette catégorie de cette selon la procédure de concession foncière.

- **De la concession**

Le Décret n°76-166 du 27 avril 197, fixant les modalités de gestion du Domaine National stipule dans son Article Premier que les dépendances non occupées ou exploitées du Domaine national sont attribuées par voie de concession provisoire. L'Article 2 du même Décret précise que la concession provisoire n'est octroyée que pour des projets de développement. En fonction de la superficie sollicitée par un projet, la concession peut être attribuée par un arrêté du ministre chargé des Domaines (moins de 50 hectares) ou par un décret présidentiel (plus de 50 hectares), tel que prescrit dans l'Article 7 du Décret n°76-166 du 27 avril 197. Suivant le cas, celle-ci peut être transformée en bail ou concession définitive, dans les conditions prévues par ledit décret. En effet, l'Article 10 dudit Décret stipule que parvenu au terme d'une concession provisoire (d'une durée de cinq ans), en cas de constatation de mise en valeur du terrain, des baux emphytéotiques sont proposés aux étrangers par le préfet compétent et la concession définitive peut être attribuée aux nationaux (Article 10).

### **I.2.2.3. Situation de la propriété foncière au Cameroun**

#### **I.2.2.3.1. Contexte général**

La procédure d'immatriculation est un véritable « parcours du combattant » (Gouambe, 2006 ; Tchapmegni, 2005). Nguiffo (2020) révèle que 80% des terres du territoire national ne sont pas immatriculées et sont classées dans le domaine national. Seuls 15 à 20% du territoire font l'objet de droit de propriété privée, c'est-à-dire faisant l'objet d'un titre foncier légal. Au 31 décembre 2016, le MINDCAF comptait 183.841 titres fonciers établis au Cameroun, les hommes étant propriétaires de 123.858 titres contre environ 28.000 pour les femmes, pour une population de plus de 22 millions d'habitants (Assongmo, 2017). Essougong et Tegua (2019) révèlent qu'en 2009, 60% des titres fonciers établis étaient détenus en milieu urbain et 50% des titulaires de ces titres étaient des fonctionnaires.

À la recherche des causes qui justifie le faible niveau d'appropriation des terres au Cameroun, CED (2022) relève que l'Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, en est la principale cause. En effet, cette loi « manque de précision » et son

interprétation diffère donc d'un administrateur à un autre. Le point de divergence principal étant « l'âge de la mise en valeur de l'immeuble » assimilé à « l'âge du requérant » (Ayissi, 2020). De ce fait, CED (2022) démontre que la législation foncière ne permet donc qu'à 13% de la population camerounaise de solliciter l'immatriculation des terres car, 87% de cette population étant nés après le 05 Août 1974.

Selon Fonkwe (2022), la procédure d'immatriculation est jonchée d'irrégularités, de fraudes et de faux qui découragent les camerounais voulant s'y engager ou alors l'étant déjà. Nguiffo *et al.* (2009) renseignent davantage qu'il s'agit d'une démarche très coûteuse, sélective et lourde sur le plan administratif.

#### **I.2.2.3.2. Contexte juridique**

Tchapmegni (2005) caractérise le cadre juridique foncier du Cameroun comme étant sujet à une « inflation législative ». Il déclare que les « textes en matière foncière sont tellement nombreux que même les professionnels de droit s'y perdent ». La question foncière au Cameroun étant finalement assimilée à une énigme nationale. Ayissi (2020) souligne de ce fait que les responsables de l'administration foncière interprètent les textes juridiques en fonction de leur intuition et de leurs niveaux de compréhension.

La cacophonie existant au sein de la législation foncière donne lieu à différentes formes de perversions et de détournement dans le secteur des domaines (Anonyme 3, 2021). Des statistiques publiées par le MINDCAF estiment à 9.000 le nombre de faux titres fonciers recensés et annulés au Cameroun en 2021 (Anonyme 3, 2021). Une situation qui entraîne généralement de vives revendications de la part des acquéreurs, car ayant souvent suivi la procédure telle que indiquée par l'administrateur.

Face à de multiples problèmes enregistrés dans le secteur foncier, le 28 avril 2022 le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF) a annoncé la suspension de toute transaction foncière dans 21 départements du Cameroun, sur un total de 58 départements que compte le pays (Anonyme 4, 2022). Parmi ces départements figure le département du Mbam et Kim concerné dans le cadre de la présente étude.

## **I.2.2.4. Modalités de gestion du domaine national**

### **I.2.2.4.1. De l'attribution**

Conformément à l'Ordonnance n°74-2 du 6 juillet 1974 fixant le domaine national et au Décret n°76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national, l'attribution du domaine national, occupé ou non, exploité ou non par les populations, est effectuée uniquement par l'État. Selon l'Article premier du Décret n° 76-166 et l'Article 17 de l'Ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, « les dépendances du domaine national sont attribuées par voie de concession, bail ou affectation ». Le décret n° 76-166 précise les autorités effectivement responsables des attributions : le Président de la République par décret pour les concessions de plus de 50 hectares et le ministre chargé des domaines, par arrêté pour les concessions de moins de 50 hectares.

La concession est en effet le mécanisme le plus courant d'attribution des terres du domaine national. Il 'agit d'un acte juridique en vertu duquel l'État, le concédant, accorde à un investisseur, le concessionnaire la jouissance d'une portion du domaine national en vue de réaliser ses activités (Lunk *et al.*, 2016).

L'Article 18 de la loi n°74-1 prévoit par ailleurs que l'État en vue de la réalisation des opérations d'intérêt public, économique ou social, peut classer au domaine public ou incorporer dans son domaine privé ou dans celui des autres personnes morales de droit public, des dépendances du domaine national.

### **I.2.2.4.2. De l'expropriation**

La décision d'attribution d'une dépendance du domaine national à la réalisation d'un projet d'utilité publique, donne directement lieu à une expropriation de toute personne physique ou morale y étant installée. D'après l'Article 12 de la loi n°85-09 du 4 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation, la procédure d'expropriation vise pour l'État ou toute autre personne physique ou morale à accéder au foncier pour la réalisation d'opérations d'intérêt public, économique ou social sur le territoire national. L'Article 2 du même décret, souligne que l'expropriation pour un projet d'utilité publique n'affecte que les terres faisant l'objet de droit de propriété formel. De ce fait, les populations occupant les terres du domaine national bien qu'impactées par un projet, ne pourront en aucun cas bénéficier d'une compensation quelconque (Nguiffo et Seigneret, 2021). La législation

foncière considérant les propriétaires terriens coutumiers comme de simples usufruitiers (Alden, 2011). D'après Kenfack *et al.* (2016), de plus en plus de communautés initient des démarches de contestation des attributions faites de leurs terres coutumières, dans l'optique d'une rétrocession de leurs terres par l'État, bien que n'étant pas généralement concluantes en leur faveur. L'expropriation est par conséquent un danger qui plane en permanence au-dessus des occupants des terres du domaine national, que ce soit en milieu urbain ou rural.

#### **I.2.2.4.2.1. Expropriation pour cause d'utilité publique face aux investissements fonciers**

Selon l'Article 6 de la loi n°85-09, les propriétaires légaux des terres, en guise de compensation des dégâts engendrés sur leurs investissements, reçoivent du porteur du projet concerné une indemnisation. L'Article 8 dans son alinéa 1 stipule que l'indemnisation peut être pécuniaire ou en nature.

S'agissant particulièrement de l'indemnisation pécuniaire, la valeur des indemnités de déguerpissement à payer aux victimes est déterminée en fonction des investissements constatés et du mode d'acquisition des terres. Le constat ici étant effectué par une commission « de constat et d'évaluation » (Article 10). Selon l'Article 7 de ladite loi, l'indemnisation couvre les investissements suivants : les terrains nus, les cultures, les constructions et toutes autres formes de mise en valeur.

#### **I.2.2.4.2.2. Plantation d'arbres et conditions d'expropriation en vigueur au Cameroun**

L'indemnisation des investissements sylvicoles et agricoles au Cameroun est guidée par le décret n°2003/418 PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés. Ledit Décret consiste en effet en une liste exhaustive des espèces et types d'arbres considérés dans les procédures de compensation. À chaque espèce ou type d'arbre étant joint un tarif tel que présenté dans le tableau 2.

Hélas ! Dans un contexte international et national de promotion des plantations forestières, ce décret se révèle obsolète. En effet, il ne fournit aucune garanti aux personnes désirant investir dans la plantation d'arbres, que leurs investissements seront compensés à juste valeur en cas d'éviction par l'État.

En parcourant le Décret n°2003/418, plusieurs tares sont soulignées dont les principales sont à savoir :

- Des tarifs fixés de manière arbitraire par le législateur, n'étant fondés sur aucune analyse socioéconomique préalable ;
- Des dénominations vagues et imprécises. En effet, un arbre peut être « cultivé » pour son ombrage, son bois et/ou ses fruits, par conséquent appartiendrait simultanément à plusieurs catégories d'arbres sur la grille des indemnités ;
- Des mentions « jeunes » et « adultes » qualifiant les arbres endommagés, ne faisant référence à aucune caractéristique physiologique des espèces concernées.

**Tableau 2** : Grille des indemnités pour destruction de quelques espèces d'arbres sauvages ou cultivés au Cameroun

<b>Culture</b>	<b>Indemnité allouée</b>
<b>Agrumes</b>	
Jeunes	5 000F/pied
Adultes	35 000 F/pied
<b>Manguier et avocatier</b>	
Jeunes	5 000F/pied
Adultes	35 000 F/pied
<b>Kolattier et safoutier</b>	
Jeunes	20 000F/pied
Adultes	50 000F/pied
<b>Arbre à pin, corossolier, goyavier, pommier</b>	
Jeunes	10 000F/pied
Adultes	25 000F/pied
<b>Moabi, Karité, Manguier sauvage</b>	
Jeunes	5 000F/pied
Adultes	75 000F/pied
<b>Arbres fruitiers</b>	
Jeunes	7 500F/pied
Adultes	25 000F/pied
<b>Arbres d'ombrage</b>	
Jeunes	5 000F/pied

Adultes	10 000F/pied
<b>Autres arbres cultivés</b>	
Jeunes (moins de 3 ans)	10 000F/pied
Adultes (plus de 3 ans)	20 000F/pied

**Source** : Décret N° 2003/418/PM du 25 février 2003 portant modification des tarifs des indemnités à verser au propriétaire pour toute destruction d'arbres cultivés et cultures vivrières.

#### **I.2.2.4.2.3. Expériences d'indemnisation des arbres dans d'autres pays africains**

##### **a) Cas de la République du Tchad**

Au début des années 2000, le gouvernement tchadien avait mené un projet de construction d'un oléoduc devant assurer l'écoulement du pétrole produit sur son territoire jusqu'à la côte atlantique camerounaise. Ce chantier pétrolier devait raser des hectares de forêt dont dépendait la subsistance de plusieurs communautés riveraines, relativement pauvres (Seignobos et Madjigoto, 2005).

Afin de définir une base de calcul des indemnités à allouer aux communautés, le consortium Esso (firme pétrolière) avait mené une étude auprès de celles qui étaient impactées par ledit projet (Seignobos et Madjigoto, 2005). Il s'agissait pour ce faire, d'enquêtes socioéconomiques au sein de ces communautés. Il en est ressorti que l'évaluation des compensations devait prendre en compte trois composantes que sont :

- ✓ La carrière de production de l'espèce ;
- ✓ La production moyenne annuelle ;
- ✓ Le marché.

Toutefois en prenant en compte l'autoconsommation par les familles, les risques de feux de brousse et les variations interannuelles liées au climat etc.

Cette étude a ainsi abouti à l'élaboration des tarifs d'indemnisation alloués aux principales espèces utiles pour les communautés, telle que présentés dans le tableau 3.

**Tableau 3** : Base d'estimation des valeurs des indemnités par espèces d'arbres au Tchad

	<b>Quantité de fruit/année</b>	<b>Prix de kg en F CFA</b>	<b>Durée de la production (an)</b>	<b>Coût en F CFA</b>
<i>Vitellaria paradoxa</i>	70 kg	300	20	420 000
<i>Parkia biglobosa</i>	60 kg	400	25	600 000
<i>Tamarindus indica</i>	50 kg	100	30	150 000
<i>Detarium microcarpum</i>	9 kg	75	5	3 375
<i>Khaya senegalensis</i>				95 000
<i>Borassus aethiopum</i>				150 000
<i>Pterocarpus lucens</i>				12 250
<i>Annona senegalensis</i>	10 fruits	15 (le fruit)	6	900

**Source** : Seignobos et Madjigoto (2005).

Par ailleurs, les bénéficiaires de cette indemnisation étaient aussi bien des propriétaires terriens formels que des propriétaires coutumiers. La grande difficulté avec les propriétaires coutumiers résidait dans la distinction de la propriété coutumière collective à la propriété individuelle (source de conflit dans les villages indemnisés).

#### **b) Cas du Burkina Faso**

Le Burkina Faso parmi les pays africains, fait partie de ceux possédant les meilleurs textes législatifs portant sur le régime foncier. En 2017, le gouvernement Burkinabé avait adopté un nouveau texte spécifique à la compensation des investissements sylvicoles suite à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'agit en effet de l'Arrêté n°2017/MEEVCC/MAAH/MATD/MINEFID/ portant indemnisation ou compensation des dommages causés aux arbres et végétaux lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique au Burkina Faso.

L'Article 2 dudit Arrêté stipule que « Les personnes qui perdent des revenus provenant de l'exploitation des arbres et des végétaux, du fait d'une expropriation pour cause d'utilité publique sont bénéficiaires de l'indemnisation ». Selon son Article 3, cette indemnisation est accordée même aux communautés locales, sur la base de leurs droits de propriété coutumière.

Le législateur burkinabé reconnaît l'arbre comme un investissement générateur de revenus au même titre que tout autre type d'investissement (Article 4 de l'Arrêté n°2017). L'Arrêté n°2017 distingue néanmoins (i) les arbres plantés des (ii) arbres spontanés sauvages



ou domestiques. L'Article 3 précisant que la compensation ne concerne que les arbres dont le diamètre du tronc mesuré à 1,30 m au-dessus du sol atteint au moins 3 cm.

**(i) Des arbres plantés**

Selon les Articles 7 et 9, les espèces d'arbres plantées seront indemnisées sur la base des critères suivants, selon que l'arbre est exploité pour ses fruits ou son bois :

- Les charges de production encourues ;
- La valeur monétaire annuelle de la production fruitière ;
- Le taux de rentabilité interne de l'exploitation ;
- Les catégories des produits ligneux escomptés (bois d'œuvre, bois de service et bois de feu) ;
- L'âge et/ou le diamètre du tronc mesuré à 1,30 m au-dessus du sol ;
- Un taux de correction de 20% de la valeur de l'indemnisation tenant compte de la marge bénéficiaire moyenne observée pour les plantations à but de production de bois ou de fruits.

**(ii) Des arbres spontanés**

L'Article 8 stipule que l'indemnisation des arbres fruitiers sauvages et domestiques prend en compte le diamètre du tronc mesuré à 1,30 m au-dessus du sol et/ou les critères basés sur :

- la période avant l'âge d'entrée en production ;
- la période d'entrée en production ;
- la période de pleine production ;
- la période de décroissance de la production.

En intégrant donc tous ces critères dans des équations allométriques, le législateur propose des grilles d'indemnisation pour quelques espèces d'arbres telles que présentées dans les tableaux 4 et 5.

**Tableau 5** : Grille de compensation de *Vitellaria paradoxa* (spontané)

Diamètre du tronc de l'arbre à 1,30 m au-dessus du sol (cm)	Montant par arbre (F CFA)
<b>Sud-saoudien</b>	
[5-15[	7 000
[15-25[	10 000
≥25	40 000
<b>Nord saoudien</b>	
[5-15[	4 500
[15-25[	7 000
≥25	27 500
<b>Sub-sahélien</b>	
[5-15[	2 000
[15-25[	4 000

Source : Arrêté n°2017/MEEVCC/MAAH/MATD/MINEFID, Burkina Faso (2017).

**Tableau 4** : Grille de compensation d'*Eucalyptus camaldulensis* (planté)

Age de l'arbre (années)	Montant par arbre (F CFA)	Age de l'arbre (années)	Montant par arbre (F CFA)	Age de l'arbre (années)	Montant par arbre (F CFA)
<i>1<sup>ère</sup> rotation</i>		<i>2<sup>ème</sup> rotation</i>		<i>3<sup>ème</sup> rotation</i>	
<1	700	7	1 750	14	1 300
1	900	8	2 000	15	1 500
2	1 000	9	2 100	16	1 600
3	1 200	10	2 400	17	1 900
4	1 400	11	2 700	18	2 100
5	1 600	12	3 000	19	2 400
6	1 800	13	3 300	20	2 700

Source : Arrêté n°2017/MEEVCC/MAAH/MATD/MINEFID, Burkina Faso (2017).

#### **I.2.2.5. Place des communautés locales dans la législation foncière**

##### **I.2.2.5.1. Évolution des droits fonciers des communautés villageoises au Cameroun**

###### **I.2.2.5.1.1. Avant la colonisation**

Avant la colonisation, la gestion des terres reposait sur un ensemble de normes coutumières transmises au sein d'une communauté de génération en génération (ORCE, 2009 ; Nguiffo *et al.*, 2009). L'« appropriation » de l'espace par les individus ou groupes d'individus suivait la règle du « premier occupant » encore appelée droit de hache (Bassalang et Acworth, 2020). La terre était un bien commun, inaliénable et sacré, elle se transmettait par héritage et

ne faisait pas l'objet de propriété individuelle. Le patrimoine foncier coutumier était donc géré par un chef traditionnel qui était désigné comme gardien des terres (Nguiffo *et al.*, 2009 ; Alden, 2011).

#### **I.2.2.5.1.2. Période coloniale**

Durant la période coloniale, les terres coutumières non exploitées et non occupées étaient désignées sous le vocable de « terres vacantes sans maître ». L'administrateur colonial s'appropriait ces terres selon que celles-ci regorgeaient de ressources naturelles importantes pour son économie (forêts, mines, faune, terres agricoles) (ORCE, 2009). Ainsi, les communautés ne possédaient en propriété formel que leurs sites d'habitations et leurs champs vivriers, tout en bénéficiant du droit d'usage accordé sur « les terres du colons ».

#### **I.2.2.5.1.3. Après l'indépendance**

Après l'indépendance, de nouveaux textes juridiques ont été émis par le législateur camerounais. Le décret-loi n°63/2 du 09 janvier 1963 fixant le régime foncier et domanial du Cameroun oriental, définit en son Article 3 les terres détenues par les collectivités ou les individus en vertu de la coutume. Selon cet Article, il s'agit des terres occupées par une communauté ou un individu conformément à la coutume (constructions, habitations etc.) et celles nécessaires à sa subsistance (chasse, pâturage, cueillette etc.). Le décret-loi définit les collectivités coutumières comme un « ensemble de personnes réunies par des liens de parenté, adoption ou association et qui vivent ensemble sur un même territoire ». Selon le décret n°64/10 du 30 janvier 1964 appliquant le décret-loi n°63/2, le reste des terres non revendiquées par les collectivités coutumières étaient désignées comme patrimoine collectif national.

En 1974, une nouvelle loi foncière a été adoptée. Il s'agit en effet de l'Ordonnance n°74-1 du 5 Août 1974 fixant le régime foncier. Celle-ci autorise toujours les communautés rurales et autochtones d'avoir un accès à leurs terres coutumières et de pouvoir exploiter les ressources naturelles qui s'y trouvent, toutefois en respectant les prescriptions des lois sectorielles (droit d'usage) (Bassalang et Acworth, 2020 ; Nguiffo *et al.*, 2009). Cependant, cette loi revient sur le décret-loi n°63/2, en annulant la propriété foncière coutumière comme une forme de droit de propriété formel sur les terres. De ce fait, les « terres détenues par les collectivités » et le « patrimoine collectif national » ont été fusionnés et désignés sous le vocable de domaine

national. La situation des communautés est de ce fait restée identique à celle durant la période coloniale : l'État est le maître de toutes les terres et en dispose selon ses intérêts.

#### **I.2.2.5.2. Implication des communautés dans la gestion des terres du domaine national**

La nouvelle loi de 74 donne la possibilité aux individus de devenir propriétaire des terres coutumières par la procédure d'immatriculation. Par contre, l'immatriculation ne reconnaît que la propriété individuelle, contrairement à la propriété collective tel que envisagé par les communautés (Nguiffo *et al.*, 2009 ; Bassalang et Acworth, 2021). En plus de cela, le législateur exige la justification d'une forme de mise en valeur des terres coutumière tel que décrit par le Décret n° 76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du Domaine National. Selon Nguiffo *et al.* (2009), ces conditions sont irréalistes et impossibles pour les communautés. ORCE (2009) révèle que ce dispositif législatif très lourd pour les collectivités coutumières, les contraint à maintenir un mode de gestion coutumière sur leurs terres, en attendant d'être éventuellement évincées de leurs terres par l'État.

Le Décret n°76-166 stipule qu'en cas de sollicitation d'une dépendance du domaine national en concession, une commission consultative est nommée par le préfet du lieu de situation de l'immeuble. Cette commission a pour objet de mener une enquête sur les différentes formes de mise en valeur menées par les communautés locales sur les terres requises. La commission consultative est constituée de plusieurs représentants des administrations en rapport avec le projet et aussi quelques représentants coutumiers dont un chef de village et deux notables. Selon Bassalang et Acworth (2020) cette disposition est plus une source d'injustice que de protection des communautés locales. En effet, ils estiment que dans la majorité des sociétés du Sud Cameroun, les décisions prises par les chefs traditionnels ne sont pas toujours légitimes vis-à-vis de l'ensemble de la communauté. En outre, le nombre d'acteurs traditionnels convoqués dans la commission consultative, soient trois membres sur huit, n'assure pas la représentativité d'une communauté entière d'une part (femmes, hommes, jeunes, vieux, autochtones, groupes marginalisés) et d'autre part, ne fait pas le poids face au « contingent » de représentants de l'État. Les chefs traditionnels, se retrouvant généralement à défendre les intérêts de l'État (Alden, 2011 ; ORCE, 2009, Bassalang et Acworth, 2020).

#### **I.2.2.6. Législation foncière et déforestation**

D'après la loi foncière, l'accession au droit de propriété sur une dépendance du domaine nationale passe par sa mise en valeur. La forme la plus simple de la mise en valeur étant le

défrichement (arbres, herbe, laines etc.), peu importe la superficie du terrain requis. En d'autre terre, la législation foncière stipule que la déforestation et/ou la dégradation des forêts sont la condition sine qua non à l'accès du droit de propriété foncière. De ce fait une concession foncière d'une superficie de 50 ha attribuée sur le domaine nationale boisée, correspond à une future perte de 50 ha de terres boisées pour les forêts camerounaise (COMIFAC, 2010).

### **I.2.3. Cadres juridique et administratif de la répartition des terres boisées au Cameroun**

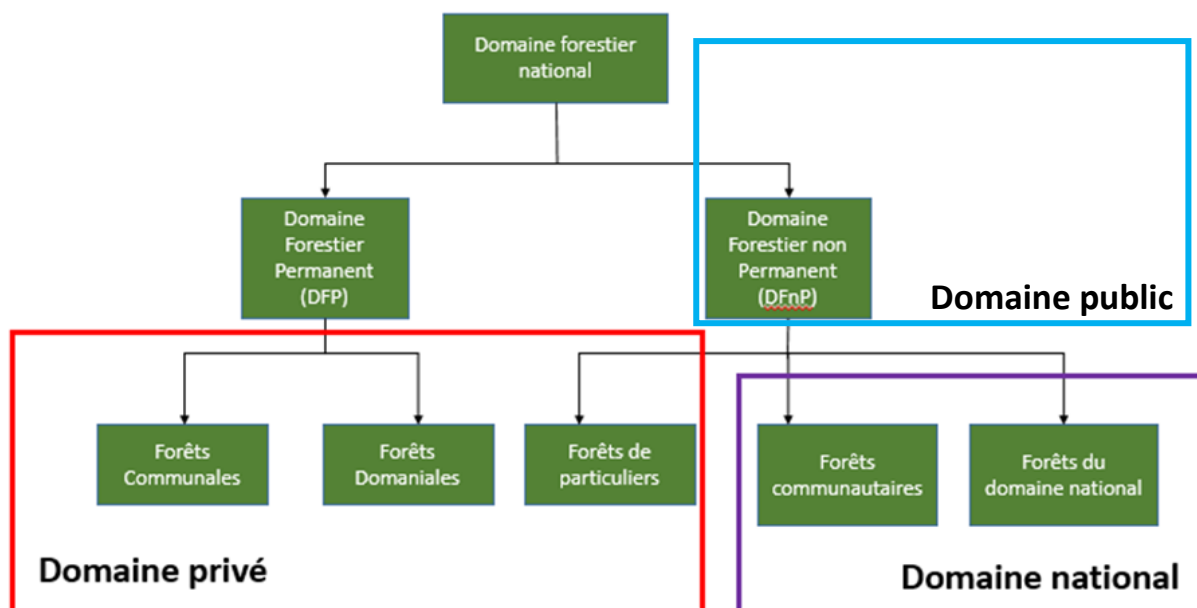
Conformément à l'article 20 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le domaine forestier national du Cameroun se divise en Domaine Forestier Permanent (DFP) et en Domaine Forestier non Permanent (DFnP) tel que présenté dans le tableau 6. Le DFP est constitué des terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune. Le DFnP quant à lui est constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières.

Selon la loi de du 20 janvier 1994, les terres boisées du DFnP peuvent être incorporées dans le DFP par acte de classement. Le classement d'une forêt donnant lieu à l'établissement d'un titre foncier, au nom du bénéficiaire qui peut être l'État lui-même, une commune ou un tiers. Tout de même, l'ensemble du DFP reste la propriété privée de l'État, il ne s'agit que d'un transfert temporaire de droits à des tiers (Anonyme 5, 2022 ; Tunk *et al.*, 2016). Cela n'est pas le cas avec les forêts du DFnP, qui peuvent être possédées sur la base de droits de propriété formels ou non (figure 2). Tunk *et al.* (2016) indiquent de ce fait que la loi de 1994 n'accorde pas la propriété aux communautés villageoises, même lorsque les forêts sont érigées en forêts communautaires légales. Les communautés n'y bénéficient que des droits d'usage. Par ailleurs, les modalités d'exercice du droit d'usage devraient être fixées par décret mais malheureusement, depuis la publication de la loi forestière jusqu'aujourd'hui, ce décret n'a jamais vu le jour.

**Tableau 6** : Structure du domaine forestier du Cameroun

	<b>DOMAINE FORESTIER NATIONAL</b>			
<b>Vocation issue des objectifs d'aménagement du territoire (zonage)</b>	Domaine forestier permanent (Forêts classées ou en attente de classement)		Domaine forestier non permanent (dénommée « bande agroforestière » dans le plan de zonage)	
<b>Dénomination administrative</b>	Forêts Domaniales	Forêts communales	Forêts communautaires	Autres forêts
<b>Statut juridique</b>	Domaine privé de l'État	Domaine privé de la commune	Démembrement du domaine national	Domaine national, forêts de particuliers
<b>Affectation</b>	Forêts de production, forêts de protection etc.	Forêts de production, forêts de protection etc.	Définie par une convention de gestion d'une durée de 15 ans entre le village et les services forestiers	Espaces affectés (forêts privées) ou e attente d'affectation (immatriculation au profil des particuliers ou de communautés)

Source : COMIFAC, 2010.



**Figure 2 :** Superposition du domaine forestier national aux domaines fonciers

#### **I.2.4. Régime foncier et genre**

Selon Alden (2011), les systèmes coutumiers africains sont reconnus pour leur inégale répartition des droits entre les membres appartenant à une même communauté villageoise. Les droits des femmes et des familles très pauvres étant généralement fragiles et faciles à exclure. Mahamba (2022) indique quant à lui que l'insuffisance des droits fonciers des femmes en Afrique n'est pas un problème nouveau. Il révèle que selon certaines coutumes ancestrales africaines, les femmes font partie des biens du chef de la famille et par conséquent ne peuvent avoir des droits sur d'autres biens que possède celui-ci. L'unique droit des femmes sur les terres étant celui de la production, pour subvenir aux besoins en nourriture du ménage (Ndami, 2017).

Durant les dernières décennies, les droits des femmes ont beaucoup évolués dans plusieurs domaines, tendant à établir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes (MONUSCO, 2022 ; Mahamba, 2022). Le législateur camerounais par l'Article 9 du Décret n°76-165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier indique que les hommes et les femmes ont tous les deux, le droit d'accéder à la propriété foncière formelle. Cependant, « derrière l'égalité juridique formelle, les inégalités se perpétuent, cachées par l'apparence de neutralité du droit, marquant une continuité historique dans la domination patrimoniale » dont les femmes pauvres en majorité sont victimes.

Au Cameroun, la question du genre dans les régimes coutumiers est définie par des institutions établies et contrôlées par les communautés villageoises (Diaw, 1997). Parmi ces institutions, les principales sont : l'institution patrilinéaire, l'institution segmentaire et l'exogamie clanique (Diaw, 1997).

- L'institution patrilinéaire : Dans un système patrilinéaire, la parenté se transmet en ligne masculine de génération en génération. Des études menées en RDC indiquent que plus de 73% des chefs de ménages masculins n'accordent pas les mêmes possibilités de gestion et d'accès aux terres à leurs enfants, suivant qu'ils sont filles ou garçons (Mahamba, 2022) ;
- L'institution segmentaire : basée sur un processus de ramification généalogique croissante par lequel une lignée originelle se segmente progressivement en plusieurs lignages apparentés et rattachés à la ligne fondatrice. C'est donc le lignage qui détient la propriété du sol et qui définit les devoirs et les droits fondamentaux des individus (Diaw, 1997) ;
- L'exogamie clanique : c'est le complément direct du système patrilinéaire. Il s'agit en fait d'une double exogamie qui s'étend du côté féminin. Selon la coutume, la femme est vouée à quitter le toit familial et aller s'installer dans le village de son époux. Ainsi, les femmes de nature, ne peuvent en aucun cas se proposer comme garantes de la préservation du patrimoine d'un lignage. Seul un homme peut être gardien des terres. Par ailleurs, mêmes étant installées chez leurs conjoints, les femmes ne disposent que du droit d'usage sur les terres de ceux-ci (Mahamba, 2022).

Il découle de cette situation un statut relativement précaire pour les femmes, qui sont toujours prises entre cette position d'étrangère et de « partante potentielle », même lorsqu'elles ne vont pas se marier.

### **I.2.5. Régime foncier et Restauration des Paysages Forestiers**

Les études sur les opportunités et les freins à la RPF mettent en évidence les droits et la sécurité du régime foncier comme facteurs susceptibles de peser sur la bonne volonté des propriétaires terriens à investir dans la RPF, ainsi que sur les types de pratiques qu'ils pourraient adopter (Essougong et Tegua, 2019 ; Mclain *et al.*, 2020).

#### **I.2.5.1. Une législation foncière camerounaise peu incitative à la RPF**

Selon l'Article 39 alinéa 1 de la loi n°94/01, les forêts des particuliers sont des forêts plantées par des personnes physiques ou morales et assises sur leur domaine acquis



conformément à la législation en vigueur (existence d'un titre foncier). La loi exige les propriétaires desdites forêts à élaborer un plan simple de gestion avec le concours de l'administration chargée des forêts. Une activité nécessitant des coûts considérables, pouvant peut être ne pas être supportés par les propriétaires (COMIFAC, 2010).

L'exploitation des forêts de particuliers, est définie par l'Article 97 alinéa 1 du Décret du 23 août 1995, qui stipule qu'avant d'engager toute activité d'exploitation du bois dans une forêt de particulier, le propriétaire de ladite forêt doit aviser au préalable le service local de l'Administration en charge des forêts. De même, l'alinéa 2 de l'Article 94 du Décret n° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret du 23 août 1995, renseigne qu'une autorisation personnelle de coupe, délivrée par le Ministre chargé des forêts, est le document légal qui donne le droit à un particulier d'exploiter le bois de sa plantation. Par contre, la délivrance de ce document n'est gratuite, mais nécessite le paiement par l'intéressé du prix de vente des produits forestiers sollicités, sur la base d'un dossier constitué auprès du Délégué régional territorialement compétent (COMIFAC, 2010). Quand bien même un particulier accède à cette autorisation, il en est que très peu satisfait car, le volume de bois autorisé à être exploité ne peut dépasser 50 m<sup>3</sup> de bois brut, et sa validité est de cinq mois seulement.

Par ailleurs, Selon l'alinéa 2 de l'Article 97 du Décret du 23 Août, l'Administration chargée des forêts a la possibilité de suspendre cette exploitation lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à l'environnement. Dès lors, le propriétaire n'aura plus de droit ni sur les arbres plantés par lui-même, ni sur sa propriété foncière.

En ce qui concerne l'exploitation des produits forestiers spéciaux, les perches, le bois de chauffage, l'Article 86 alinéa 1 du Décret n° 2006/0129/PM du 27 janvier 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret du 23 août 1995, indique que l'exploitation de ces produits est faite sur la base d'un permis d'exploitation délivré par l'administration chargée des forêts.

#### **I.2.5.2. Étude des défis posés par le régime foncier dans la mise en œuvre de la restauration des paysages forestiers au nord-ouest de Madagascar**

Il s'agit d'une étude qui a été réalisée à Madagascar dans le cadre de son engagement à l'initiative AFR100. Son objectif consistait à examiner les régimes fonciers des différents types de paysages rencontrés dans la région de Boney, et de mettre en évidence les difficultés liées

aux droits spécifiques et aux mécanismes de prise de décision dans le cadre des interventions de RPF. En effet la région de Boney constitue le site d'un important projet de RPF entrepris par la GIZ (Mclain *et al.*, 2020). Cette étude devait donc déterminer, pour le projet, des sites favorables à la RPF dans la région de Boney.

#### **I.2.5.2.1. Méthodologie retenue**

Afin d'atteindre leur objectif, cette étude c'était déroulée en deux phases. La première phase consistait en une mission de reconnaissance dans quelques communes rurales de la région de Boney. La deuxième phase était celle de collecte des données. Pour collecter les données les équipes avaient fait recours à trois outils :

- focus group ;
- entretiens individuels ;
- cartographie participative ;
- Observations de terrain.

#### **I.2.5.2.2. Quelques résultats obtenus**

##### **a) Les principaux modes d'accès à la propriété foncière**

Dans la zone d'étude, la propriété à la terre peut s'obtenir par :

- héritage, location, métayage, emprunt, achat ou défrichement de terres non revendiquées à des fins agricoles ;
- plantation d'arbre.

Il ressort de cette étude que, les femmes détiennent des droits secondaires informels aux terres attribués par leur mari ou un parent masculin. Les locataires, métayers et emprunteurs n'ont pas le droit de planter des arbres.

##### **b) Relation de pouvoir**

Les principaux phénomènes observés sont :

- La privatisation des terres par les membres les plus aisés des communautés ;
- L'absence de participation des acteurs locaux dans le processus de prise de décision sur la RPF. Les négociations se faisant uniquement entre les services des forêts et les responsables des projets.

### **I.2.6. RPF et genre**

Selon Bimbika *et al.* (2017), la question du genre est au cœur de la RPF. Ces auteurs estiment que tout projet de RPF doit s'assurer que les hommes et les femmes ont tous deux accès, au même niveau, au processus de prise de décisions liées aux activités à mener, et aux bénéfices issus de ces activités. La RPF doit contribuer à améliorer les conditions d'existence des hommes et des femmes dans leurs environnements. Les Objectifs de Développement Durable (ODD) reconnaissent d'ailleurs, que le développement durable n'est pas possible sans une considération égale des droits de la femme par rapport à ceux de l'homme (Bimbika *et al.*, 2017). Cependant, malgré plusieurs efforts entrepris par la restauration en matière d'égalité homme femme, le genre demeure faiblement pris en compte dans ce domaine (Bimbika *et al.*, 2017).

Nederlof et Dangbegnon (2007) révèlent que les communautés locales sont très faiblement impliquées dans le processus de prise de décision dans les initiatives de restauration. Lorsqu'elles sont invitées à y prendre part, la participation communautaire est dominée par des hommes, principalement des propriétaires terriens plus riches, éduqués ou issus de groupes socioculturels privilégiés. Den Besten (2011) a pu constater qu'en Indonésie, seuls les hommes étaient concernés dans les promotions des arbres et des cultures de rente pour la restauration des terres agricoles.

Bimbika *et al.* (2017) estiment que les initiatives de restauration, en excluant les femmes dans leurs conceptions et mises en œuvre, concourent à exacerber les inégalités entre les sexes au niveau des sites d'interventions.

### **I.2.7. Insécurité alimentaire au Cameroun**

Les résultats de l'analyse globale de la sécurité alimentaire et de la vulnérabilité menée en 2020 au Cameroun, ont révélé que 19,9% des ménages souffrent d'insécurité alimentaire (ENSAN, 2020). En 2017, cette estimation était de 16% dont 0,9% sous sa forme sévère et 15,2% sous une forme modérée (Njupuen, 2021). Selon ENSAN (2020), environ 2,7 millions de camerounais sont en insécurité alimentaire aiguë. Les populations rurales en étant les principales victimes, notamment dans les régions de l'Adamaoua, Centre, Est, Littoral, Nord, Ouest et Sud-Ouest (ENSAN, 2020 ; Tata Ngomé *et al.*, 2019).

L'insécurité alimentaire est définie par les communautés villageoises comme le « manque de moyens », en référence aux biens, à l'argent, à la main d'œuvre agricole ou aux relations permettant d'assurer une alimentation adéquate (Njupuen, 2021). Au sein des ménages, l'insécurité alimentaire se manifeste à travers une consommation alimentaire très peu satisfaisante et principalement par des problèmes d'accès à la nourriture (Coastes *et al.*, 2007). Njupuen (2021), ayant travaillé avec 102 chefs de ménages dans les régions de l'Est et de l'Extrême-Nord, a constaté que les chefs de ménages, afin de faire face au manque d'argent et de nourriture, adoptent des comportements assimilés à des stratégies de survie. Les stratégies les plus utilisées ayant été observées sont (par ordre d'importance) :

- consommer les aliments moins chers (72,3% des ménages enquêtés) ;
- réduire la quantité de nourriture consommée (44,8%) ;
- réduire le nombre de repas (33%).

Par ailleurs, Nfor (2011) et Tata Ngomé *et al.* (2019), démontrent que la sécurité alimentaire d'une population ne repose pas uniquement sur les aspects qualitatif et quantitatif de l'alimentation, mais est davantage fonction d'autres caractéristiques socioculturelles et environnementales telles que les préférences, le goût et les habitudes alimentaires. Ainsi, le simple manque d'un aliment de base dans l'alimentation d'une population donnée, même étant le moins nutritif sur le plan diététique, peut à lui seul générer un sentiment d'insécurité alimentaire au sein de cette population (Coastes *et al.*, 2007 ; Tata Ngomé *et al.*, 2019).

#### **I.2.7.1. Sécurité alimentaire et aspect genre**

ENSAN (2020) indique qu'au Cameroun, les ménages dirigés par les femmes (chef de ménage) sont les exposés à l'insécurité alimentaire que ceux ayant un homme à leur tête. Principalement dans les régions de l'Adamaoua, du Nord, du Nord-Ouest, de l'Ouest et du Sud. Il précise davantage que les ménages dirigés par des femmes veuves, divorcées ou séparées ont plus tendance à subir l'insécurité alimentaire que les autres ménages, surtout dans les régions du Nord-Ouest, Ouest et Centre.

En matière de possession des terres agricoles, ENSAN (2020) a pu estimer que 36,3% des femmes chef de ménage sont propriétaires d'au moins d'une parcelle de terrain, surtout dans la région du Sud, où un peu plus des deux tiers des femmes sont propriétaires de terres.

De ce fait il y existerait une relation éventuelle de dépendance entre la possession des terres et le niveau de sécurité alimentaire dans un ménage.

### **I.2.7.2. Sécurité alimentaire et droits fonciers**

De faibles droits fonciers réduisent les incitations des agriculteurs à effectuer des aménagements sur les terres et à adopter les nouvelles technologies agricoles, ce qui par conséquent débouche sur des faibles niveaux de productivité et de performance (Feder et Noronha, 1987 ; Harsion, 1987). Par contre, les agriculteurs rassurés de leur droit de propriété sur les terres, sont plus entraînés à les gérer de manière durable, de sorte qu'ils pourront jouir pleinement des gains de productivité qui résulteront de leurs investissements (Feder *et al.*, 1988 ; Essoungong et Tegua, 2019).

En évaluant l'impact de la sécurité foncière sur les activités agricoles en Thaïlande et en Gambie, Hayes *et al.* (1997) et Feder et Onchan (1987) ont établi que la sécurité foncière affecte positivement les investissements à long terme effectués par les agriculteurs, ce qui a pour effet d'améliorer leur productivité, donc leur subsistance. Tout en restant dans la même logique, Goldstein et Udry (2008) ont étudié la relation existant entre les droits fonciers et les investissements agricoles au Ghana et ont pu démontrer que les individus en position de pouvoir bénéficient d'une meilleure sécurité foncière et investissent plus pour accroître la fertilité des sols. Ils peuvent ainsi bénéficier de niveaux de production plus élevés.

Cependant, Place et Hazell (1993) tirent des résultats contradictoires aux précédents. Selon une étude ayant été menée dans trois pays en Afrique subsaharienne (Ghana, le Kenya et le Rwanda), ces auteurs révèlent que sauf pour quelques exceptions, les droits fonciers n'ont pas d'effets significatifs sur les investissements, l'aménagement et la conservation des sols, l'utilisation des inputs, l'accès au crédit ou encore les rendements agricoles. En d'autres termes selon ces auteurs, les droits fonciers n'ont pas un impact significatif sur la RPF. D'après Migot-Adholla *et al.* (1991), la détention d'un titre foncier augmente de 0,35 la probabilité d'investissements agricoles des ménages, tandis que pour la détention de simples droits coutumiers, cet effet est de 0,47. La sécurité foncière ne repose donc pas forcément sur l'immatriculation, mais sur la certitude et la garanti qu'a l'agriculteur que ses droits et son investissement sont protégés.

## **CHAPITRE II : MATÉRIELS ET MÉTHODES**

## II.1. Présentation de la zone d'étude

### II.1.1. Localisation du site d'étude

La commune de Yoko, située dans la région du Centre, département du Mbam et Kim, à  $5^{\circ}35'33''$  de latitude Nord et  $12^{\circ}18'57''$  de longitude Est, a été créée par arrêté n°237 du 07 juin 1955. Cette commune couvre une superficie d'environ 17.000 km<sup>2</sup>, soient plus de 65% de la superficie totale du département du Mbam et Kim (25.906 km<sup>2</sup>), ce qui fait d'elle la plus vaste du Cameroun. La ville de Yoko, chef-lieu de ladite commune, est distante de Ntui, le chef-lieu du département d'environ 192 km et de Yaoundé la capitale régionale et nationale d'environ 270 km (figure 3). Sur le plan administratif, la commune de Yoko est limitée :

- au Nord par les communes de Bankim, Banyo, Tibati et Ngaoundal appartenant toutes à la région de l'Adamaoua ;
- au Sud par les communes de Ntui et Mbandjock ;
- à l'Est par les communes de Bétaré Oya, Belabo, Bibey et de Nanga Eboko ;
- à l'ouest par les communes de Ngambé Tikar et de Ngoro.

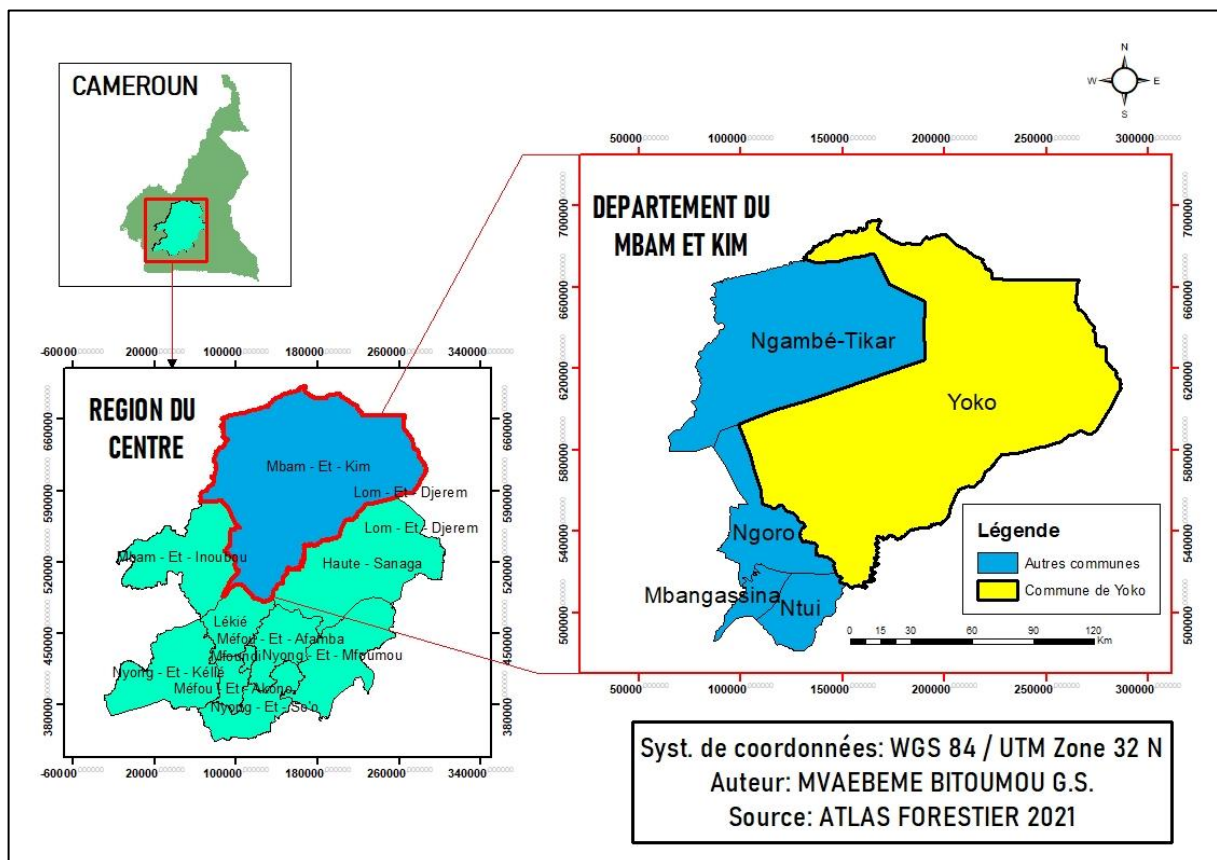
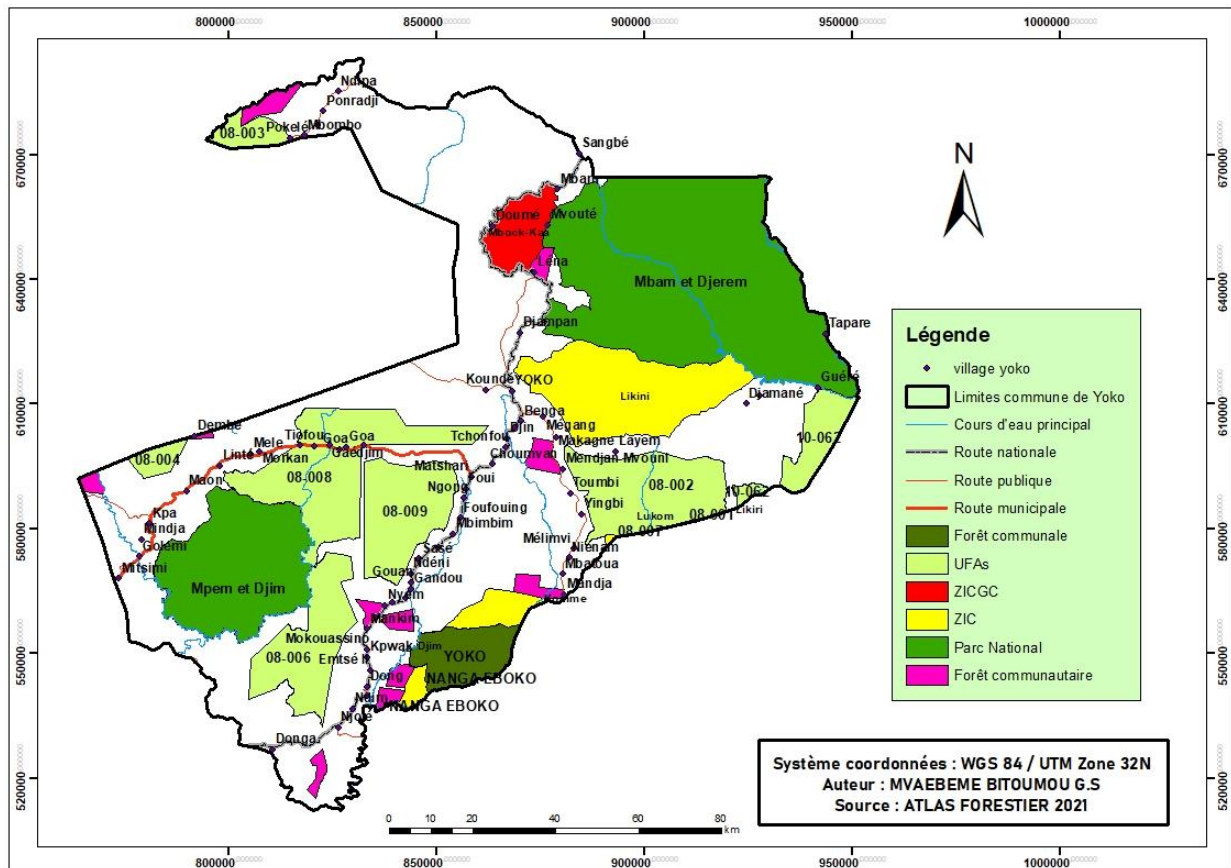


Figure 3: Localisation de la commune de YOKO

La commune de Yoko compte environ 33 villages répartis entre les différentes Aires Protégées (figure 4) L'espace urbain est constitué de trois villages à savoir : Mbamdi, Koundé, Yoko village et de sept quartiers dont le quartier administratif situé essentiellement à Yoko village. Le reste de la Commune constituant le milieu rural (PNDP, 2018).



**Figure 4:** Carte d'affectation des terres de la commune de Yoko

## II.1.2. Présentation du milieu biophysique

### II.1.2.1. Climat

La commune de Yoko est couverte par un climat de type équatorial guinéen, caractérisé par une température régulière et élevée toute l'année combinée à des précipitations abondantes (tableau 7). Elle appartient à la zone agro écologique forestière à pluviométrie bimodale et enregistre une pluviométrie moyenne de 1.550 mm par an et une température moyenne de 24°C (PNDP, 2011). Cette commune est marquée par deux saisons sèches et deux saisons de pluies réparties sur une année de la manière suivante :

- Une grande saison des pluies qui va de mi-septembre à mi-novembre ;
- Une grande saison sèche qui va de mi-novembre à mi-mars ;

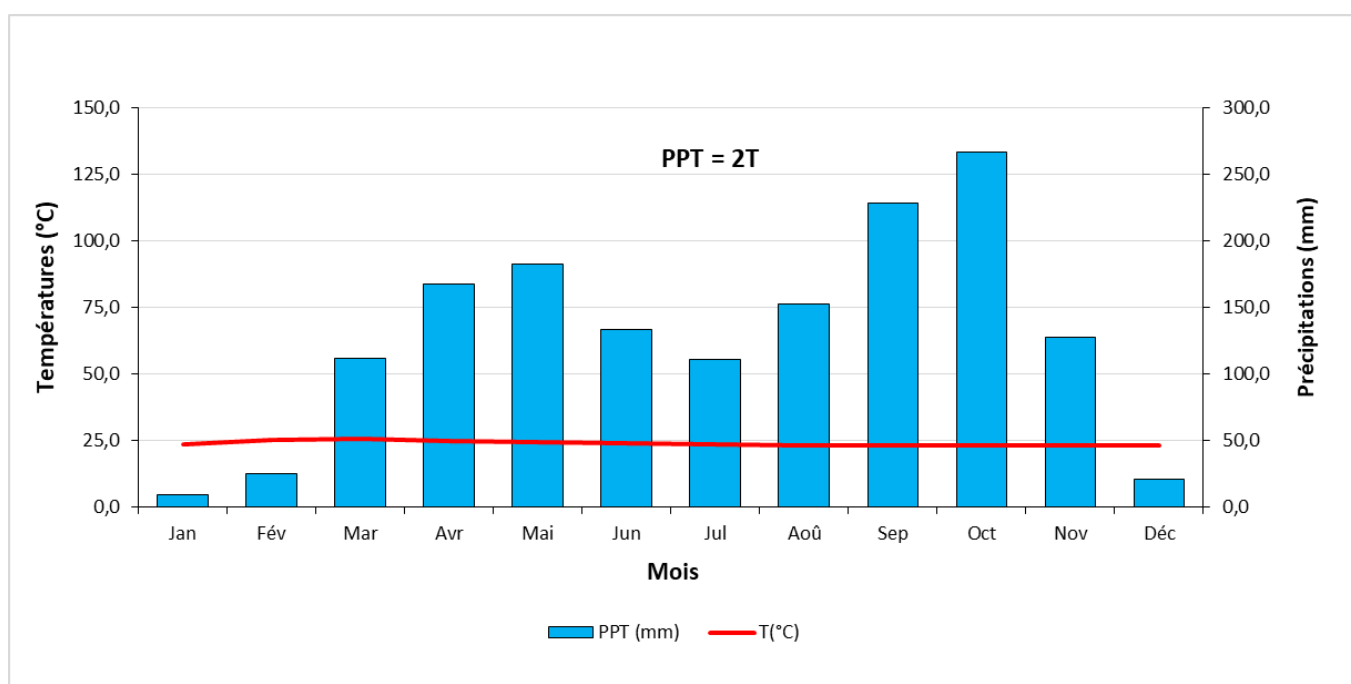


- Une petite saison des pluies qui va de mi-mars à mi-juin ;
- Une petite saison sèche qui va de mi-juin à mi- septembre.

**Tableau 7** : Moyennes des précipitations (PPT) et des températures (T) de la commune de Yoko entre 1991- 2021 et 2011-2021, respectivement

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Températures (°C)	23,4	25,3	25,7	24,8	24,2	23,8	23,5	23,2	22,9	23,1	23,3	22,9
Précipitations (mm)	9,3	25,1	111,5	167,2	182,1	133,2	110,8	152,3	227,9	266,6	127,5	20,3

Source : Nasa Power Data Viewer (2022).



**Figure 5**: Diagramme ombrothermique de la commune de Yoko

### II.1.2.2. Relief et sols

La Commune de YOKO, située à environ 1.250 m d'altitude, est caractérisée par un relief diversifié et complexe (PNDP, 2018). Il est dominé par deux grands ensembles :

- La partie Nord de la commune est caractérisée par de hauts rochers constituant la chaîne montagneuse que l'on observe à l'Ouest, avec une altitude moyenne d'environ 1.060 m culminant au Mont Fouiy d'environ 1.500 m d'altitude ;

- La partie Sud de la commune est marquée par de vastes plaines correspondant généralement aux zones de savanes. Ce sont des zones de basse altitude. Cependant, à certains endroits on note l'existence de collines abruptes qui troublent la monotonie des plaines.

Les sols quant à eux sont ferrallitiques dans l'ensemble, rougeâtres dans les zones de savane et noirâtre dans les zones de forêt. Ils ont un caractère argileux, latéritique et argilosablonneux par endroit. Par ailleurs, il existe aussi des sols hydromorphes, principalement rencontrés dans les zones marécageuses. La dégradation des sols est favorisée par des phénomènes d'érosion, mais aussi par les feux de brousse et les inondations autour des berges des cours d'eau (PNDP, 2011).

### **II.1.2.3. Sous-sol**

Le sous-sol de la commune de Yoko regorgerait de quantités assez importantes de minerais. En effet, la présence du Diamant et du Fer est soupçonnée au pied de la chaîne montagneuse Fouy. Le Diamant, le Mercure et l'Or sont signalés au Sud de Yoko (PNDP, 2018).

### **II.1.2.4. Hydrographie**

Le réseau hydrographique rencontré dans la commune de Yoko est assez dense. Les principaux cours d'eaux identifiés dans cette zone sont comme suit : petit Shui, grand Shui, Taban, Kedjou, Kasse, Moang, Meh, Mvu, Mang Ti, Medjou, Méré, Meukam, Mbibi, Mvooom, Keukaï, Ya'a, Tidjeing, Manley, Medin, Kim, Livih, Mouka, Megong, Kamben, Djing, Bondang, Metsing, Mogue, Megoumbve, proum, Ndja-Ngon, Komkom, Pih, Pem, Mitih, Ming, Guervoum, Djéké, Djim, Mbimbin, Lékéré, Kouri, Mefortibiny, Koundé, Meleving.

Il est important de préciser que la majorité de ces cours d'eau se trouve dans la partie Ouest de la commune, étant donné que cette partie du territoire se situe en aval de la longue chaîne montagneuse source de la plupart des cours d'eau (PNDP, 2011).

### **II.1.2.5. Flore**

La commune de Yoko est dotée d'une importante richesse et diversité floristique. La diversité floristique observée est caractérisée par l'existence simultanée d'une multiplicité d'écosystèmes allant des forêts denses humides aux savanes herbeuses en passant par des forêts galeries et de vastes zones marécageuses. La végétation de la savane est constituée de petits arbres, des espèces fourragères et des fourrages aquatiques que l'on rencontre dans les bas-

fonds et le long des cours d'eau (PNDP, 2018). Les forêts quant à elles présentent des peuplements très riches en espèces d'arbres, commerciales ou non, et en Produits forestiers non ligneux (PFNL) tels que mentionnés dans le tableau 8.

**Tableau 8** : Principales essences forestières rencontrées dans la commune de Yoko

N°	Nom commun	Nom scientifique
<b>Produits forestiers ligneux</b>		
1	Iroko	<i>Milicia excelsa</i>
2	Frake	<i>Terminalia superba</i>
3	Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>
4	Bubinga	<i>Nauclea diderrichii</i>
5	Ebénier	<i>Diospyros crassiflora</i>
6	Doussié blanc	<i>Azelia pachyloba</i>
7	Ayous	<i>Triplohyton sceroxylon</i>
8	Moabi	<i>Baillonella toxisperma</i>
9	Kosipo	<i>Entandrophragma candollei</i>
10	Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>
11	Framiré	<i>Terminalia ivorensis</i>
12	Eyong	<i>Sterculia oblonga</i>
13	Movingui	<i>Distemonanthus benthamianus</i>
<b>Produits forestiers non ligneux (PFNL)</b>		
14	Manguier sauvage	<i>Irvingia gabonensis</i>
15	Noisetier	<i>Kola acuminata</i>
16	Bitter cola	<i>Garcinia cola</i>
17	Djangsang	<i>Ricinodendron heudolettii</i>

Source : PNDP (2018)

#### II.1.2.6. Faune

De par l'existence d'aires protégées et des écosystèmes non encore anthropisés sur son territoire, la commune de Yoko regorge d'une faune abondante et diversifiée. Les différentes espèces identifiées dans cette zone sont listées dans le tableau 9.

**Tableau 9** : Quelques espèces animales rencontrées à Yoko

N°	Nom commun	Nom scientifique	Classe de protection
<b>Mammifères</b>			
1	Gazelle	<i>Gazelle rufufrons</i>	A
2	Anomalure de Beecrof	<i>Anomalurus beecrofti</i>	A
3	Elan de derby	<i>Tragelaphus derbianus gigas</i>	B
4	GuiB harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>	B
5	Céphalophe à bande dorsale noire	<i>Cephalophus dorsalis</i>	B
6	Civette	<i>Vivera civetta</i>	B
7	Nandinie	<i>Nandinia binotata</i>	C
8	Genette servaline	<i>Geneta servalina</i>	C
9	Céphalophe bleu	<i>Cephalophus monticola</i>	C
10	Aulacode commun	<i>Thryonomis swinderianus</i>	C
11	Rat de gambie	<i>Cricetomys gabianus</i>	C
12	Pangolin à longue queue	<i>Manis tetradactyla</i>	C
13	Pangolin à écailles Tricuspidés	<i>Manis tricuspis</i>	C
14	Ecureuil à pattes rouges	<i>Funisciurus pyrropus</i>	C
15	Ecureuil à quatre raies	<i>Funisciunus isabella</i>	C
16	Athérure	<i>Atherurus africanus</i>	C
17	Hocheur	<i>Cercopithecus nictitans</i>	C
18	Moustac	<i>Cercopithecus cephus</i>	C
<b>Reptiles</b>			
19	Varan du Nil	<i>Varanus niloticus</i>	B
20	Python	<i>Python sebae</i>	B
21	Tortue terrestre	<i>Kinixys spp.</i>	C
22	Vipère du Gabon	<i>Bitis gabonica</i>	C
23	Couleuvre	<i>Thamnophis sirtalis</i>	
<b>Oiseaux</b>			
24	Francolins	<i>Francolinus spp</i>	A
25	Perroquet vert	<i>Poicephalus crassus</i>	A
27	Pintades	<i>Numida meleagris</i>	C
28	Pigeons	<i>Columba</i>	C

**A** : espèces intégralement protégées ; **B** : espèces exploitables sous permis ; **C** : espèces autres que celles des classes A, B, Annexe 3 CITES.

**Source** : PNDP (2018).

## II.1.3. Milieu humain

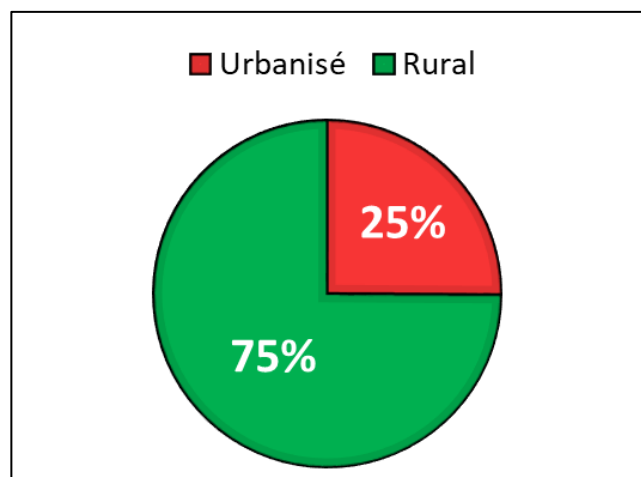
### II.1.3.1. Description de la population

#### II.1.3.1.1. Bref historique de l'implantation des populations

La commune de Yoko est originellement peuplée de Vutés, venus du Soudan. La plupart des villages Vutés sont nés vers les années 1900 à la suite d'une conquête du chef supérieur Vuté. En effet, au cours de sa conquête, le chef Vuté installait progressivement des notables sur les sites de ces villages et le parcours s'est achevé à Linté qui est jusqu'aujourd'hui la chefferie supérieure des Vutés. C'est d'ailleurs la seule chefferie de 2<sup>ème</sup> degré de tout l'arrondissement de Yoko. Les Baveuck, sont une autre ethnie considérée comme autochtones auprès des Vutés.

Vers 1958, dans le cadre de la construction de la route Ntui-Tibati, les populations des villages qui se trouvaient le long du tracé prévu pour la nouvelle route ont été soumises à des travaux forcés. Par contre, les villages de l'Ouest n'ont pas été impliqués et ont par conséquent été maintenus dans un niveau d'enclavement notoire. Cette situation s'est suivie de l'exode des populations des villages de l'Ouest vers les villages situés le long de la route.

Selon BUCREP (2005), la commune de Yoko présente encore un niveau d'enclavement très élevé (figure 6).



**Figure 6** : Niveau d'urbanisation de la commune de Yoko

**Source** : BUCREP (2005)

### II.1.3.1.2. Démographie et groupes ethniques

Les habitants sont pour la plupart des Vuté avec sa variante les Babouté, qui seraient des personnes dont au moins un des parents est Vuté et l'autre d'une autre ethnie. En plus des Baveuck, la commune de Yoko abrite des Tikar, des Baya, des Mboum, des Foulbé et des Haoussa. Quelques bororo y sont également installés, mais la plupart d'entre eux viennent et partent en fonction des besoins de leur troupeaux et de la disponibilité des pâturages. Hormis ces ethnies, d'autres groupes y sont présents mais essentiellement minoritaires. Toutes ces populations entretiennent des relations cordiales et fraternelles (PNDP, 2018).

La population totale des différents groupes ethniques présents dans la commune de Yoko est estimée à 17.000 habitants avec un taux d'accroissement d'environ 2% par an entre 2011 et 2018. La distribution de la population en fonction du genre et du milieu de vie est présentée dans le tableau 10 et la figure 7.

**Tableau 10** : Répartition de la population de Yoko par sexe selon le milieu

<b>Populations</b>	<b>Urbaine</b>	<b>Rurale</b>	<b>Totale</b>
Hommes	1213	6858	8071
Femmes	1580	7349	8929
Total	2793	14207	17000

**Source** : BUCREP (2018).

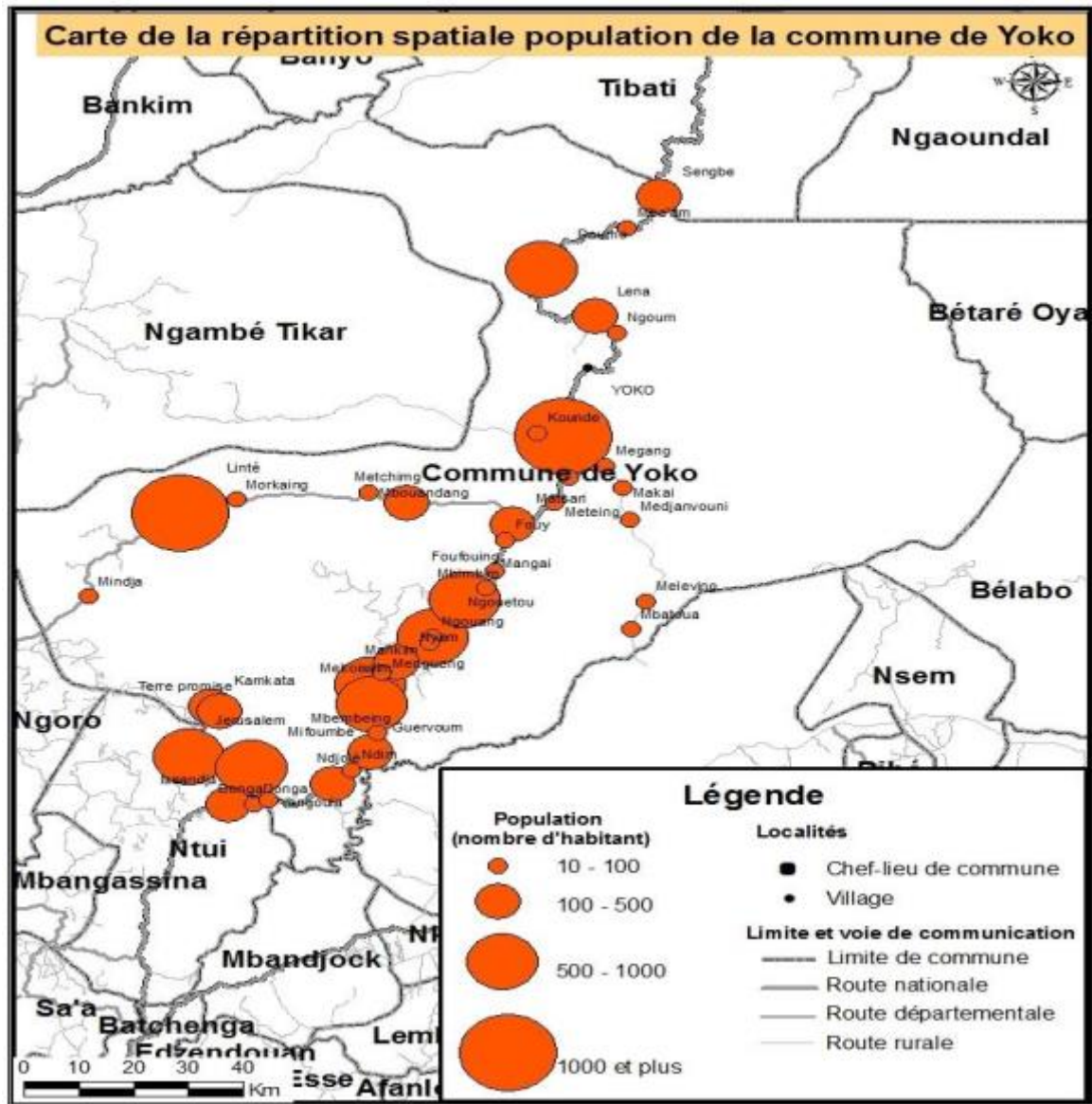


Figure 7 : Répartition spatiale de la population de la commune de Yoko

Source : PNDP (2018).

### II.1.3.1.3. Religion

La population de Yoko est majoritairement chrétienne (Catholiques, Église Évangélique Luthérienne, Église Adventiste du septième jour, Église Gallicane, et les Témoins de Jéhovah mission du plein évangile). Il existe aussi des musulmans qui sont surtout les Haoussas, les Bororo et les foubés (PNDP, 2011).

### **II.1.3.2. Activités de la population**

Les habitants de la commune de Yoko mènent différents types d'activités économiques, aussi bien dans le secteur primaire que dans le secteur secondaire. Cependant, l'agriculture demeure la principale activité source de revenus aux populations de cette zone. Par ailleurs, d'autres activités à l'instar de la chasse, le transport, l'artisanat et les travaux d'exploitation forestière (ouvriers dans les UFAs) y sont identifiées.

#### **II.1.3.2.1. Agriculture**

Selon PNDP (2018) Dans la commune de Yoko, 90% de la population sont engagés dans l'agriculture. En effet, l'économie locale repose principalement sur le secteur agricole, 60% des revenus économiques de la population étant générés par les activités agricoles. Soixante-dix pour cent des productions agricoles proviennent de la zone rurale et acheminées dans les centres urbains environnant (Tibati, Ngoro, Ombessa, Ntui etc.). Parmi les productions agricoles figurent des cultures de rente, palmier à huile principalement, et plusieurs cultures vivrières (manioc, maïs, arachide, bananier plantain etc.).

Malheureusement, tout n'est pas rose dans ce secteur, il existe une multitude de difficultés qui minent profondément les activités des producteurs que sont les populations locales en majorité. Les principaux problèmes auxquels font face les agriculteurs sont entre autres : un enclavement important des zones de productions, un manque d'équipements agricoles modernes, un manque d'intrants (semences, produits phytosanitaires), la pratique des techniques de cultures encore ancestrales et une faible organisation (individualisme).

#### **II.1.3.2.2. Élevage**

L'élevage dans cette zone est essentiellement extensif, les animaux sont constamment en divagation. Les espèces élevées sont en général des bovins, les caprins, les ovins, volaille et porcins. Les produits d'élevage sont à 60% destinés aux ménages locaux. L'élevage des bovins en particulier n'est pas mené par les populations autochtones, mais plutôt par des bororos, peuple nomade, à la quête des pâturages dont regorge abondamment la commune de Yoko (PNDP, 2018).

#### **II.1.3.2.3. Pêche**

La pêche est activité encore assez peu développée au sein de la Commune. Cependant les quelques cours d'eau existants dans la région regorgent de nombreuses espèces halieutiques



telles que : les Carpes, les Silures, les Tilapia, les tortues etc. Les produits de pêches sont en majorité destinés au marché local (restaurants, ménages etc.) (PNDP, 2018).

#### **II.1.3.2.4. Chasse**

La chasse mobilise un grand nombre de personnes, des hommes principalement. Le milieu est assez riche en faune dû à l'existence de plusieurs Aires Protégées (Parc Nationaux, Zone de chasse etc.). Les produits de la chasse sont destinés principalement à l'alimentation, mais le surplus est vendu au marché de manière discrète. La viande brousse constitue la principale source de protéine dans la localité en plus de la viande du bœuf dont l'accessibilité est exceptionnellement facilitée (PNDP, 2011).

#### **II.1.3.2.5. Artisanat**

L'activité principale dans ce secteur c'est l'exploitation minière artisanale. Elle consiste en effet à l'extraction de sable et le concassage des pierres dans la moindre mesure. Par ailleurs, comme activité secondaire, certaines personnes se consacrent à la vannerie qui est en effet la fabrication d'objets utiles pour d'autres activités (hôtes, nasses, mortiers) (PNDP, 2018).

#### **II.1.3.2.6. Transport**

Il s'agit de la principale activité intervenant dans le secteur secondaire. Il occupe une place très importante dans l'économie locale. En effet, il contribue à l'évacuation des produits commerciaux de toutes sortes des villages vers Yoko et vice-versa. Dans les villages, cette activité est beaucoup pratiquée par les jeunes hommes grâce à des motos.

Un autre type de transport est assuré par les quelques agences de voyages desservant la ville et d'autres autres centres urbains. Permettant d'approvisionner les populations en produits de première nécessité (même alimentaires), en matériaux de construction et biens d'autres produits. Cependant, le secteur des transports connaît un obstacle majeur, celui du mauvais état de la route (PNDP, 2018).

## **II.2. Collecte des données**

Dans le cadre de la présente étude deux types de données ont été collectées, des données secondaires d'une part et des données primaires d'autre part.

### **II.2.1. Données secondaires**

Les données secondaires font référence à toutes les informations utiles relatives au sujet traité dans la présente étude. Ces données ont été collectées dans la bibliothèque numérique du Centre de Recherche Forestière Internationale (CIFOR) d'une part et d'autre part, dans la documentation disponible sur le web notamment des articles scientifiques, des livres, des rapports, des revues scientifiques, des pages web, des journaux. Les principaux moteurs de recherche ayant été utilisés sont GoogleScholar et ResearchGate.

### **II.2.2. Données primaires**

Les données primaires sont des données collectées directement sur le terrain. Pour ce faire, une enquête a été menée auprès des cibles principales de la restauration forestière que sont les populations, en occurrence celles des villages de la commune de Yoko. Cette enquête consistait à recueillir des informations auprès des communautés locales sur les plans de la sécurité alimentaire, du foncier et des aptitudes à la restauration forestière. La collecte des données s'est faite selon les objectifs fixés dans le cadre de la présente étude.

#### **➤ Systèmes de droits fonciers existants dans la commune de Yoko**

L'analyse des systèmes de droits fonciers a été possible grâce à des échanges avec les communautés locales, à travers des discussions de groupes et des entretiens individuels. Il était question lors de ces échanges, d'identifier les formes de régimes de droit de propriété qui organisent la gestion des terres dans les villages de la commune de Yoko, tout en définissant leur contenu (conditions d'accès aux terres, autorité, aspect genre, types de transactions foncières autorisées, gestion des conflits). En plus de cela, les populations étaient appelées à faire ressortir les menaces qui pèsent sur leurs terres traditionnelles en les matérialisant sur des cartes.

#### **➤ Implication des communautés locales dans les interventions de RPF dans la commune de Yoko**

Pour le présent objectif, il était tout d'abord question de recenser les initiatives extérieures de restauration forestière menées ou ayant été menées dans les villages. Cela a été possible grâce à des discussions de groupe et à des entretiens individuels menés dans les villages. Par la suite, il était demandé aux répondants de ressortir leur niveau d'implication dans ces initiatives extérieures d'une part et à la mise en pratique des activités de RPF de manière personnelle

d'autre part. Enfin, il était question de s'acquiescer de la perception que les populations ont de la RPF.

➤ **Incidence des droits fonciers sur la situation alimentaire des communautés locales et sur l'état des terres dans la commune de Yoko**

Le présent objectif a pu être satisfait grâce à des discussions de groupe avec quelques membres des villages de Yoko. Il s'agissait d'une part, de recenser toutes les activités que les populations mènent pour pourvoir à leur subsistance et d'autre part, de ressortir l'ensemble des menaces qui pèsent sur leurs activités de subsistance, principalement en lien avec leurs droits fonciers. L'aspect de la sécurité alimentaire a pu être évalué de manière plus spécifique, grâce à une enquête ménage sur les questions d'accès à la nourriture. Par ailleurs, de ces discussions, l'impact de la tenure foncière sur l'état des terres exploitées par les communautés locales a pu être évalué.

Afin donc de parvenir à ces objectifs, les trois outils ont été utilisés simultanément, notamment :

- Focus group ou groupes de discussion ;
- Entretiens individuels ;
- Cartographie participative.

### **II.2.2.1. Définition des unités de collecte des données**

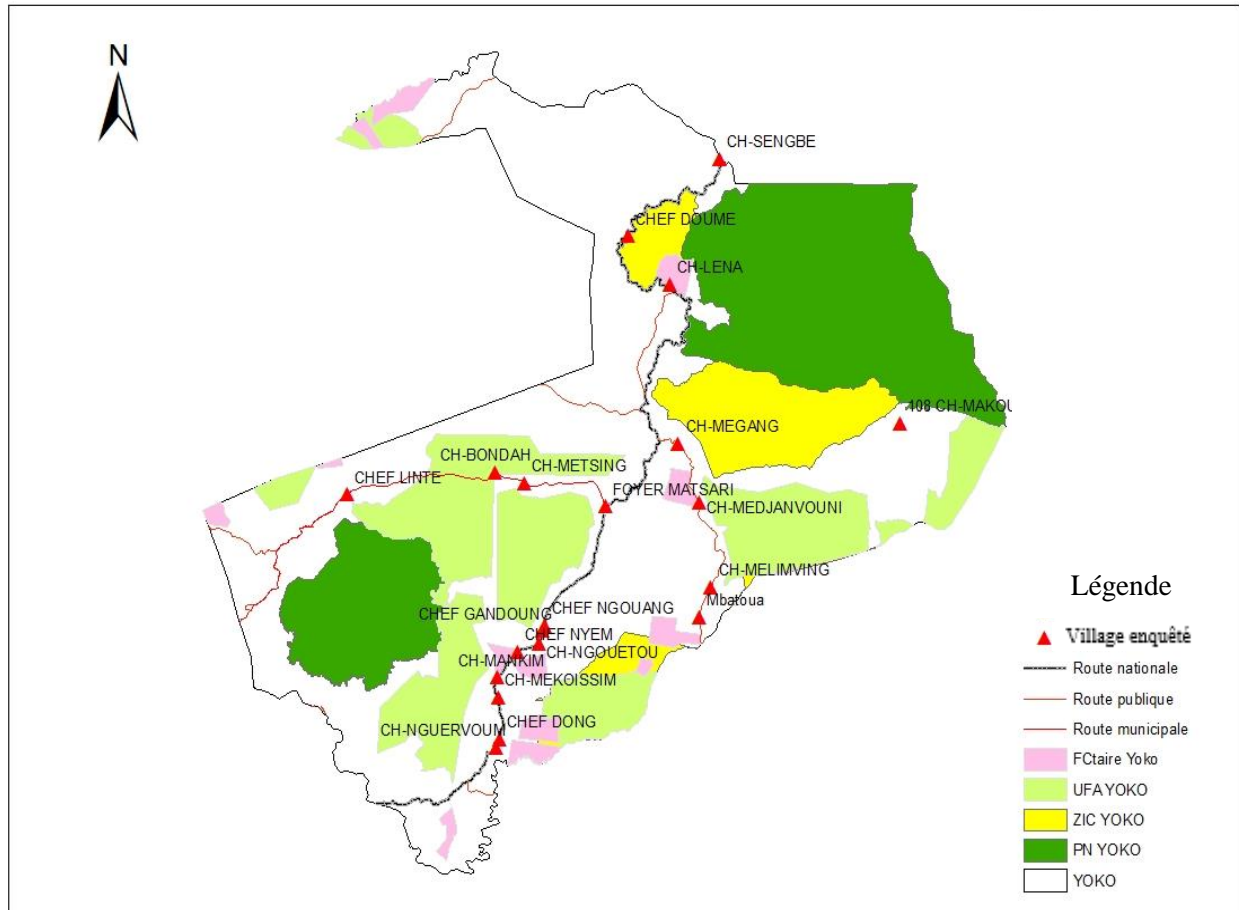
#### **II.2.2.1.1. Choix des villages**

Dans l'optique de pouvoir atteindre les objectifs de la présente étude, les villages à enquêter ont été sélectionnés suivant la méthode d'échantillonnage ciblé (INFDC, 1998 ; Alvaro Pires, 1997). Les quatre critères ayant guidé le choix des villages sont les suivants :

- La proximité du village avec une Aire Protégée : Parc National (PN), Forêt Communale, Unité Forestière d'Aménagement (UFA), Zone d'intérêt Cynégétique (ZIC), Forêt Communautaire ;
- La proximité du village avec un domaine foncier privé : réserve foncière, concession privée ;
- L'existence d'initiative de restauration forestière dans le village (passée, en cours ou future) ;

- L'accessibilité du village (état de la route).

Ainsi, sur la base de ces critères 20 villages sur les 33 que compte la commune de Yoko ont été sélectionnés (figure 8). Les noms des villages sélectionnés sont mentionnés dans le tableau 11.



**Figure 8** : Distribution spatiale des villages sélectionnés pour l'enquête

**Tableau 11** : Liste des 20 villages enquêtés

Jour d'enquête	Village	Situation du village
04/05/2022	SENGBE	PN Mbam et Djerem
05/05/2022	DOUME et LENA	PN Mbam et Djerem ; ZICGC ; Réserve foncière
06/05/2022	NGOUM et MEGANG	ZIC 41
07/05/2022	MAKOURI et MEDJANVOUNI	UFA 08-002 ; ZIC ; Forêt Communautaire
08/05/2022	MBATOUA et MELINING	UFA 08-002 ; ZIC

09/05/2022	BONDAH et LINTE	UFA 08-008 ; PN Mpem et Djim
10/05/2022	METCHING et MATSARI	UFA
11/05/2022	NGOUANG/NGANDOU- NGOUETOU	PN Mpem et Djim ; UFA
12/05/2022	NYEM et MANKIM	PN Mpem et Djim
13/05/2022	MEKOISSIM et DONG	Forêt Communale
14/05/2022	GUERVOUM	UFA 08-006 ; ZIC

### **II.2.2.1.2. Choix des répondants**

#### **a) Focus group et cartographie participative**

Dans chaque village, les participants au focus group y étaient conviés par le Chef du village. En effet, les Chefs des villages sélectionnés étaient informés de l'étude et de son contenu par une note d'information du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Yoko, environ une semaine en avance.

Afin de prendre en compte le genre dans les échanges, dans cette note il était vivement recommandé aux Chefs de village d'y inclure des hommes, des femmes, des jeunes, des personnes âgées, des autochtones et des allogènes. Le nombre de personne devant prendre part au Focus Group par village était de 15 à 20 personnes.

#### **b) Entretiens individuels**

Pour les entretiens individuels, l'unité d'échantillonnage était le ménage et l'unité déclarante était le chef de ménage (Statistique Canada, 2022).

Dans chaque village, 12 chefs de ménages étaient sélectionnés suivant la méthode d'échantillonnage par disponibilité ou convenance (TDR, 2017 ; INFDC, 1998). En effet, les chefs de ménages enquêtés étaient ceux convoqués par le Chef du village. En cas d'absence d'un chef de ménage le jour dit, ce dernier était immédiatement remplacé par un autre par le Chef du village. Une liste des chefs de ménages disponibles étaient ainsi mise à la disposition des enquêteurs par le Chef du village. L'idéal recherché étant d'avoir autant d'hommes chefs de ménage que de femmes, soient une proportion de six personnes par sexe. Tout chef de ménage indisponible avait la possibilité de se faire remplacer par son (sa) conjoint (e) ou par une autre personne adulte du même ménage.

Afin de faciliter les entretiens individuels, les chefs de ménages convoqués par le Chef du village étaient aussi conviés à prendre part au Focus Group. Cela permettait une meilleure appropriation de l'étude par les répondants.

#### **II.2.2.2. Étape consultative**

##### **II.2.2.2.1. Constitution des équipes**

La collecte des données avait été effectuée par une équipe composée de 14 personnes, soient 12 enquêteurs appuyés de deux interprètes originaires de la commune de Yoko. Les 12 enquêteurs sélectionnés étaient issus de formations professionnelles et de cultures diverses telles que recommandé par INFDC (1998). Parmi ceux-ci étaient comptés cinq femmes et sept hommes dont un étudiant Français.

Dans un souci d'efficience sur le terrain, cette équipe a été subdivisée en deux groupes, chacun étant composé de cinq enquêteurs (hommes et femmes) et d'un interprète. Les rôles étaient organisés comme suit :

- 01 animateur focus group et enquêteur ménage le cas échéant ;
- 01 rapporteuse au focus group et enquêtrice ménage le cas échéant ;
- 01 cartographe et enquêteur ménage le cas échéant ;
- 02 enquêteurs ménage ;
- 01 interprète.

Chaque groupe était muni d'un véhicule 4×4 et enquêtait un village par jour, soient deux villages par jour pour toute l'équipe.

##### **II.2.2.2.2. Focus group**

Les groupes de discussions étaient dirigés par un animateur sur la base d'un guide d'entretien (Annexe 2). Ils étaient constitués de 15 personnes en moyenne, des hommes des femmes des jeunes, allogènes comme autochtones. Les échanges lors de ces focus group visaient à faire ressortir des informations sur les caractéristiques socioéconomiques et démographiques des villages, les systèmes de productions agricoles, l'alimentation, les schémas fonciers, les conflits fonciers et les investissements de RPF.

### **II.2.2.2.3. Cartographie participative**

La réalisation d'une carte participative était la dernière articulation des focus group. Elle était réalisée par un enquêteur et deux ou trois membres de la communauté désignés par le Chef du village. Durant cet exercice, il était question de ressortir: les différents types d'affectations des terres (AP, infrastructures etc.), les zones de pratique de certaines activités de subsistance, la répartition des terres traditionnelles, les zones de conflits fonciers et les sites des interventions de restaurations.

La carte une fois terminée était présentée au reste des personnes ayant participé au focus group, qui l'ajustait et la sanctionnait.

### **II.2.2.2.4. Entretiens individuels**

Des entretiens directifs avec des chefs de ménage ont permis d'avoir des informations encore plus précises, spécifiques aux ménages. Le questionnaire administré à ces chefs de ménage s'articulait autour des questions liées aux moyens de subsistance du ménage, à la situation foncière du ménage (patrimoine foncier, utilisation des terres et menace) et aux pratiques de RPF (Annexe 3).

## **II.3. Traitement et analyse des données**

L'ensemble des données collectées sur le terrain a été encodé et traité à l'aide des logiciels Microsoft Excel et SAS Version 9.4. La base de données obtenue a ensuite permis d'effectuer différentes analyses adaptées à chaque objectif spécifique, tel que décrit ci-après.

### **II.3.1. Analyse des systèmes de droits fonciers existants dans la commune de Yoko**

L'analyse des systèmes de droits fonciers a nécessité l'utilisation de deux outils d'analyse. Le premier outil utilisé était la « matrice des maîtrises foncières et fruitières d'Etienne Le Roy » appuyée par les cartes participatives, permettant d'identifier les différents régimes fonciers existants, ainsi que les types de droits détenus sur les terres dans un milieu donné (Le Roy, 2000). Cette matrice correspond en effet à un tableau à double entrées comportant les modes d'appropriation d'une part, et les modes de gestion d'autre part telles que présentées par le tableau 12.

**Tableau 12** : Matrice des maîtrises foncières et fruitières d'Etienne Le Roy (Le Roy, 2000)

<i>Modalités d'appropriation</i>  <i>Modalité de Gestion</i>	Maîtrise indifférenciée (chose) <b>Droit d'accès</b>	Maîtrise prioritaire (avoir) <b>Droit d'extraction</b>	Maîtrise spécialisée (possession) <b>Droit de gestion</b>	Maîtrise exclusive (propriété fonctionnelle) <b>Droit d'exclusion</b>	Maîtrise exclusive et absolue (bien) <b>Droit d'aliéner</b>
<b>Public</b> Commun à tous					
<b>Externe</b> Commun à n groupes					
<b>Interne-externe</b> Commun à deux groupes					
<b>Interne</b> Commun à un groupe					
<b>Privé</b> Propre à une personne					

**Source** : Le Roy (2000).

Etienne Le Roy décrit les modes d'appropriations comme suit :

- La terre comme une chose (maîtrise indifférenciée) : droit d'accès uniquement à la terre ;
- La terre comme avoir (maîtrise prioritaire) : droit d'extraction de produit sur la terre ;
- La terre possédée (maîtrise spécialisée) : la terre et les ressources peuvent être gérées ;
- La terre en propriété fonctionnelle (maîtrise exclusive) : droit d'exclure les autres ;
- La terre comme un bien (maîtrise absolue) : droit de transférer ou d'aliéner la terre, la vendre par exemple.

Les modes de gestion quant à eux sont décrits comme suit :



- est public ce qui est commun à tous, sans distinction d'appartenance ;
- est externe ce qui est commun à plusieurs groupes, le nombre en étant toujours limité par un critère d'exclusion ;
- est interne ce qui est commun à un seul groupe selon un critère d'inclusion toujours déterminé, même de manière allusive ;
- est interne/externe : Alliance entre deux ou plusieurs groupes pour gérer un espace ;
- est privé ce qui n'est commun qu'à un seul, qu'il soit un individu ou une personne juridique physique ou morale.

Selon cette matrice, les droits sont hiérarchisés. La détention d'une maîtrise donnée équivaut à la possession de la totalité des droits liés à cette maîtrise et à ceux des maîtrises en amont. Ainsi, le droit le plus faible ou droit basique correspond au droit d'accès et le droit le plus élevé ou droit suprême correspond au droit d'aliéner.

Le deuxième outil utilisé ici c'est le logiciel statistique SAS, qui a permis d'une part de ressortir l'organisation des droits fonciers au sein des populations locales et les menaces sur la sécurité foncière et d'autre part, de caractériser les liens existant entre les droits fonciers et les autres facteurs étudiés dans la présente étude. Ces liens ayant pu être éprouvés grâce au test de khi 2 ou test d'indépendance.

Le niveau de signification de test ayant été utilisé dans le cadre du présent travail a été fixé à 10%, compte tenu de l'existence d'autres facteurs pouvant avoir de l'influence sur les variables étudiées.

### **II.3.2. Évaluation de l'implication des communautés locales dans les initiatives de RPF dans la commune de Yoko**

Les données sur l'engagement des communautés aux pratiques et initiatives de RPF dans la commune de Yoko, ont été analysées grâce au logiciel statistique SAS. Les informations obtenues ont ensuite permis de tester l'existence d'une relation de dépendance potentielle entre l'engagement à la RFP et les autres facteurs étudiés dans la présente étude.

### **II.3.3. Caractérisation de l'incidence des droits fonciers sur la situation alimentaire des communautés locales et sur l'état des terres dans la commune de Yoko**

#### **❖ Évaluation de la situation alimentaire des communautés locales**

L'évaluation de la situation alimentaire des ménages a été possible grâce au questionnaire HFIAS à huit questions, suivant les recommandations de la FAO (Coates *et al.*, 2007). Il s'agit en effet de la « SECTION III » du questionnaire utilisé dans la présente étude.

Les huit questions retenues pour cette enquête sont réparties dans les catégories fixées par les études HFIAS, de la manière suivante :

- Incertitude de l'alimentation : a ;
- Volet qualitatif de l'alimentation : b et c ;
- Volet quantitatif de l'alimentation : d, e, f, g et h.

Coates *et al.* (2007) classe les ménages en quatre niveaux d'insécurité alimentaires : sécurité alimentaire, insécurité alimentaire légère, insécurité alimentaire modérée et insécurité alimentaire grave. Selon leur classification, toute réponse positive (oui) d'un ménage au moins à une des questions sur le volet quantitatif de l'alimentation, range le ménage dans l'insécurité alimentaire.

Ainsi, pour la présente étude, deux catégories ont été retenues comme suit :

- « ménage en insécurité alimentaire » : tout ménage ayant répondu « OUI » au moins à une des questions allant de d à h ;
- « ménage en sécurité alimentaire » : tout ménage ayant répondu « NON » à toutes les questions allant de d à h.

Cette analyse a été exécutée à l'aide du logiciel statistique SAS, qui a fourni d'une part les proportions de ménages contenus dans chacune des deux catégories décrites ci-dessus, et d'autre part, les relations de dépendance pouvant exister entre le niveau de sécurité alimentaire des ménages et les autres facteurs étudiés par la présente étude.

#### ❖ **Évaluation de l'état des terres dans la commune de Yoko**

L'analyse des données a été possible grâce au logiciel Excel qui a permis de mettre en évidence la perception que les communautés locales ont de l'état de leurs terres.

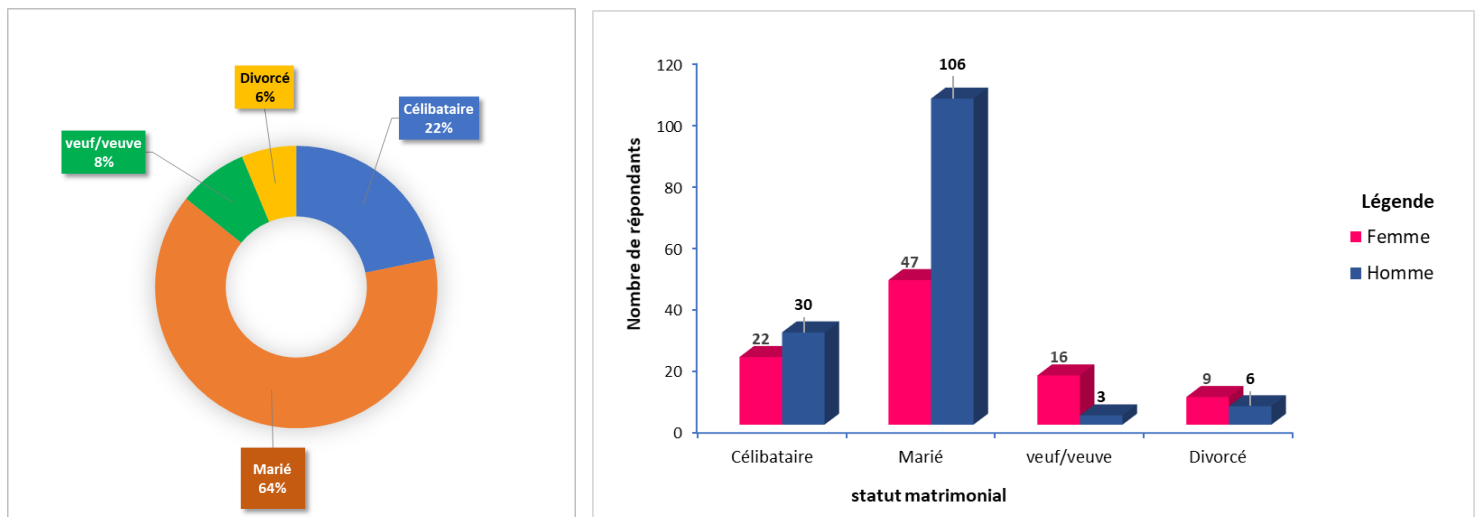
## **CHAPITRE III : RÉSULTATS ET DISCUSSION**

### III.1. Résultats

#### III.1.1. Composition des échantillons

Comme cela a été planifié, les deux équipes d'enquêteurs se sont effectivement déployées dans l'ensemble des 20 villages retenus pour la présente étude. Les données ont été collectées durant la période allant du 2 mai 2022 au 15 mai 2022. Un focus group a été organisé dans chacun des villages soient 20 focus group ; pour les entretiens individuels, au total 239 ménages ont été enquêtés. Parmi les personnes enquêtées dans les ménages étaient comptés 94 femmes et 145 hommes. Ces personnes étaient soit des autochtones soit des d'allogènes.

La figure 9 présente le statut matrimonial des personnes ayant été enquêtées au niveau des ménages, une information permettant de pouvoir juger de la pertinence et de la représentativité des réponses obtenues. Le statut matrimonial des répondants a été obtenu à partir de la trame d'enquête leur ayant été soumise.

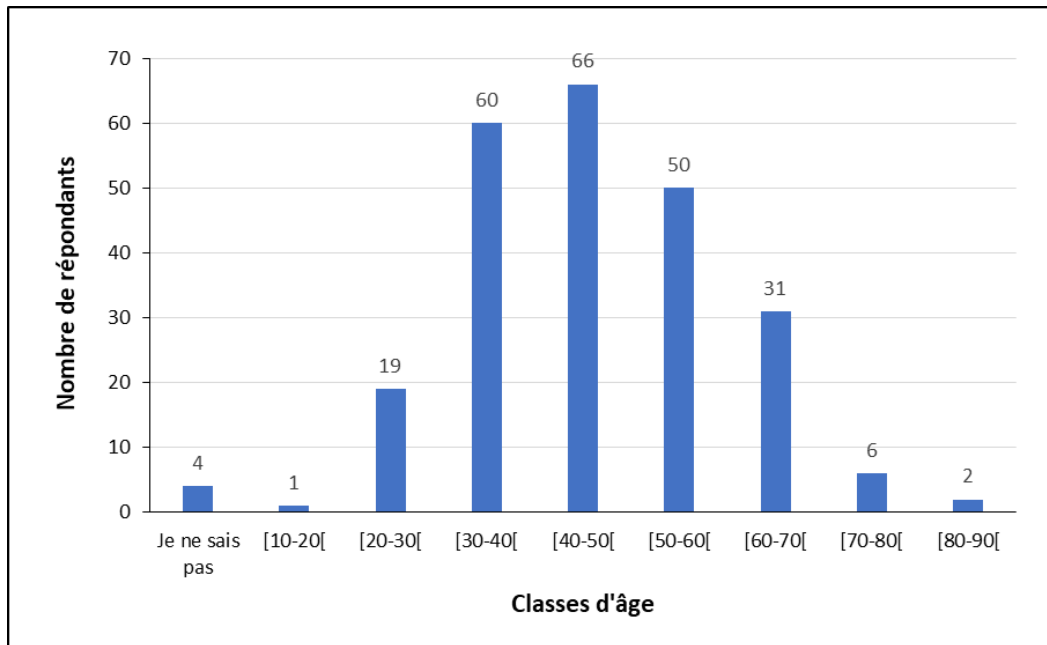


**Figure 9** : Répartition des personnes enquêtées en fonction de leur statut matrimonial

Il ressort de la figure 9 que 64% des répondants étaient mariés, 22% étaient célibataires, 8% étaient veufs et 6% étaient des personnes ayant divorcé. Les femmes mariées et veuves étaient des allogènes tandis que les hommes célibataires, mariés, veufs, divorcés et les femmes célibataires et divorcées étaient des natifs. La figure 10 quant à elle révèle que 74% des personnes enquêtées avaient entre 30 et 60 ans, ce qui traduit le niveau de maturité et de responsabilité des personnes ayant été interviewées.

Lors de la collecte des données, un nombre égal d'hommes et de femmes chefs de ménage n'a pas pu être obtenu à cause du fait qu'étant dans une zone à caractère sahélien (proche du

Nord Cameroun), « *les hommes parlent pour les femmes* » comme l'ont déclaré certains participants aux enquêtes. En prenant donc en compte ce défi culturel, un ratio de 0,61 femme pour un homme (nombre total de femme divisé par le nombre total d'hommes) obtenu dans cette enquête a été jugé fortement significatif.



**Figure 10** : Distribution des répondants entre les différentes classes d'âge

### III.1.2. Analyse des systèmes de droits fonciers existants dans la commune de Yoko

#### III.1.2.1. Identification des types de régimes fonciers existants dans la commune de Yoko

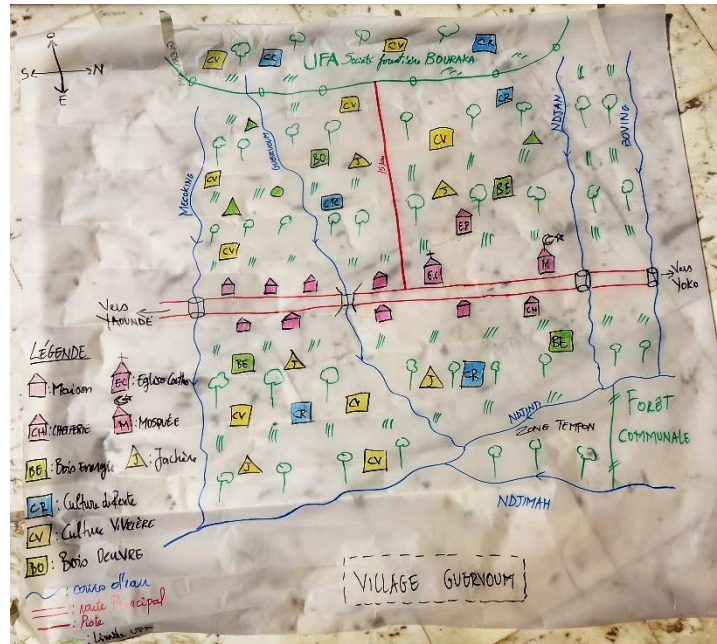
Sur la base des discussions de groupes dans les villages retenus pour cette enquête (figures 11, 12 et 13), deux types de régimes fonciers y ont été identifiés à savoir, un régime foncier coutumier et le régime foncier statutaire (100% des villages).



**Figure 11**: Groupe de discussion dans l'un des villages sélectionnés



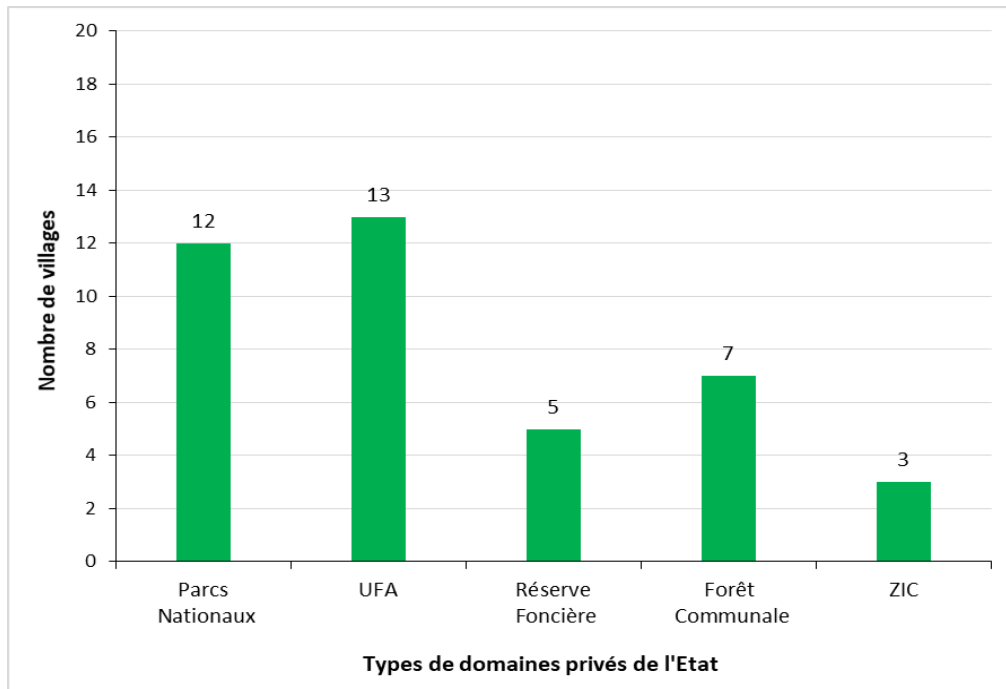
**Figure 12**: Cartographie participative avec deux autochtones dans l'un des villages sélectionnés



**Figure 13:** Exemple de carte participative réalisée dans l'un des villages sélectionnés

### III.1.2.2. Régime foncier statutaire

Il ressort de l'analyse des cartes participatives et des informations reçues lors des focus groups que la totalité des villages enquêtés (100%), signalent l'existence de terres détenues par l'État sur leurs terres ancestrales. Par contre, dans aucun de ces 20 villages n'a été mentionnée l'existence d'un quelconque titre foncier détenu par au moins un habitant sur l'une de ses parcelles. La figure 14 illustre l'ensemble des terres privées de l'État identifiées dans les villages enquêtés.



**Figure 14:** Nombre de villages identifiant des terres privées de l'État sur leurs territoires

De la figure 14 il est observable que, sur l'ensemble des villages enquêtés :

- 13 villages sont empiétés par au moins une UFA (65%) ;
- 12 villages sont empiétés par les Parcs Nationaux (60%) ;
- 07 villages sont empiétés par la Forêt Communale (35%) ;
- 05 villages sont empiétés par des réserves foncières (25%) ;
- 03 villages sont empiétés par une Zone d'Intérêt Cynégétique (15%).

Le constat fait est que dans chacun des 20 villages enquêtés, il y existe au moins deux affectations des terres sur lesquelles l'État jouit de la pleine propriété.

#### ❖ Unité Forestière d'Aménagement (UFA)

Une UFA est un type de forêt de production de bois d'œuvre dont la gestion est confiée à un concessionnaire par l'État. En effet, ce dernier, garant des terres, transfère un ensemble de droits fonciers au concessionnaire, allant du droit d'accès au droit d'exclusion, pour une durée de 30 ans. Les communautés riveraines à ces forêts n'y ont aucun droit sur les terres, cependant le législateur prévoit que le concessionnaire leur accorde un droit d'usage circonscrit dans le temps et dans l'espace. De ce fait, le cadre législatif de l'aménagement des UFA y prévoit la création d'une strate agroforestière, contenant les plantations établies par les populations locales.

Dans les villages enquêtés, les UFA 08-002, 08-008, 08-006 et 08-009 ont été identifiées par les populations locales sur leurs territoires (figure 15). Ces dernières affirment y collecter des PFNL et avoir accès à leurs plantations agricoles. Cependant, ces populations ont l'interdiction totale de mener toute activité, laquelle que ce soit, hors des limites établies par le concessionnaire, sous peine de sanction.



**Figure 15** : Matérialisation physique de la limite de l'UFA 08-008 (ANAFOR) au cœur même du village Bondah

#### ❖ **Parcs Nationaux (PN) et Zones de Chasse**

Il s'agit de domaines privés de l'État voués à la protection et à la gestion de la faune sauvage. Les PN sont gérés par l'État via l'administration chargée de la faune qui y nomme un Conservateur. Les Zones de chasses quant à elles sont gérées par des Amodiataires, généralement des personnes privées. La loi 94/01 qui régit ces espaces accorde aux gestionnaires de ces espaces (Conservateurs et Amodiataires) le droit d'exclusion d'une part, et d'autre part y prive les communautés riveraines de tout accès, sous quelque forme que ce soit. Tout riverain ne respectant pas la réglementation en vigueur est arrêté par les agents des Eaux et Forêts ou est tout simplement expulsé.

Lors de la présente étude, il s'est agi du PN de Mpem et Djim, du PN du Mbam et Djerem et de la Zone d'Intérêt Cynégétique N°41.

#### ❖ **Forêt Communale (FC)**



La FC identifiée ici est une ancienne dépendance du domaine national ayant été classée au compte de la Commune de Yoko, avec une superficie de 29,5 ha. La commune étant la propriétaire légale de cet espace, les communautés riveraines par conséquent n'y ont aucun droit, ni sur la terre ni sur les ressources. Néanmoins, la commune leur autorise la collecte des PFNL suivant des règles bien définies.

#### ❖ Réserves foncières

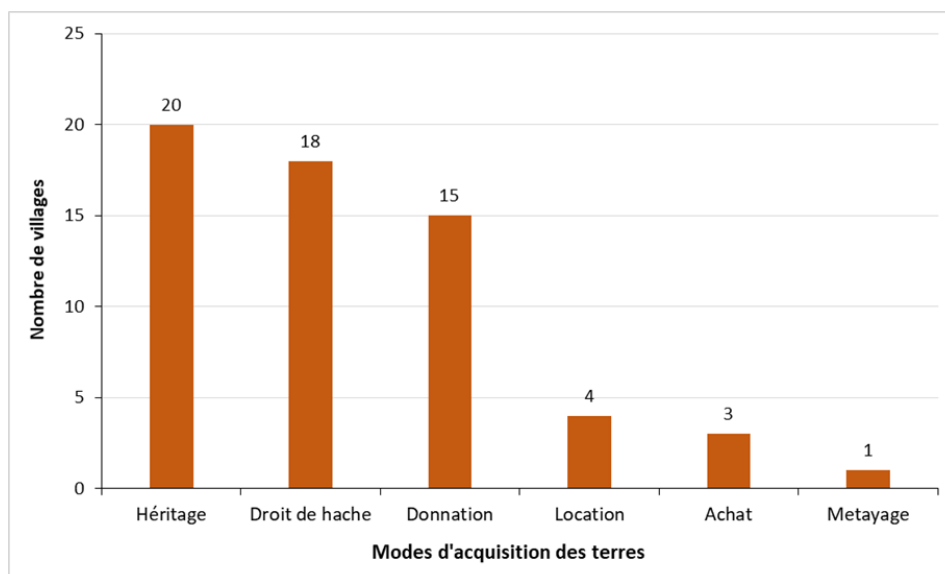
Il s'agit d'espaces « réservés » par l'État pour des investissements agricoles futurs. Ce sont d'anciennes dépendances du domaine national classées comme propriétés privées de l'État. Les habitants du village Sengbé ont signalé le passage des limites d'une nouvelle réserve foncière sur leur territoire. Ils déclarent qu'une procédure de compensation des plantations agricoles par l'État est en cours.

#### III.1.2.3. Régime de droits coutumiers

Ce régime foncier consiste en des institutions traditionnelles qui réglementent la tenure foncière dans les villages enquêtés. Le constat fait dans la totalité des villages (100%) est qu'il y existe encore des terres traditionnelles encore libres de toute occupation ou exploitation, appartenant à tous les membres d'une communauté donnée. Il a été rapporté que ces terres peuvent être acquises de différentes manières, selon qu'on soit autochtone ou allogène.

#### ❖ Modes d'accès aux terres par les autochtones

La figure 16 présente les différents modes d'accès à l'espace par les autochtones.



**Figure 16:** Les modes d'acquisition des terres par les autochtones dans les villages

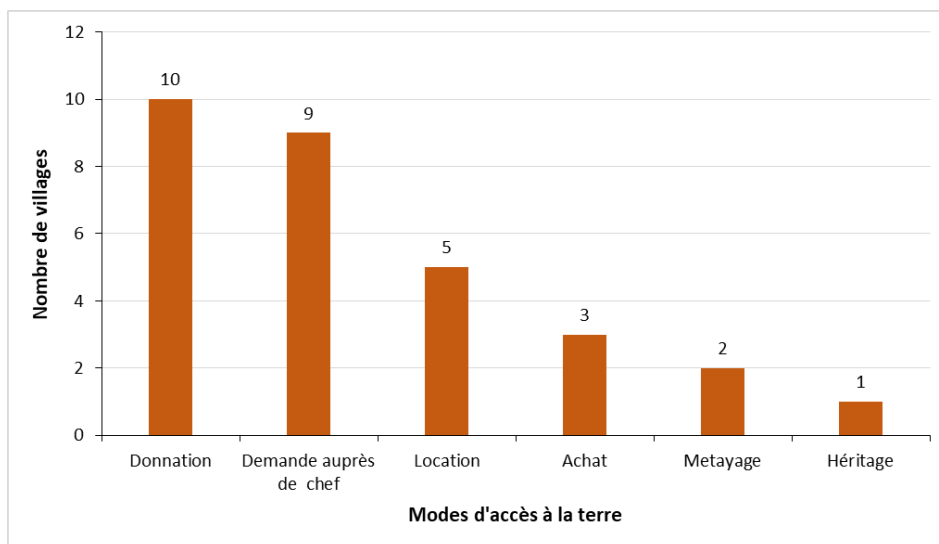
Il ressort de la figure 16 que dans les villages enquêtés, il existe différents modes d'accès aux terres par les autochtones à savoir : l'héritage (100%), le droit de hache ou mise en valeur (90%), la donation entre vifs (75%), la location (20%), l'achat (15%) et le métayage (5%).

L'emprunt de terres particulièrement consiste en une sorte de location sans contrepartie de la part de l'acquéreur. Il s'agit d'une mise à disposition gratuite d'un terrain à un individu pour un temps bien défini.

Pour ce qui est de l'héritage des terres, les populations de 40% des villages enquêtés estiment que seuls les fils ont le droit d'hériter des terres familiales. Tandis que 60% des villages pensent que les fils et les filles ont des droits égaux sur les terres familiales et par conséquent le patrimoine foncier est partagé de manière équitable entre les enfants.

#### ❖ Modes d'accès à la terre par les allogènes

La figure 17 présente les différents modes d'accès à l'espace par les allogènes.



**Figure 17** : Les modes d'acquisition des terres par les autochtones dans les villages

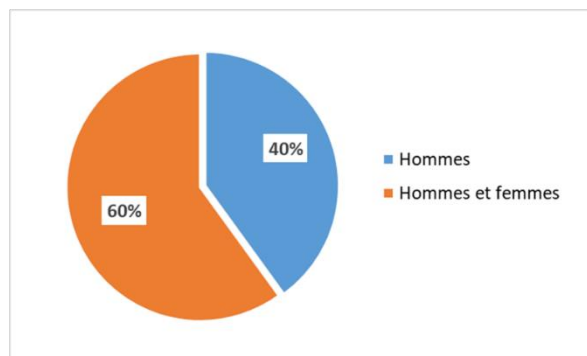
Il ressort de la figure 17 que la donation et la demande de terres auprès du chef de village sont les principaux modes d'accès aux terres par les allogènes. En effet, la donation est une sorte de cession des terres aux allogènes souvent contre des « cadeaux symboliques » qui peuvent être de nature monétaire ou matérielle. Il a été mentionné lors des discussions que la donation de terres peut être temporaire ou définitive. Par ailleurs, pour ce qui est de la donation temporaire et de la location des terres, il n'est pas permis aux bénéficiaires d'y planter des arbres ou de mener tous autres investissements à long terme ou définitifs.

Les différents modes d'accès à la terre ayant été identifiés ci-dessus peuvent être regroupés en deux catégories à savoir, les « pratiques ancestrales » et les « nouveaux modes d'accès à la terre ».

#### ❖ Pratiques ancestrales d'accès à la terre

C'est le principal mode d'acquisition des terres utilisé dans les villages enquêtés (100%). Il s'agit de pratiques existant avant même la colonisation. Parmi celles-ci ont été citées dans les focus group :

- Le droit de hache : c'est la règle du premier occupant. Elle stipule que « le premier à mettre une terre en valeur en devient directement le propriétaire et peut donc en disposer selon sa volonté ». L'agriculture et la construction étant les principales formes de mise en valeur identifiées dans les villages (100%). L'occupation des terres par un membre d'une communauté confère automatiquement à ce dernier des droits fonciers coutumiers sur ces terres, allant du droit d'usage jusqu'au droit d'exclusion. Ceux-ci étant approuvés par le chef du village (chef de 3<sup>ème</sup> degré) ;
- L'héritage : ici un membre de la communauté bénéficie des terres de son parent homme ou femme ou d'une parenté dans le village. Pour la question du sexe du bénéficiaire des terres, la figure 18 révèle que dans 60% des villages enquêtés, les femmes et les hommes ont des droits égaux sur les terres et peuvent de ce fait tous deux en hériter. Par contre, dans 40% des villages enquêtés, seuls les hommes peuvent hériter des terres ;



**Figure 18** : Héritage des terres familiales en fonction du sexe de l'enfant

- la donation entre vifs : la seule différence avec l'héritage c'est qu'ici les terres sont cédées à un membre de la communauté ou à « un étranger » par un une personne encore en vie, avec transfert de droits.

### ❖ De nouveaux modes d'acquisition des terres constatés : achat et location

En dehors des pratiques coutumières ayant été identifiées, 15% des villages enquêtés mentionnent que l'achat de terrain y constitue déjà un mode d'acquisition des terres, principalement vis-à-vis des « étrangers ». Comme autre mode d'acquisition des terres, en moyenne 23% des villages ayant été enquêtés affirment que la location des terres constitue une pratique de plus en plus courante dans la commune. La location ici consiste précisément à céder les terres à une personne pour un temps, contre une « *motivation* » financière.

Il a été rapporté lors les échanges que la location des terres est faite contre une « *motivation* » annuelle ou saisonnière alors et que la donation est faite contre une « *motivation* » unique. Cependant, à bien y observer, la donation des terres dans ce contexte n'est pas différente de la vente de terres car, ces deux modes d'acquisition des terres exigent de la part de l'acquéreur de déboursier une certaine somme d'argent. En effet, il a été révélé lors des focus group que l'interdiction de la vente des terres dans toute la commune étant une haute instruction du Chef Supérieur Vuté, certains membres des communautés, les plus rusés, par crainte de l'autorité traditionnelle préfèrent utiliser les termes « *donation* », « *cession* » et « *motivation* » pour voiler les ventes.

Par ailleurs, la législation foncière précise que la vente d'un terrain n'est possible que si et seulement si le vendeur y détient un droit de propriété formel (titre foncier). Cependant, il est observé que les communautés bien que ne possédant pas formellement ce droit, organisent néanmoins des ventes de terres dans les villages.

#### III.1.2.4. Typologie des droits fonciers dans la commune de Yoko

La détermination des types de droits fonciers détenus par les populations dans les villages enquêtés a été possible grâce à la matrice d'Etienne le Roy (tableau 13) et aux informations obtenues durant les entretiens individuels.

**Tableau 13** : Identification des droits des populations sur les terres dans les villages enquêtés

<i>Modalités d'appropriation</i> <i>Modalité de Gestion</i>	Maîtrise indifférenciée <b>Droit d'accès</b>	Maîtrise prioritaire <b>Droit d'extraction</b>	Maîtrise spécialisée <b>Droit de gestion</b>	Maîtrise exclusive <b>Droit d'exclusion</b>	Maîtrise exclusive et absolue <b>Droit d'aliéner</b>
<b>Public</b>	Routes	-	-	-	-
<b>Externe</b>	+	Cours d'eau	-	-	-
<b>Interne-externe</b>	+	Terres privées de l'État (PN, ZICs, UFA...)	-	-	-
<b>Interne</b>	+	+	+	Terres communautaires	-
<b>Privé</b>	+	+	+	+	Parcelles familiales

(Légende : '+' correspond au **droit cumulé** ; '-' correspond au **droit non détenu**)

D'après la matrice des maîtrises foncières (tableau 13), cinq types de droits fonciers sont identifiés à savoir :

- Le droit d'accès : les populations ont accès aux terres privées de l'État sous le vocable légal de « droit d'usage ». Il s'agit des cours d'eau, des routes et des terres traditionnelles (communautaires et familiales) ;
- Le droit d'extraction : toujours dans le cadre du droit d'usage, les populations sont autorisées à extraire de manière règlementée, certaines ressources dans les terres privées de l'État (interne-externe). Les cours d'eaux quant à eux sont exploités uniquement par des villages limitrophes, toute personne venant d'un autre village étant considérée comme intrus ;
- Le droit de gestion : les populations ont le droit d'aménager les terres traditionnelles en fonction de leurs besoins. Ce droit est compris ici comme le « droit d'aménager durablement » une terre ;
- Le droit d'exclure : les populations protègent leurs terres traditionnelles de toute forme d'appropriation par un membre non communautaire ou extérieur à une famille donnée ;

- Le droit d'aliéner : les terres possédées par une famille constituent la composante principale de son patrimoine. Selon la coutume, les familles détiennent donc la pleine propriété sur leurs parcelles. Le droit d'aliéner se détache en d'autres droits mineurs à savoir, le droit de gestion interne (capacité d'attribuer une parcelle à un membre de la même famille ou du même ménage) et le droit de déléguer l'usage (capacité d'attribuer une parcelle à un membre extérieur à la famille pour usage). Pour le droit d'aliéner proprement dit, il s'agit d'un transfert total de la propriété foncière à un membre de la famille, de la communauté ou à un étranger.

Il est important de noter que tous ces droits fonciers ne sont vrais et applicables que dans le cadre du régime foncier coutumier. Ils ne sont donc pas opposables sur le plan juridique. En effet, seul le « droit d'usage » est formellement reconnu aux communautés locales par l'État.

Les tableaux 14 et 15 présentent les droits fonciers détenus par les populations locales selon la situation géographique des villages enquêtés.

**Tableau 14** : Situation géographique des droits fonciers

	Situation géographique					
	Nord	Centre	Sud	Ouest	Est	Total
Niveaux de droits fonciers	n %	n %	n %	n %	n %	N %
<b>Droits d'usage (Accès +Extraction)</b>	2 0,87	2 0,87	12 5,22	5 2,17	1 0,43	22 9,57
<b>Droit de gestion (Aménagement durable + Conversion)</b>	11 4,78	8 3,48	22 9,57	5 2,17	12 5,22	58 25,22
<b>Droit d'exclusion</b>	3 1,30	0 0,00	5 2,17	0 0,00	1 0,43	9 3,91
<b>Droit d'aliénation (Gestion interne + Délégation usage)</b>	19 8,26	24 10,43	53 23,04	25 10,87	20 8,70	141 61,30

**\*n : effectif ; N : effectif total**

**Tableau 15** : Superficies et nombres moyens de parcelles par ménage en fonction de la localisation du village dans la commune de Yoko

Situation géographique	Libellé	Moyenne	Écart-type	Minimum	Maximum
Nord	Nombre de parcelles	3,083	1,663	1	7
	Superficie (ha)	3,39	4,495	0,005	16,5
Centre	Nombre de parcelles	3,286	1,506	1	6
	Superficie (ha)	4,913	7,893	0,005	44
Sud	Nombre de parcelles	3,594	1,54	1	9
	Superficie (ha)	7,729	10,867	0,003	75
Ouest	Nombre de parcelles	3,861	2,072	1	9
	Superficie (ha)	6,543	6,355	0,08	30,005
Est	Nombre de parcelles	3,25	1,795	1	9
	Superficie (ha)	2,768	2,788	0,015	14,005

Il ressort du tableau 14 que la partie Sud de la commune de Yoko possède plus de répondants ayant des droits forts sur les terres qu'ils occupent (aliénation, gestion et exclusion). L'analyse des données a révélé que les répondants ont :

- le droit d'aliénation sur 61,3% des parcelles identifiées ;
- le droit d'exclusion sur 3,9% des parcelles identifiées ;
- le droit de gestion sur 25,2% des parcelles identifiées ;
- le droit d'usage sur 9,6% des parcelles.

La distribution de ces droits entre les quatre zones de la commune révèle par ailleurs une différence marquée entre le Sud et le Nord. En effet, dans la partie Sud de la commune, Il est observable que les droits des communautés sur les terres sont plus forts que ceux de celles qui habitent la partie septentrionale.

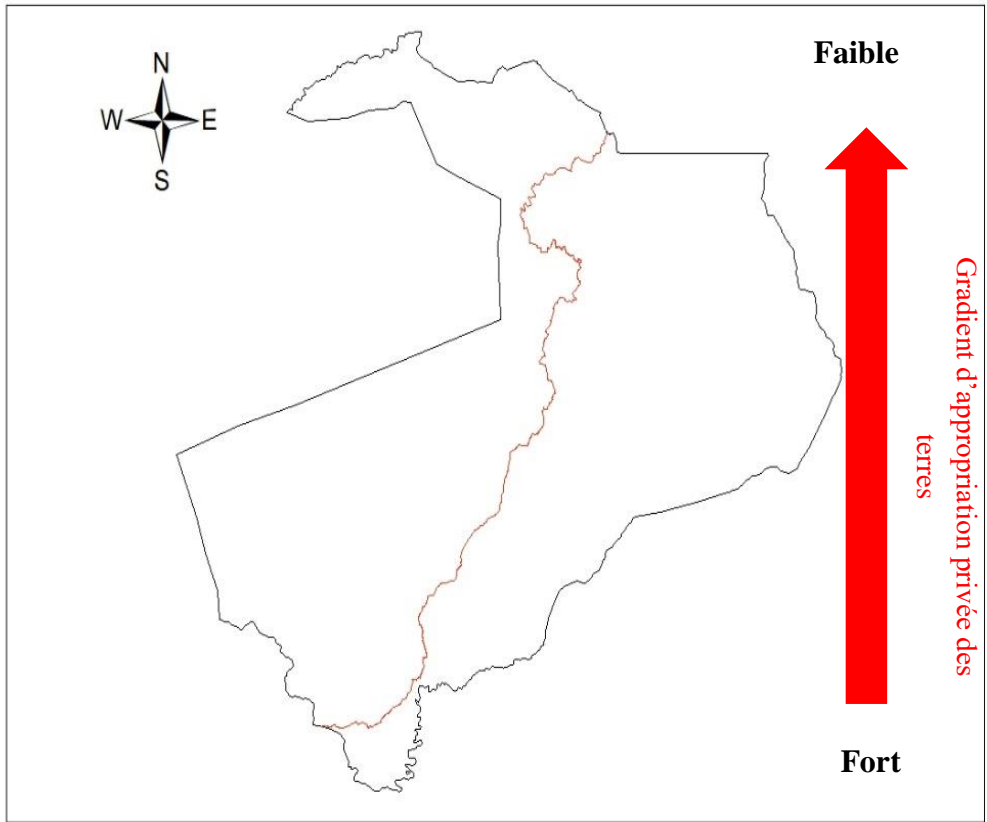
Le tableau 15 quant à lui révèle que dans les quatre zones de la commune, chaque ménage possède en moyenne trois parcelles. Par contre la différence des superficies des parcelles entre les ménages est variable d'une zone à une autre. En effet, dans les villages enquêtés les superficies des parcelles familiales oscillent entre 0,003 ha et 75 ha d'un ménage à un autre. Le tableau 15 montre aussi que l'écart des superficies moyennes des parcelles entre les ménages est plus grand dans le Sud de la commune que dans les autres zones (Nord, Est et Ouest). Cette

observation traduit ainsi une grande disparité foncière entre des individus appartenant à la même communauté dans cette partie de la commune. Cependant, pour les zones Est et Nord, les terres sont plus ou moins également distribuées entre les ménages (faibles écart-types).

En combinant les tableaux 14 et 15, il en ressort l'existence d'un gradient d'appropriation des terres évoluant de manière croissante du Sud de la commune de Yoko vers le Nord (figure 19). Les ménages de la partie Sud de la commune présentent donc une tendance à s'approprier le maximum d'espace possible. Cette situation semble être une conséquence de la pression démographique venant de la métropole (Yaoundé). En effet, la pression démographique perceptible dans le Sud de la commune agit sur la tenure foncière dans la commune de Yoko de deux manières. D'une part, des individus s'auto-attribuent des terres communautaires pour les vendre aux « *nouveaux venus* » et d'autre part, des familles « *sécurisent* » le maximum de terres en guise de patrimoine privé (mise en valeur d'un maximum de terre en fonction de la main d'œuvre disponible). Pour ce qui concerne particulièrement la vente des terres communautaires, certaines personnes ont déclaré le faire à cause de leurs conditions de vie précaires. D'aucuns lors des entretiens individuels ont soutenu que « *la vente de terrain est un argent facile et il y en a encore beaucoup* ». La vente des terres constitue ainsi une source de revenus immédiats pour les populations locales très pauvres, leur permettant ainsi d'assurer leur subsistance.

Par opposition au Sud, il a été observé que les terres traditionnelles dans le Nord de la commune sont encore fortement considérées par les populations comme des ressources collectives. La pression foncière y est encore très faible et les institutions traditionnelles y sont encore très respectées. En effet, il est proscrit par le Chef Vuté (Unique Chef de 3<sup>ème</sup> degré) de vendre les terres dans toute la commune de Yoko.

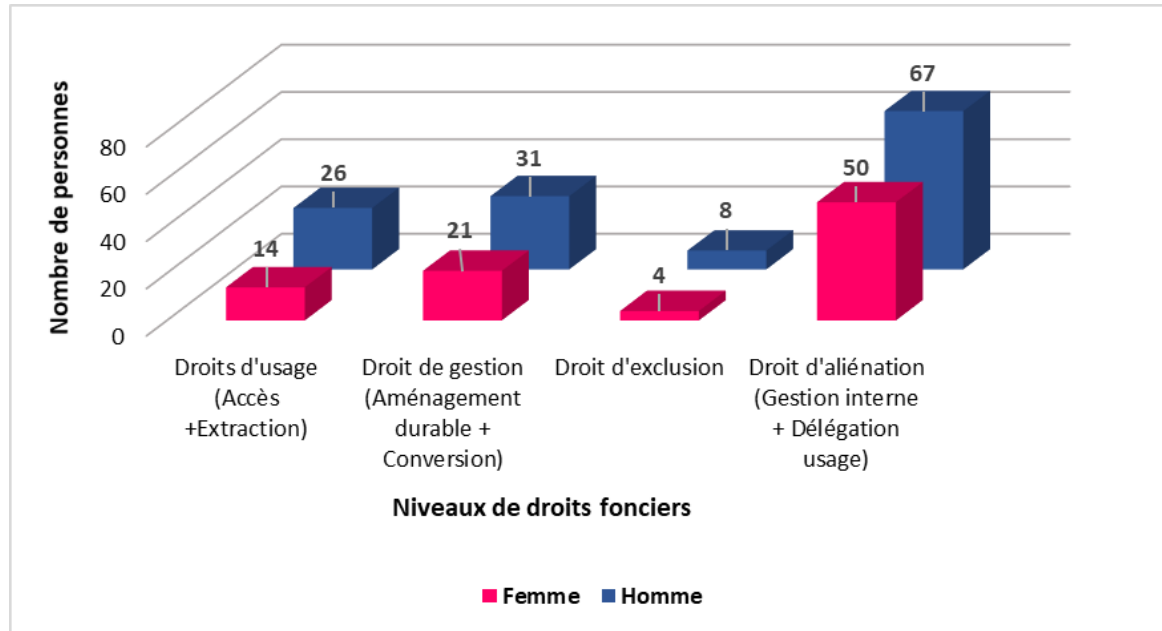




**Figure 19 :** Gradient d'appropriation privée des terres dans la Commune de Yoko

### III.1.2.5. Tenure foncière et genre

La figure 20 présente la distribution des niveaux de droits fonciers selon le sexe des répondants dans les villages enquêtés.



**Figure 20** : Distribution des niveaux de droits fonciers en fonction du sexe des chefs de ménages enquêtés

La figure 20 révèle que les distributions des droits fonciers des femmes et des hommes sont assez similaires au sein des communautés enquêtées. Ce résultat s'oppose ainsi au résultat obtenu des discussions de groupe selon lequel, les hommes ont des droits sur les terres que les femmes (droits d'aliénation, de gestion et d'exclusion). Afin donc de savoir si statistiquement cette dernière assertion est vérifiée, un test d'indépendance a été effectué entre le sexe du répondant et leurs niveaux de droits fonciers, tel que présenté ci-dessous.

#### ❖ Test d'indépendance entre le sexe du chef de ménage et le niveau de droits fonciers

Le test ayant été utilisé pour ce faire est le test de Khi 2 tel que présenté dans le tableau 16. Les hypothèses formulées pour ce test étaient les suivantes :

**H0** : le niveau de droit sur les terres n'est pas fonction du sexe du chef de ménage ;

**H1** : le niveau de droit sur les terres est fonction du sexe du chef de ménage.

L'hypothèse nulle (H0) est rejetée si la probabilité obtenue (p-value) est inférieure à 0,1.

**Tableau 16** : Distribution des types de droits en fonction du sexe du chef de ménage

Sexe	Droits fonciers				Total N %
	Droits d'usage (Accès +Extraction)	Droit de gestion (Aménagement durable + Conversion)	Droit d'exclusion	Droit d'aliénation (Gestion interne + Délégation usage)	
	n %	n %	n %	n %	
Femme	3 1,30	26 11,30	5 2,17	52 22,61	86 37,39
Homme	19 8,26	32 1,91	4 1,74	89 38,70	144 62,61
<b>Total</b>	22 9,57	58 25,22	9 3,91	141 61,30	230 100,00

**DDL= 3      Khi-2= 7,9573      p-value= 0,0469**

Le test effectué montre que la probabilité que l'hypothèse H0 soit vraie est de 0,0469. Cette probabilité étant inférieure à 0,1 (probabilité seuil), l'hypothèse H0 est rejetée. Ainsi, dans les villages enquêtés, il existe bel et bien une différence statistiquement significative entre les niveaux de droits que les hommes ont sur les terres et ceux des femmes. En d'autres termes, les hommes et les femmes n'ont pas le même niveau de droits sur les terres.

### III.1.2.6. Conflits fonciers dans la commune de Yoko

#### III.1.2.6.1. Typologie des conflits fonciers

Dans la totalité des villages enquêtés (100%), les populations déclarent connaître des conflits fonciers. Les types de conflits identifiés par les répondants (chefs de ménages) sont présentés dans le tableau 17.

**Tableau 17** : Situation des conflits au sein des ménages

		Types de conflits						
		Problèmes de limites	Droits fonciers	Exploitation Forestière	Activités Minières	Empiète ment	Faune sauvage	Vol
Existence du conflit	<b>Oui</b>	44	4	15	0	32	171	119
	<b>Non</b>	195	235	235	239	207	68	120

**DDL= 3      Khi-2= 0,9978      p-value= 0,8018       $\alpha=10\%$**

Il ressort du tableau 17 que les conflits les plus importants sont les suivants :

- Conflits Homme-Faune (71%) : c'est le conflit le plus récurrent dans les villages enquêtés, il s'agit ici des dommages causés par des animaux sauvages (singes, phacochères, buffle, hérisson etc.) sur les populations ;
- Vol (50%) : il s'agit principalement du vol de récoltes dans les parcelles par les habitants des villages ;
- Problèmes liés aux limites (18%) : il s'agit principalement de petites altercations entre « frères » (habitants du même village) sur le non-respect des limites des parcelles voisines ;
- Empiètement ou invasion des terres (13%) : il s'agit ici d'un empiètement des plantations par les transhumants Bororo (éleveurs nomades). Les cultures sont dévastées par le bétail (figure 21) ;
- Exploitation forestière (6%) : l'activité ici est légale d'une part mais aussi illégale d'autre part. Quand elle est légale, l'exploitant forestier ne respecte pas les termes du cahier de charge. Pour ce qui est de l'exploitation illégale, c'est la plus importante dans la commune. D'après les groupes de discussions, des contrats d'exploitation sont souvent négociés discrètement avec quelques individus des communautés à l'insu de « leurs frères ». Une situation qui aboutit généralement à des tensions entre les populations et les exploitants (figure 22).



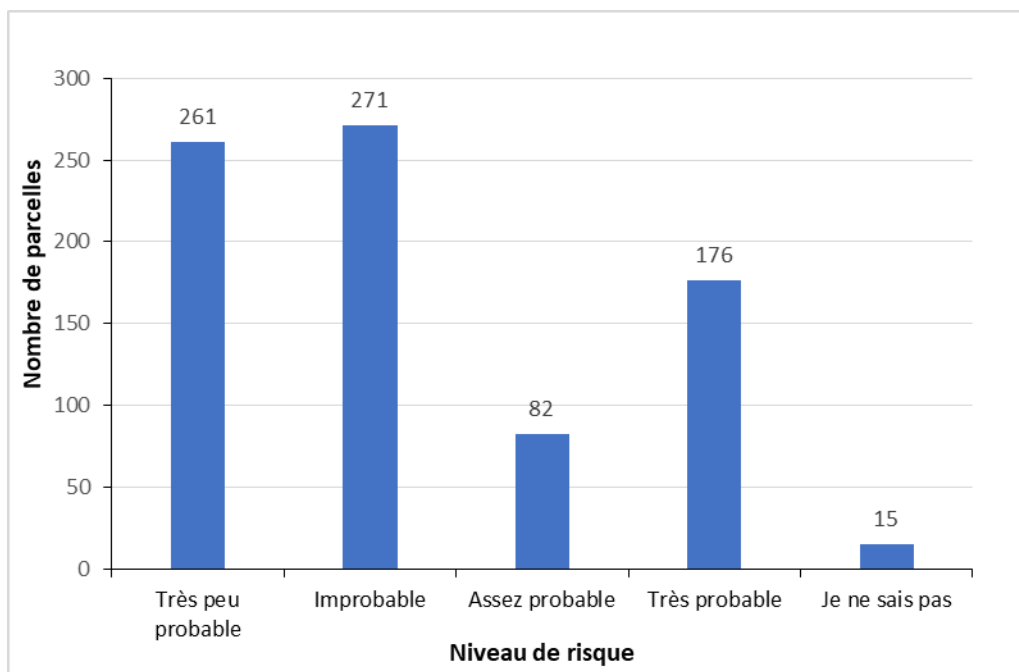
**Figure 21** : Passage d'un transhumant Bororo avec son bétail durant la tenue du FGD à Medjanvouni



**Figure 22** : Véhicule d'un exploitant illégal saisi par les habitants du village Metsing, depuis plus de deux mois au moment de l'enquête

### III.1.2.6.2. Risques de perte des terres familiales dans les villages

À la question de savoir le niveau de risque de perte des terres encouru par les populations locales, les réponses obtenues des répondants lors des entretiens individuels sont résumés dans la figure 23.



**Figure 23** : Distribution du niveau de risque de perte de la propriété foncière des parcelles dans les ménages enquêtés

Il ressort de la figure 23 que 258 parcelles au total (32%) encourent un risque plus ou moins élevé d'être perdues contre 532 parcelles (66%) qui ne sont pas du tout exposées à ce risque. Ce résultat traduit le niveau de sentiment de sécurité des répondants sur les terres qu'ils possèdent. Ils jugent pour la grande majorité que le risque qu'ils perdent leurs terres est faible. À la question de savoir si le risque de perte d'une parcelle est sujet au sexe répondant, un test d'indépendance a été effectué comme le présente le tableau 18.

**H0** : le risque de perte des terres n'est pas fonction du sexe du chef de ménage

**H1** : le risque de perte des terres est lié au sexe du chef de ménage.

**Tableau 18** : Risque de perte d'une parcelle en fonction du sexe du chef de ménage

Niveau de risque	Effectifs		
	Femme (n=94) %	Homme (n=145) %	Total %
Très peu probable	12,92	19,5	32,42
Improbable	13,66	20	33,66
Assez probable	2,61	7,58	10,19
Très probable	5,22	16,65	21,86
Je ne sais pas	0,99	0,87	1,86
<b>Total</b>	35,4	64,6	100

**DDL=4 p-value= 0,0011 Khi-2= 10,5888  $\alpha=10\%$**

Avec une p-value inférieure à 10%, l'hypothèse H0 est rejetée. Ainsi, le risque de perte des terres est fonction du sexe du chef de ménage. Les hommes encourraient donc plus de risques de perte de leurs terres que les femmes. Ce résultat serait probablement la conséquence du fait que les hommes possèdent plus d'espace que les femmes, comme le montre le tableau 19.

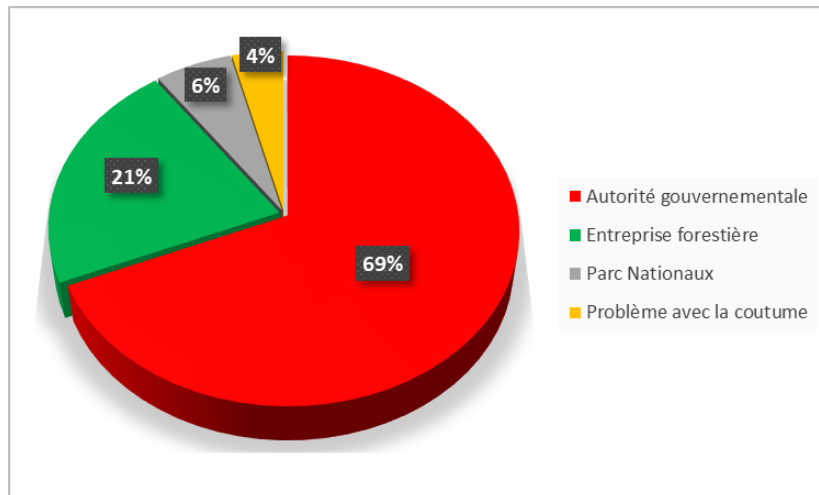
**Tableau 19** : Superficie et nombre de parcelles par ménage en fonction du sexe du chef de ménage

Sexe	Libellé	Moyenne	Écart-type	Minimum	Maximum
Femme	Nombre de parcelles par ménage	3,149	1,399	1,000	7,000
	Superficie (ha)	3,352	5,032	0,005	38,000
Homme	Nombre de parcelles par ménage	3,662	1,827	1,000	9,000
	Superficie (ha)	7,164	9,567	0,003	75,000

Il y est observable que la superficie moyenne des terres détenues par une femme est de seulement 3 ha, alors qu'elle est de 7 ha pour les hommes. Certes le nombre de parcelles moyen

des hommes est égal à celui des femmes, cependant les parcelles des hommes ont des superficies largement supérieures à celles des femmes. Ce qui exposerait davantage les hommes au risque de perdre leurs terres.

À la question de savoir les facteurs qui peuvent entraîner la perte de terres par les répondants, les résultats obtenus sont présentés par la figure 24.



**Figure 24** : Facteurs de perte de la propriété foncière à Yoko

D'après la figure 24, 69% des répondants identifient l'autorité gouvernementale comme étant la principale menace qui pèse sur les terres dans la commune de Yoko. En effet, avec la construction de la route nationale n°15, les populations craignent que leurs terres et leurs investissements soient accaparés par l'État, comme ça l'a été avec la création récente de la réserve foncière à Sengbé. L'autorité gouvernementale évoquée ici fait référence à l'expropriation par l'État pour cause d'utilité publique.

### **III.1.3. Évaluation de l'implication des communautés locales dans les initiatives de RPF dans la commune de Yoko**

#### **III.1.3.1. Mise en œuvre des pratiques de restauration par les communautés locales**

Le tableau 24 présente l'état des lieux de la mise en œuvre des pratiques de RPF au sein des communautés ayant été enquêtées.

**Tableau 20** : Mise en pratique des activités de restauration forestière par les chefs de ménages enquêtés

	Mise en œuvre	Création de pépinières	Plantation d'arbres	Gestion des forêts	Protection des forêts	Gestion des feux	Protection de la régénération naturelle	Agroforesterie	Gestion des pâturages
<b>Effectif (%)</b>	Oui	33,1	45,6	0,8	2,9	12,1	18,4	18,4	0,8
	Non	1,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,8

D'après le tableau 24, les principales activités de RPF mises en œuvre par les répondants sont par ordre d'importance : la plantation d'arbres (46%), la création de pépinières (33%), l'agroforesterie (18%), la protection de la régénération naturelle (18%).

### III.1.3.1.1. Mise en œuvre des pratiques de RPF et sexe du chef de ménage

Afin de savoir si la mise en œuvre de ces pratiques de RPF est liée au sexe du répondant, des tests d'indépendance ont été réalisés pour chacune de ces pratiques et les résultats obtenus sont présentés dans le tableau 25.

**Tableau 21** : Résumé des résultats des tests d'indépendance entre la mise en œuvre des pratiques de RPF et le sexe du répondant

Test de Khi 2	Création de pépinières	Plantation d'arbres	Gestion des forêts	Protection des forêts	Gestion des feux	Protection de la régénération naturelle	Agroforesterie	Gestion des pâturages
p-value	0,1248	*	*	*	*	*	0,6382	*
DDL	1	*	*	*	*	*	1	*

\* : test impossible à calculé car certaines modalités n'ont pas d'observations

D'après le tableau 25, aucune des pratiques de RPF énumérées n'est statistiquement dépendante du sexe. Les pratiques de RPF sont donc mises en œuvre aussi bien par les hommes que les femmes.

### III.1.3.1.2. Mise en œuvre des pratiques de RPF et situation alimentaire des ménages.

Afin de savoir s'il existe une relation entre la situation alimentaire des ménages enquêtés et leur engagement dans les activités de RPF, des tests d'indépendance ont été effectués et les résultats obtenus sont présentés dans le tableau 26.



**Tableau 22** : Résumé des tests de dépendance entre la situation alimentaire des ménages et la mise en œuvre des pratiques de RPF

Test de Khi 2	Création de pépinières	Plantation d'arbres	Gestion des forêts	Protection des forêts	Gestion des feux	Protection de la régénération naturelle	Agroforesterie	Gestion des pâturages
p-value	0,011	*	*	*	*	*	0,5888	0,2482
DDL	1	*	*	*	*	*	1	1

\* : test impossible à calculé car certaines modalités n'ont pas d'observations

D'après le tableau 26, de toutes les pratiques de RPF identifiées, seule la création des pépinières présente un lien de dépendance statistiquement significatif avec la sécurité alimentaire des ménages. En effet, cette activité concerne principalement des cultures agricoles (piment, maïs et tomate) et par conséquent permettrait de soutenir les activités agricoles des ménages qui s'y prêtent. Dans ce sens, il est plausible que la création des pépinières ait un impact sur la situation alimentaire des ménages.

#### III.1.3.1.3. Mise en œuvre des pratiques de RPF et niveau de droits sur les terres

Afin de savoir s'il existe une relation de dépendance entre le niveau de droits détenus sur les parcelles et la mise en œuvre des pratiques de RPF dans celles-ci, des tests d'indépendance ont été effectués et les résultats obtenus sont présentés dans le tableau 27.

**Tableau 23** : Résumé des tests d'indépendance entre le niveau de droits fonciers et la mise en œuvre des pratiques de RPF à Yoko

Test de Khi 2	Création de pépinières	Plantation d'arbres	Gestion des forêts	Protection des forêts	Gestion des feux	Protection de la régénération naturelle	Agroforesterie	Gestion des pâturages
p-value	4,8691	*	*	*	*	*	*	*
DDL	3	*	*	*	*	*	*	*

Il ressort du tableau 27 que la mise en œuvre des pratiques de RPF dans les ménages enquêtés n'est pas dépendante du niveau de droits que les membres de ces ménages ont sur leurs terres.

#### III.1.3.1.4. Mise en œuvre des pratiques de RPF et niveau de richesse des ménages

En vue de déterminer s'il existe un lien de dépendance entre la disposition des ménages à mettre en œuvre des pratiques de RPF sur leurs terres et leurs niveaux de richesse, des tests d'indépendance ont été effectués et les résultats obtenus sont présentés dans le tableau 28 .

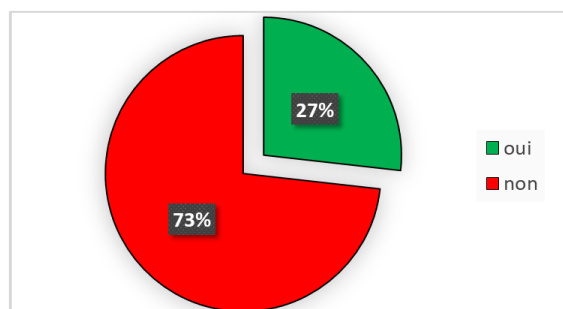
**Tableau 24** : Il ressort du tableau que la création de pépinières est la seule pratique de RPF qui est statistiquement liée au niveau de richesse des ménages

Test de Khi 2	Création de pépinières	Plantation d'arbres	Gestion des forêts	Protection des forêts	Gestion des feux	Protection de la régénération naturelle	Agroforesterie	Gestion des pâturages
p-value	0,0553	*	*	*	*	*	0,9101	0,1353
DDL	2	*	*	*	*	*	2	2

Il ressort du tableau 28 que la création de pépinières est la seule pratique de RPF qui est statistiquement liée au niveau de richesse des ménages. Toutes les autres pratiques étant aussi bien mise en œuvre par les ménages pauvres que les ménages riches. En effet, la pratique de cette activité nécessite un investissement préalable dans l'achat du matériel (sachets, arrosoir etc.). Par ailleurs, la création des pépinières est une activité qui permet aussi aux ménages qui la pratiquent, de générer des revenus grâce à la commercialisation des plants. Ainsi, sur la base de ces arguments, il est fort plausible que la création des pépinières a un lien de dépendance avec le niveau de richesse des ménages.

### III.1.3.2. Implication des communautés locales dans les projets de restauration forestière

La figure 25 présente le niveau de participation des personnes enquêtées dans les projets de RPF ayant eu lieu dans les villages enquêtés.



**Figure 25** : Participation des répondants aux projets de RPF

D'après la figure 25, 73% des répondants n'ont jamais participé à un projet de RPF dans leurs villages ou ailleurs. Par contre 27% des répondants déclarent avoir déjà plus ou moins été impliqués dans au moins un projet de RPF.

Les projets recensés dans les villages par les répondants sont les suivants :

- Projet R1400 porté par la commune de Yoko en partenariat avec l'UE ;

- Projet « JATROPHA » (production de biocarburant) ;
- Projet PNDP ;
- REDD+ ;
- Projet de plantation de Teck de la GIZ.

#### ❖ Participation et genre

Pour ce qui est de l'aspect genre dans la participation aux projets de RPF dans les villages, le tableau 29 en fait l'état des lieux.

**Tableau 25** : Genre et participation aux projets de RPF dans les villages enquêtés

Sexe	Participation		Total
	Oui	non	
Femme	27	67	94
Homme	37	108	145
Total	64	175	239

Le tableau 29 révèle que les hommes participent plus aux projets de RPF que les femmes. En effet, 27 femmes sur 94 (28%) et 37 hommes sur 145 (25%) ont déclaré avoir déjà participé à au moins un projet de RPF.

#### III.1.3.3. De la gestion des terres communautaires

Les données collectées ont relevé que seulement 9% des répondants ont déjà eu à prendre part à au moins une réunion de prise de décisions sur la gestion des terres communautaires, contre 91% qui n'en ont jamais eu l'occasion. Il a été reporté par 84% de ces derniers que seuls le chef de village, les notables et les élites locales siègent aux réunions de prise de décision.

#### ❖ Participation et genre

Afin de savoir si la participation aux réunions de prise de décisions sur la gestion des ressources naturelles était liée au sexe, la question a été adressée aux répondants et les résultats obtenus sont présentés dans le tableau 30.

**Tableau 26** : Relation entre le sexe et la participation et la prise de décisions sur la gestion des forêts communautaires

		<b>Femme</b>	<b>Homme</b>	<b>Total</b>
	<b>Effectif</b>	n	n	n
		%	%	%
<b>Participation</b>	<b>Oui</b>	3	19	22
		13,64	86,36	100
	<b>Non</b>	91	126	217
		41,94	58,06	100
<b>Total</b>		94	145	239

**DDL : 1 ; Khi-2= 6,6759 ; p-value= 0,0098**

Il en ressort du tableau 25 que très peu de femmes sont conviées à prendre part aux réunions (13%), comparées aux hommes (86%). Afin de voir si cette différence est statistiquement significative, un test d'indépendance de khi-2 a été effectué comme suit :

H0 : la participation n'est pas fonction du sexe

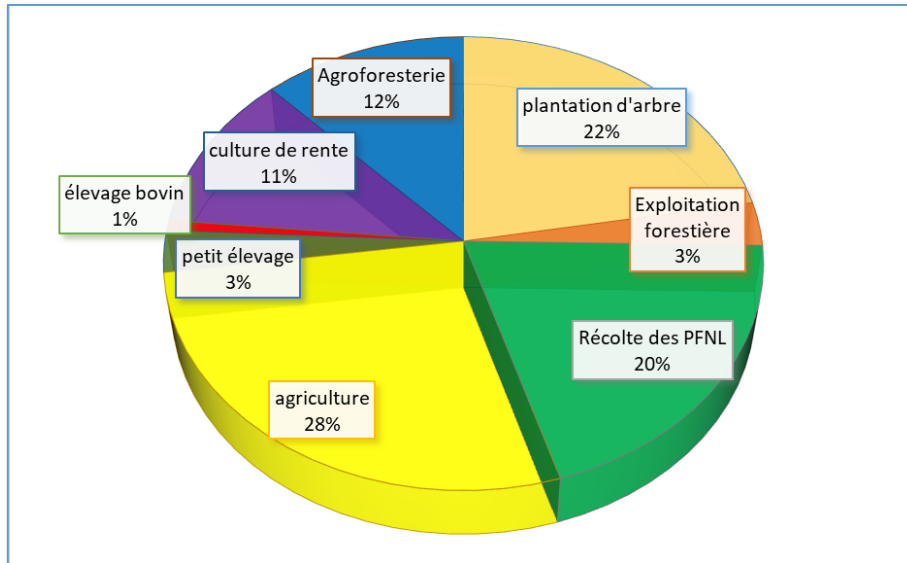
H1 : la participation est fonction du sexe.

La p-value obtenue (0,0098) étant inférieure à 10%, H0 est rejetée. Ainsi, la participation à la prise de décisions sur la gestion des forêts communautaires est influencée par le sexe.

### **III.2. Caractérisation de l'incidence des droits fonciers sur la situation alimentaire des communautés locales et sur l'état des terres de la commune de Yoko**

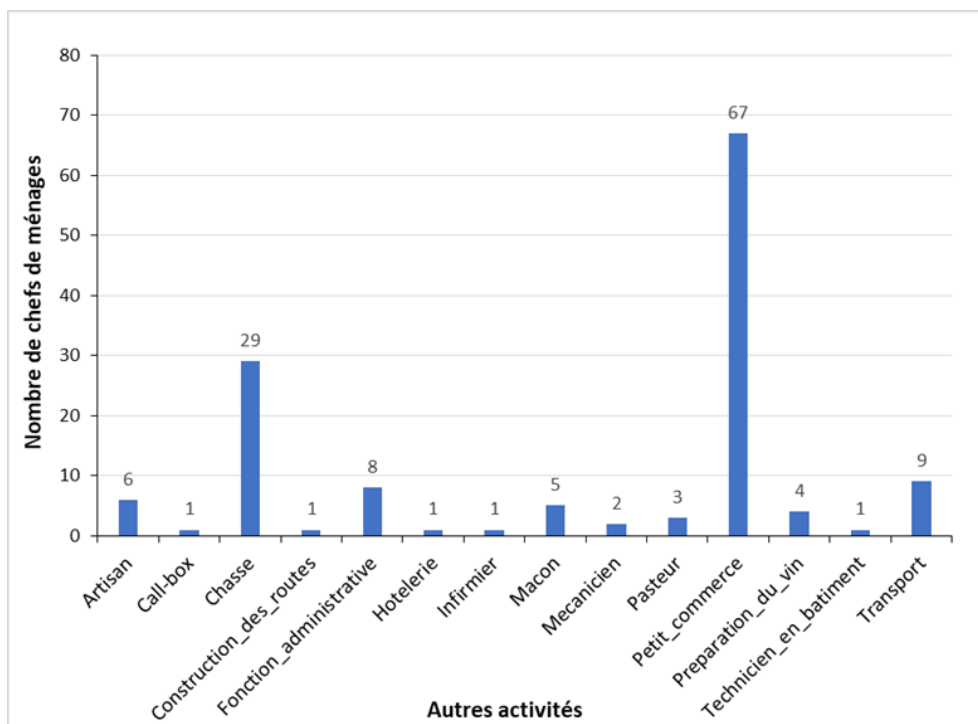
#### **III.2.1.1. Activités de subsistance menées par les chefs de ménages**

La figure 26 présente les principales activités de subsistance menées par les chefs de ménages enquêtés.



**Figure 26** : Principales activités de subsistance menées par les chefs de ménages

Il ressort de la figure 26 que la totalité des chefs de ménages pratique au moins une activité en lien direct avec l'accès à la terre (le foncier), l'agriculture étant l'activité de subsistance la plus pratiquée, suivie de la plantation d'arbre fruitiers (22%) et de la récolte de PFNL (20%). Par ailleurs, d'autres activités non dépendantes de l'accès à la terre ont été énumérées par les répondants comme le présente la figure 27.



**Figure 27** : Les autres activités de subsistance menées par les populations locales

Il ressort de la figure 27 que la majorité des chefs de ménages (28%) s'adonne au petit commerce comme autre activité de subsistance, suivie de la chasse (12%). Parlant du commerce, plusieurs problèmes liés à cette activité ont été identifiés par les populations à savoir :

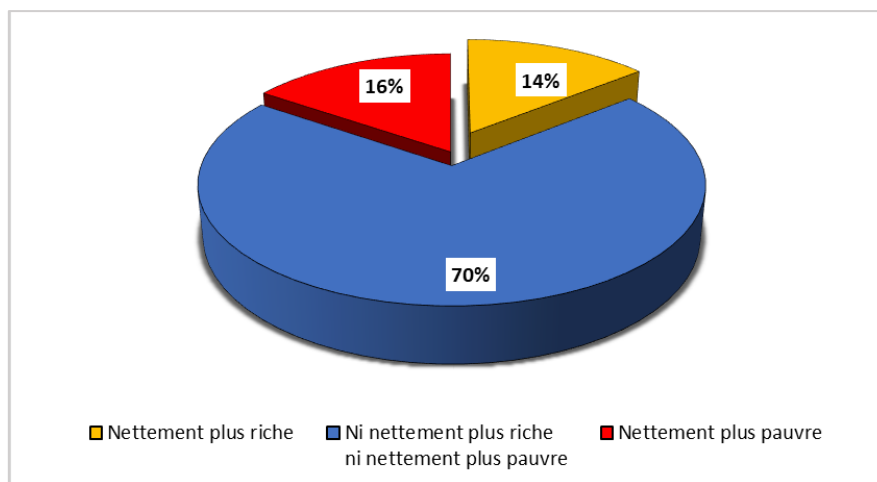
- Un mauvais état des routes (79%) ;
- Une faible clientèle (53%) ;
- L'éloignement du marché (42%) ;
- Des mauvais prix de vente (37%) ;
- L'absence des moyens de transport (21%).

Malgré les problèmes mentionnés ci-dessus, il a néanmoins été observé dans 35% des villages enquêtés que l'arrivée des étrangers dans commune constitue un véritable avantage économique, car ceux constitue une importante clientèle.

Au vue du large éventail d'activités de subsistance que mènent les chefs des ménages enquêtés, qu'en est-il du niveau de vie dans ces ménages ?

#### ❖ **Richesse relative des ménages**

La figure 28 présente la richesse relative des 239 ménages enquêtés.



**Figure 28** : Richesse relative des ménages enquêtés

D'après la figure 28, 86% des ménages enquêtés sont plus ou moins pauvres comparés aux autres (14%).

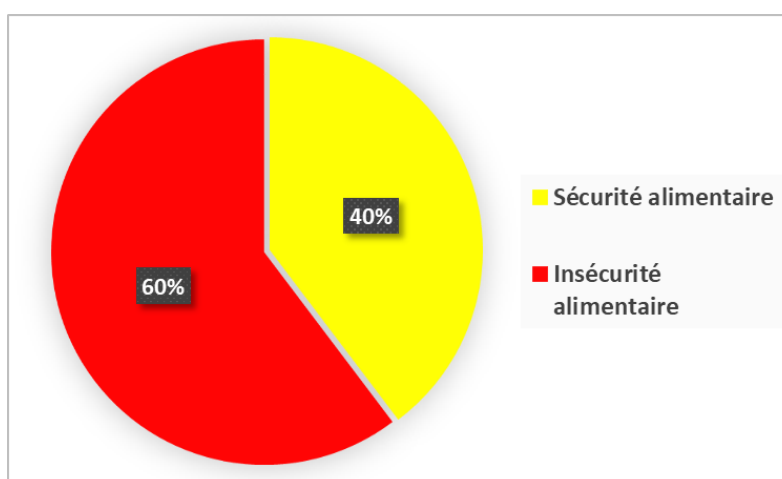
#### **III.2.1.2. Sécurité alimentaire des ménages**

Les huit questions HFIAS ont donné les résultats contenus dans le tableau 20.

**Tableau 27** : Réponses aux questions HFIAS

Réponse	Questions HFIAS							
	A	B	C	d	E	f	g	h
<b>Oui</b>	136	123	119	112	120	90	78	76
<b>Non</b>	103	116	120	127	119	149	161	163

En utilisant la méthode définie par la FAO, les informations du tableau 20 ont permis de caractériser la prévalence de la sécurité alimentaire dans les ménages enquêtés telle que présentée par la figure 29.



**Figure 29** : Prévalence de la sécurité alimentaire dans les ménages enquêtés

Il ressort de la figure 29 que 60% des ménages enquêtés (144 ménages) se trouvent en situation d'insécurité alimentaire, tandis que 40% (96 ménages) sont en sécurité alimentaire.

### III.2.1.2.1. Causes de l'insécurité alimentaire dans les ménages

L'annexe 4 présente les différentes réponses obtenues des cinq questions traitant de l'aspect quantitatif de l'alimentation. Ces réponses expliquent en effet la situation d'insécurité alimentaire observée dans les ménages. Il ressort ainsi de l'annexe 4 que les deux principales causes de l'insécurité alimentaire dans les ménages sont :

- Le manque de moyens : en moyenne 47% des répondants soutiennent que le manque de ressources financières constitue la principale cause de la précarité de leur alimentation ;

- Le manque de denrées alimentaires : en moyenne 27% des répondants soutiennent que le manque de produits vivriers, appelés ici denrées alimentaires, constitue l'une des principales causes de la mauvaise alimentation des ménages. Les répondants soulignent en effet que cela est dû à des récoltes de plus en plus faibles qu'auparavant (87,5%).

Dans le besoin de savoir ce qui explique le manque de produits vivriers dans les villages enquêtés, 71% des répondants révèlent subir l'invasion de leurs parcelles agricoles par la faune sauvage. En plus de cela, 20% des répondants estiment que leurs terres sont dégradées (moins fertiles), entraînant des rendements agricoles de plus en plus faibles.

### III.2.1.2.2. Situation alimentaire des ménages et sexe du chef de ménage

Afin de déterminer si l'alimentation dans un ménage est liée au sexe du chef de ménage, un test d'indépendance a été effectué tel que présenté dans le tableau 21.

Les hypothèses de départ sont les suivantes :

**H0** : la situation alimentaire d'un ménage ne dépend pas du sexe du chef de famille.

**H1** : la situation alimentaire d'un ménage est liée au sexe du chef de ménage.

**Tableau 28** : Situation alimentaire des ménages en fonction du sexe du chef de ménage

	Sexe		
	Femme	Homme	Total
	n	n	N
Situation alimentaire	%	%	%
Sécurité alimentaire	43 17,99	52 21,76	95 39,75
Insécurité alimentaire	51 21,34	93 38,91	144 60,25
Total	94 39,33	145 60,67	239 100,00

**DDL=1      Khi-2= 2,3257      p-value= 0,1273**

Avec une probabilité supérieure à 10%, l'hypothèse nulle est acceptée. La situation alimentaire des ménages n'est donc pas liée de manière significative au sexe du chef de ménage. De ce fait, qu'un ménage soit géré par une femme ou un homme, celui-ci est exposé à l'insécurité alimentaire de la même manière.



### III.2.1.2.3. Sécurité alimentaire et droits fonciers

Dans l'optique de savoir s'il existe une relation entre le niveau de droits qu'un ménage a sur les terres qu'il exploite et sa situation alimentaire, un test d'indépendance a été effectué et les résultats obtenus sont présentés dans le tableau 22.

**Tableau 29** : Résultats du test d'indépendance entre la situation alimentaire et le niveau de droit fonciers

	Droits fonciers				
	Droits d'usage (Accès +Extraction)	Droit de gestion (Aménagement durable + Conversion)	Droit d'exclusion	Droit d'aliénation (Gestion interne + Délégation usage)	Total
Situation alimentaire	n %	n %	n %	n %	N %
sécurité alimentaire	4 1,74	15 6,52	6 2,61	67 29,13	92 40,00
Insécurité alimentaire	18 7,83	43 18,70	3 1,30	74 32,17	138 60,00
<b>Total</b>	22 9,57	58 25,22	9 3,91	141 61,30	230 100,00

**DDL= 3      Khi-2= 15,1811      p-value= 0,0017**

Il ressort du tableau 22 que, la probabilité obtenue du test d'indépendance est inférieure à la probabilité seuil. Ainsi, dans la commune de Yoko, il existe bien une relation de dépendance entre la situation alimentaire des ménages et le niveau de droits que ceux-ci ont sur leurs parcelles. La situation alimentaire dans les ménages est ainsi influencée par le niveau de droits que ces ménages ont sur les terres qu'ils exploitent.

### III.2.1.2.4. Sécurité alimentaire et niveau de richesse des ménages

Afin de savoir si la situation alimentaire observée dans les ménages est une résultante du niveau de richesse desdits ménages, un test d'indépendance entre ces deux variables a été effectué et les résultats obtenus sont présentés dans le tableau 23.

**Tableau 30** : Test d'indépendance entre la situation alimentaire des ménages et leur niveau de richesse relative

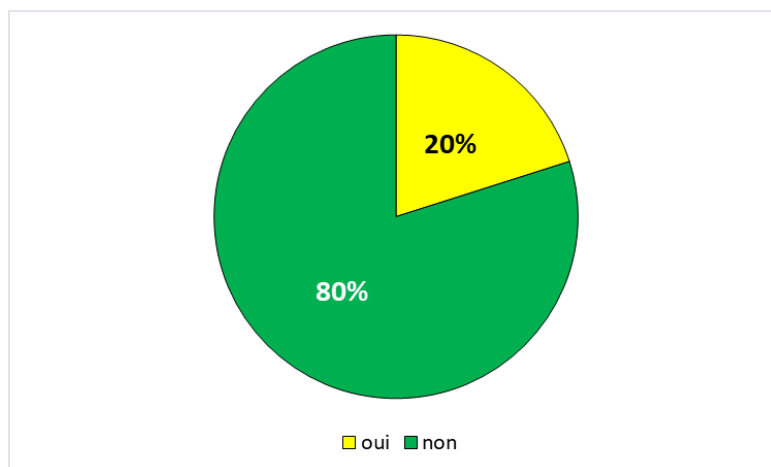
Richesse relative	Situation alimentaire		
	Sécurité alimentaire	Insécurité alimentaire	Total
	n %	n %	N %
Nettement plus riche	12 5,02	22 9,21	34 14,23
Ni nettement plus riche ni nettement plus pauvre	67 28,03	101 42,26	168 70,29
Nettement plus pauvre	16 6,69	21 8,79	37 15,48
<b>Total</b>	95 39,75	144 60,25	239 100,00

**DDL= 2      Khi 2= 0,4716      p-value= 0,7899**

Il ressort du tableau 23 que la probabilité obtenue par le test de khi-2 (0,7899) est supérieure à 10%. Ainsi, le lien entre la situation alimentaire des ménages et leur niveau de richesse n'est pas statistiquement établi.

### III.2.1.3. Perception de l'état des terres par les communautés locales de Yoko

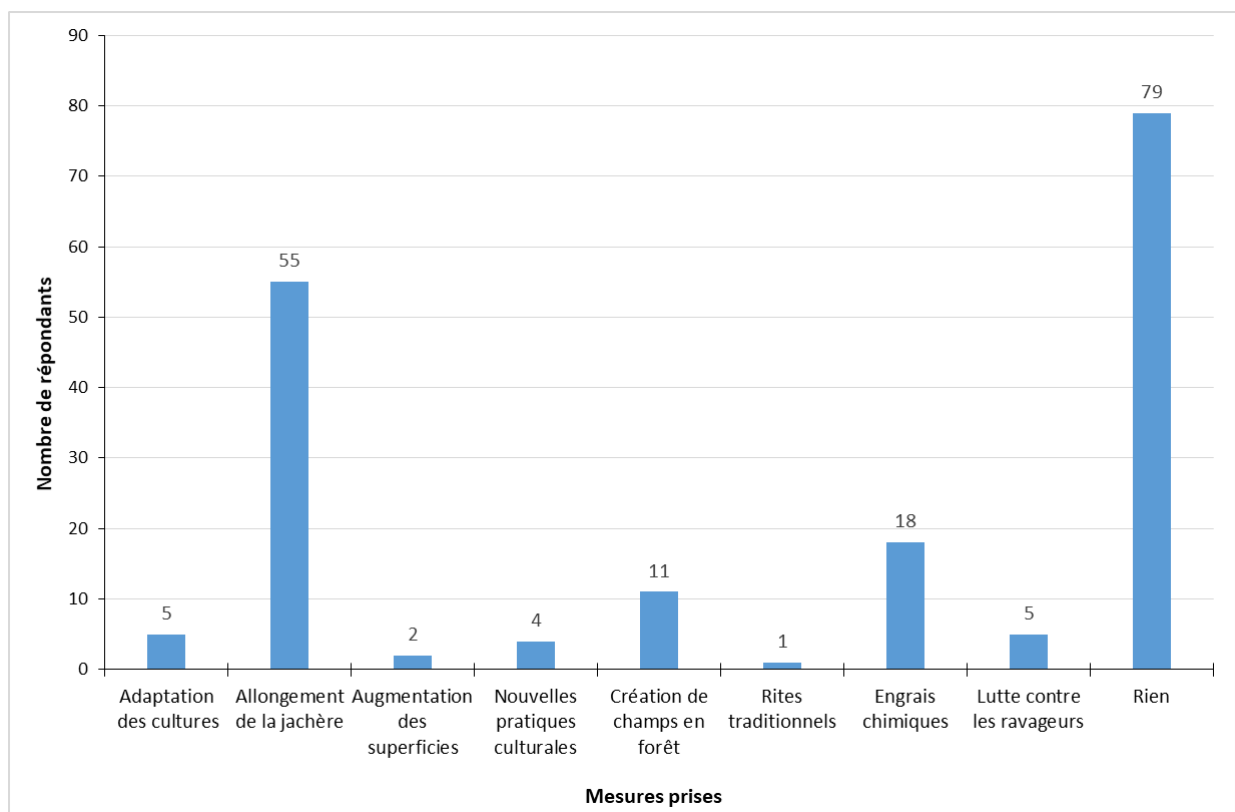
En vue de savoir quel est la perception que les communautés locales ont de l'état des terres qu'elles occupent et exploitent, des questions leur a été posées et les résultats obtenus sont présentés par la figure 30.



**Figure 30** : Perception de l'état des terres par les communautés locales de Yoko

Il ressort de la figure 30 que 20% des répondants considèrent que les terres de leurs localités sont déjà dans un état de dégradation. Par contre 80% des répondants pensent que les terres qu'ils occupent sont encore en bon état. Pour la totalité des répondants (100%) qui affirment que les terres dans les villages sont dégradées, l'argument qui soutient cette assertion est la baisse drastique des rendements agricoles. En effet, ces personnes considèrent que leurs terres ont perdu leur fertilité.

À la question de savoir les mesures que les communautés mettent en œuvre face à la dégradation des terres, les réponses ayant été obtenues sont présentées par la figure 31.



**Figure 31** : Mesures d'adaptation et d'atténuation face à la dégradation des terres

Il ressort de la figure 31 que les répondants en grande majorité ne savent pas quoi faire face à la dégradation de leurs terres. Par ailleurs, quelques stratégies sont néanmoins développées par certains répondants à savoir : l'allongement de la jachère, l'utilisation d'engrais chimiques et le défrichage de nouvelles parcelles agricoles dans les forêts. Pour les plus importantes.

### **III.3. Discussion**

#### **III.3.1. Droits fonciers existants dans la commune de Yoko**

Les résultats obtenus dans la présente étude s'accordent parfaitement à ceux d'Alden (2011) et Nguiffo *et al.* (2009) lorsqu'ils révèlent qu'en Afrique, les terres sont encore principalement gérées selon des principes traditionnels. En effet, cette étude a montré que dans la commune de Yoko, l'autorité traditionnelle a un droit absolu sur les terres. C'est le chef supérieur Vuté qui organise et planifie l'utilisation des terres et des ressources dont elles regorgent, le plus souvent sans prendre en considération la législation foncière statutaire. Pour des raisons de décentralisation, dans chaque village un chef est établi par le chef supérieur et celui-ci est chargé de veiller au respect scrupuleux des institutions traditionnelles. Cependant, tel que le démontre Kouba *et al.* (2020), l'autorité traditionnelle devient de plus en plus faible face aux enjeux socioéconomiques qui affectent le monde rural. Les terres font de plus en plus objets de propriétés individuelles, les propriétaires fonciers dans certaines parties de la commune se permettant de procéder à des ventes ; allant ainsi à l'encontre des instructions de l'autorité traditionnelle supérieure. Telle que mentionné par Alden (2011) et Niese *et al.* (2014), cette étude a révélé que la mise en valeur représente le principal mode d'acquisition des terres communautaires dans les villages, devenant ainsi des terres individuelles ou familiales sur lesquelles les occupants se revendiquent de tous les droits.

Parlant de la sécurité foncière, le régime foncier coutumier est le régime en vigueur dans la commune de Yoko, comme partout ailleurs en zone rurale au Cameroun tel que décrit Nguiffo *et al.* (2009). Aucune des personnes ayant été enquêtées ne détient de document formel, attestant de son droit sur au moins l'une des parcelles qu'elle occupe ou exploite. Malgré cela, ces dernières affirment avoir le droit de propriété sur leurs terres. En d'autres termes, les personnes enquêtées dans les villages se sentent pleinement en sécurité foncière sur la base de leurs droits coutumiers (66%). Ce résultat est en accord avec celui obtenu par Niese *et al.* (2014) qui a démontré qu'au Cameroun, les droits fonciers coutumiers confèrent plus de sécurité aux populations que des droits formels (titre foncier). Par ailleurs, il a été identifié dans la commune de Yoko, une forte pression démographique venant de la cité capitale, telle que démontrée par Ndock (2015), qui constitue une menace de plus en plus perceptible par les populations locales pour leur patrimoine foncier. Cette pression est actuellement plus visible dans le Sud de la commune et tend à progresser vers le Nord. Donnant lieu à une appropriation croissante des

terres coutumières par les étrangers et principalement par le gouvernement. Il a été trouvé dans la présente étude que 69% des personnes qui disent craindre une perte éventuelle de leurs terres, identifient l'expropriation pour cause d'utilité publique comme étant la principale cause. Un résultat qui s'aligne parfaitement à l'étude menée par Nguiffo et Seigneret (2021) au sujet des droits des communautés installées dans le domaine national au Cameroun.

La présente étude a de plus révélé que les hommes et les femmes n'ont pas le même niveau de droits sur les terres dans la commune de Yoko. Les hommes ayant plus de terres que les femmes. Ce résultat est concordant avec ceux de Mahamba (2022) et FAO (2004) lorsqu'ils mettent en lumière le fait que les sociétés Africaines consacrent très peu de droits fonciers aux femmes, celles-ci ne disposant généralement que du droit d'usage, aussi bien dans leurs villages d'origine que dans ceux de leurs conjoints.

### **III.3.2. Implication des communautés locales dans les initiatives de RPF dans la commune de Yoko**

La présente étude a révélé que les populations de la commune de Yoko sont peu engagées dans les pratiques de restauration forestières. Il a été observé que parmi les personnes ayant été interrogées, 46% pratiquent la plantation d'arbres, 33% pratiquent la création de pépinières, 18% pratiquent l'agroforesterie et 18% pratiquent la protection de la régénération naturelle. Pour ce qui est de l'aspect genre, les résultats obtenus dans la présente étude sont contradictoires à ceux obtenus par Den Besten (2011). Ce dernier avait en effet démontré qu'en Indonésie, seuls les hommes avaient le droit de mener des activités de RPF. Par contre dans la commune de Yoko, il a été obtenu que les femmes comme les hommes mettent en œuvre des pratiques de RPF sur leurs terres ; qu'il s'agisse de la plantation d'arbres ou de toute autre pratique.

Pour ce qui est du lien avec la tenure foncière, la présente étude a révélé que la mise en œuvre des pratiques de RPF au niveau local n'est pas conditionnée par le niveau de droits sur les terres. En effet, selon le régime coutumier, les villageois ont le droit de mener toutes sortes d'activités sur les terres qu'ils ont acquises. De plus, il a été observé que la plantation d'arbres fruitiers constitue traditionnellement le symbole qui traduit la présence d'une personne sur un espace. La présente étude révèle clairement que la faible mise en œuvre des pratiques de RPF constatée dans les villages enquêtés, est principalement due à la pression foncière qui règne dans la commune de Yoko depuis une décennie. Une pression foncière alimentée par le statut formel des terres de la commune de Yoko à savoir, une commune rurale riche en terres libres

de toute occupation et de terres sans titres fonciers. Les communautés déclarent ainsi ne pas vouloir planter d'arbres ou aménager les forêts car, craignant de ne pas pouvoir en « manger » les produits. Les communautés déclarent éviter des investissements agricoles à long terme sur leurs parcelles. L'enquête a relevé que tous les villages enquêtés connaissent des menaces extérieures sur leurs terres, 60% de ces villages lors des discussions de groupe ayant identifié le gouvernement comme principale menace à leurs patrimoines fonciers (risque d'expropriation). Dans la même veine, 69% des 32% des répondants qui craignent perdre leurs terres d'ici cinq ans identifient aussi le gouvernement comme leur « bourreau » principal. Ces derniers résultats sont parfaitement en conformité avec les issues des études menées par Mansourian et Berrahmouni (2021) et McLain *et al.* (2021) sur la relation entre la sécurité des droits fonciers des communautés locales et la restauration forestière.

Par ailleurs, les résultats obtenus pour cet objectif se joignent à ceux de Eba'a Atyi *et al.* (2022), Bimbika *et al.* (2017) et Nederlof et Dangbegnon (2007) qui, ont révélé que les communautés locales sont très faiblement impliquées dans les projets de restauration exogènes aux communautés. En effet, dans les villages enquêtés, les populations ont identifié un total de cinq projets de RPF ayant été mis en œuvre sur leurs territoires. Cependant, seulement 27% des personnes interrogées disent avoir participé à ces projets. Les autres 73% des personnes interrogées n'avaient aucune idée sur lesdits projets, pourtant mis en œuvre dans leurs villages.

### **III.3.3. Incidence des droits fonciers sur la situation alimentaire des communautés locales et sur l'état des terres de la commune de Yoko**

Les résultats de la présente étude sont en harmonie avec le PCD de la commune de Yoko, lorsqu'ils révèlent que l'agriculture constitue la principale activité de subsistance menée par les communautés locales. Malgré cette forte implication des communautés dans l'agriculture, 60% des ménages enquêtés souffrent néanmoins d'insécurité alimentaire. Contrairement aux résultats d'ENSAN (2020), il a été observé que dans les villages enquêtés, la situation alimentaire d'un ménage n'est pas conditionnée par le sexe de celui qui le dirige. Les ménages gérés par les hommes et ceux gérés par les femmes étant sujets de la même manière à l'insécurité alimentaire.

Selon Mansourian et Berrahmouni (2021), les pratiques de RPF contribuent à améliorer de manière substantielle la subsistance des populations. Cependant, la présente étude démontre que malgré que les communautés locales de Yoko plantent des arbres fruitiers de manière

traditionnelle et font de la cacaoculture, cela ne contribue nullement à améliorer leur situation alimentaire. En effet, cette situation trouverait son explication dans les problèmes de vente auxquels font face les communautés locales. Ces dernières déplorent un mauvais état des routes (79%), une absence faible clientèle (53%) et un éloignement des lieux de vente (42%). Alors lorsque les produits sont récoltés dans les agroforêts et les jardins de case (cacao, safou, bitter kola, cola etc.), ceux-ci sont soit vendus à des prix très dérisoires, soit données gratuitement à qui en demande. Il s'agit donc ici d'une RPF qui ne génère aucune bénéfices économiques aux communautés locales. De ce fait, la RPF n'influence nullement les conditions de vie des ménages. Dans le cas de la commune de Yoko, ce n'est pas la pratique de la RPF qui un problème mais plutôt la rentabilisation de la RPF.

De plus, il ressort de la présente étude que la situation alimentaire des ménages est significativement liée au niveau d'accès à la terre qu'ont ces ménages. Ce résultat va plus ou moins dans le sens des observations faites par Niese *et al.* (2014) dans leur étude. Ces auteurs révèlent en effet qu'au Cameroun, les droits fonciers impactent significativement la productivité agricole des ménages et par ricochet leur situation alimentaire. Pour les communautés de la commune de Yoko, il a été trouvé que c'est plutôt le niveau d'accès à la terre qui présente une relation avec la situation alimentaire. En effet dans la commune de Yoko, les populations déplorent une baisse drastique de leurs rendements agricoles qui affecte leur alimentation. N'ayant pas les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes qu'elles rencontrent dans leurs parcelles agricoles, les populations ont adoptés deux mesures principales à savoir, l'augmentation des superficies cultivées et la création de nouvelles parcelles agricoles. Cependant tous les villageois ne sont pas capables d'implémenter ces mesures, car ne possédant pas tous de vastes étendues de terres et la même force de travail. Sur la base de ces résultats, il est observable que les villageois qui possèdent beaucoup de terres sont ceux-là qui peuvent se battre pour améliorer leur situation alimentaire. Ainsi, la situation alimentaire d'un ménage va dépendre principalement de son niveau d'accès aux terres et non du niveau de droit qu'il y a.

## Conclusion et perspectives

Rendus au terme de la présente étude, il était question d'analyser de quelle manière la dynamique foncière de la commune de Yoko y influencerait la mise en œuvre des pratiques de restauration des paysages forestiers. Pour y parvenir, des entretiens individuels et des discussions de groupes ont été menés dans vingt villages dans ladite commune. Il ressort de la présente étude que la commune de Yoko connaît une forte pression foncière alimentée par la construction de la route nationale N°15. Les terres possédées par les communautés locales sont dorénavant totalement exposées au « monde extérieur » qui, représente une grande menace pour ces communautés. Il est ressorti de cette étude que 69% des villages enquêtés craignent que leurs terres leur soient dépossédées par l'État dans les prochaines années. La présente étude a révélé que face à cette situation de grande insécurité foncière, les populations de Yoko adoptent de nouvelles pratiques. La vente des terres est de plus en plus effectuée dans les villages et les populations se détournent des investissements agro-sylvicoles à long terme à l'instar de la RPF. Il a en effet été obtenu que les communautés locales sont en effet très faiblement engagées dans la RPF, autant qu'il s'agisse d'initiatives endogènes qu'extérieures à celles-ci ; les populations locales n'y voyant aucune sécurité. En plus d'un manque d'intérêt des populations à la RPF, il faut noter que les initiatives extérieures pour leur part mettent en œuvre des approches très peu participatives dans leurs activités. De plus, il est ressorti de la présente étude que les communautés locales sont pour la majorité en insécurité alimentaire et que la RPF ne contribue pas à améliorer leur situation. En effet, il a été trouvé que l'insécurité alimentaire constatée dans les communautés est due aux problèmes liés à la commercialisation des produits agro-sylvicoles et au conflit Homme-faune sauvage. La présente étude a permis de démontrer que la pression foncière à laquelle font face les populations, constitue d'une part un important facteur qui dissuade ces dernières à s'investir dans la RPF et d'autre part, un atout pour la RPF dans la mesure où, elle permet la valorisation des produits et des services agroforestiers issus des pratiques de RPF.

### Perspectives

- **Au gouvernement camerounais via le MINDCAF et le MINFOF**

Il serait fortement utile de :



- Reconnaître les droits fonciers coutumiers des populations locales afin de protéger leurs investissements dans la restauration forestière ;
- Intégrer les Forêts Restaurées du domaine national dans le DFP au titre des communautés locales ou d'individus. Devenant ainsi un domaine forestier privé des communautés locales et d'individus ;
- Arrimer la politique foncière aux nouveaux modèles de valorisation des ressources forestières. La mise en valeur d'une dépendance du domaine national ne doit plus obligatoirement passer par la destruction de l'écosystème forestier existant (défrichement). Le choix de conservation des écosystèmes forestiers par un individu doit être considéré telle une forme de mise en valeur et déboucher à l'établissement d'un titre foncier sur l'espace concerné. Sur la base de droits coutumiers ;
- Élaborer un plan d'action national pour la gestion des conflits Homme-Faune qui, contribuera à compenser les dégâts occasionnés par la faune sauvage sur les communautés locales ;
- Arrimer les textes législatifs régissant le foncier et les forêts au niveau des normes internationales actuelles en matière de protection de l'environnement, afin que la préservation d'une forêt sur pied puisse être légalement reconnue comme une forme de mise en valeur des terres. Permettant ainsi aux populations locales de pouvoir accéder à la sécurité foncière grâce à l'aménagement durable de leurs terres (plantation d'arbres par exemple) ;
- Alléger les procédures liées à l'exploitation des forêts de particuliers (attribution des autorisations personnelles de coupe) ;
- Élaborer une grille tarifaire d'indemnisation adaptée aux investissements sylvicoles, prenant en compte l'ensemble des produits et services forestiers (Bois d'œuvre, services écosystémiques, PFNL) ;
- Reconnaître la pleine propriété aux communautés locales entreprenant tout projet de restauration forestière sur les terres du domaine nationale, afin de garantir la sécurité de leurs investissements ;
- Harmoniser les textes législatifs régissant le foncier et les forêts afin d'éviter les dissonances en matière de gestion des espaces forestiers.

➤ **Aux ONG et Institution de recherche**

- Développer des programmes de restauration qui répondent efficacement aux besoins des communautés locales (sécurité alimentaire, santé, éducation etc.) ;
- Développer des stratégies pour la sécurisation des droits des communautés locales sur les espaces restaurés ;
- Développer les chaînes de valeurs des produits des initiatives de restauration afin d'assurer la rentabilité de celles-ci pour les communautés locales ;
- De mettre en place des programmes de développement communautaire ;
- Encourager l'approche genre dans la planification et la mise en œuvre des projets de restauration forestière.

## BIBLIOGRAPHIE

**Agrawal A. et Ostrom E. 2008.** Decentralization and Community-Based Forestry: Learning from Experience. Dans *Decentralization, Forests and Rural Communities : Policy Outcomes in South and Southeast Asia*. Webb E.L. et Shivakoti G.P. (Edt). Los Angeles, CA : SAGE Publications.

**Alden L.W. 2011.** *À qui appartient cette terre ? Le statut de la propriété foncière coutumière au Cameroun*. Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), Cameroun. 214p.

**Alvaro Pires. 1997.** *Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique*. 88p.

**Anonyme 1. 2022.** *Foncier : 87% de Camerounais exclus des 400 000 ha de la réserve foncière de Ntui-Yoko-Tibati*. Consulté le 10 avril 2022 à l'adresse <https://ecomatin.net/foncier-87-de-camerounais-exclus-des-400-000-ha-de-la-reserve-fonciere-de-ntui-yoko-tibati/>

**Anonyme 2. 2013.** *Peuples, peuples autochtones, minorités et communautés locales : Démystifier des concepts aux contours indéterminés*. Consulté le 18 mai 2022 à l'adresse [https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/publication/2013/05/peuples-peuples-autochtones-minorites-communautes-locales-2013\\_0.pdf](https://www.forestpeoples.org/sites/default/files/publication/2013/05/peuples-peuples-autochtones-minorites-communautes-locales-2013_0.pdf)

**Anonyme 3. 2021.** *Comment obtenir un titre foncier ?* Consulté le 25 juin 2022 à l'adresse <https://www.crtv.cm/2021/09/comment-obtenir-un-titre-foncier/>

**Anonyme 4. 2022.** *Propriété foncière : le Cameroun suspend les ventes de terrain dans 21 de ses 58 départements*. Consulté le 18 juin 2022 à l'adresse <https://www.investiraucameroun.com/economie/2904-17848-propriete-fonciere-le-cameroun-suspend-les-ventes-de-terrain-dans-21-de-ses-58-departements>

**Anonyme 5. 2022.** *Faux titres fonciers : Henri Eyebe Ayissi réussira-t-il à stopper la saignée ?* Consulté le 25 Avril 2022 à l'adresse <https://www.camerounweb.com/CameroonHomePage/business/Faux-titres-fonciers-Henri-Eybe-Ayissi-r-ussira-t-il-stopper-la-saign-e-642496>

**Assongmo N. 2017.** *Domaines : l'État a délivré 183 000 titres fonciers. Cameroun.* Consulté le 20 juin 2022 à l'adresse <http://camer.be/60956/11:1/cameroun-domaines-letat-a-delivre-183-000-titres-fonciers-cameroun.html>

**Ayissi B. 2020.** *Immatriculation Foncière au Cameroun : Comment rendre le titre foncier à la portée de tous ?* Consulté le 25 juin 2022 à l'adresse <https://landportal.org/fr/blog-post/2021/02/immatriculation-fonci%C3%A8re-au-cameroun-comment-rendre-le-titre-foncier-%C3%A0-la-port%C3%A9e>

**Baron C. 2003.** La gouvernance : débats autour d'un concept polysémique. *Droit et société*, 54 (2) : 239-249. DOI 10.3917/drs.054.0329

**Bassalang M.M. et Acworth J. 2020.** *Revue des expériences de reconnaissance et de sécurisation foncière des communautés Sud Cameroun.* LandCam, Cameroun. 52p.

**Bessette G. 2004.** *Communication et participation communautaire : Guide pratique de communication participative pour le développement.* 156p. <https://doi.org/10.4000/communication.554>

**Bimbika S.B., Elias M., Ihalainen M. et Paez Valencia A.M. 2017.** *Gender matters in Forest Landscape Restoration: A framework for design and evaluation.* Center for International Forestry Research (CIFOR), Bogor, Indonesia.

<https://www.cifor.org/library/6685/gender-matters-in-forest-landscape-restoration-a-framework-for-design-and-evaluation/>

**Boarini R., Johansson A. et Mira d'Ercole M. 2006.** *Les indicateurs alternatifs du bien-être.* Département des affaires économiques de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques).

**Centre pour l'Environnement et le Développement (CED). 2022.** *Foncier : 87% de Camerounais exclus des 400 000 ha de la réserve foncière de Ntui-Yoko-Tibati.* Consulté le 25 juin 2022 à l'adresse <https://ecomatin.net/foncier-87-de-camerounais-exclus-des-400-000-ha-de-la-reserve-fonciere-de-ntui-yoko-tibati/>

**Centre Technique de la Forêt Communale (CTFC). 2021.** *Projet « reboisement 1400 » synthèse des activités de reboisement réalisées en 2019 et 2020 dans la commune de Yoko (Centre-Cameroun).*

**Cerutti P., Eba'a Atyi R., Vancutsem C. et Nasi R. 2021.** *Déforestation au Cameroun : quelles méthodes de détection pour quelles décisions politiques ?* Consulté le 09 avril 2022 à l'adresse <https://forestsnews.cifor.org/71473/deforestation-au-cameroun-queelles-methodes-de-detection-pour-queelles-decisions-politiques?fnl=en>

**Charlier S., Marcela de la Pena, Drion C., Hofman E., Masquestiau P., Miguel-Sierra A., Nicolas Y., Ryckmans H., Semblat M.L. et Vouhé C. 2010.** *Référentiel pour les formatrices et formateurs en genre et développement.* 56p.

**Chazdon R.L. et Uriarte M. 2016.** Natural regeneration in the context of large-scale forest and landscape restoration in the tropics. *BIOTROPICA*, 48 (6) : 709-715.

**Coates J., Swindale A. et Bilinsky P. 2007.** *Échelle de l'Accès déterminant l'Insécurité alimentaire des Ménages (EAIAM) pour la mesure de l'accès alimentaire des ménages : Guide d'indicateurs* (v. 3). Food and Nutrition Technical Assistance Project (FANTA), Academy for Educational Development (AED), Washington, D.C., USA, 32p.

**Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC). 2010.** *Renforcement des capacités institutionnelles liées à la réduction des émissions dues à la dégradation et à la déforestation (REDD) en vue d'une gestion durable des forêts du bassin du Congo. Diagnostics des systèmes de gestion foncière.* Document final. 31p.

**Cronkleton P., Artatia Y., Baral H., Paudyal K., Banjade M.R., Liu J.L., Tud T.Y., Putzel L., Birhane E. et Kassa H. 2017.** How do property rights reforms provide incentives for forest landscape restoration ? Comparing evidence from Nepal, China and Ethiopia. *International Forestry Review*, 19 (4) : 8-23. DOI: <https://doi.org/10.1505/146554817822330506>

**Den Besten J.W. 2011.** Women in REDD +. Dans *Forests and Gender*. Aguilar L., Quesada-Aguilar A. et Shaw D.M.P. (Edt). Gland, Switzerland : International Union for Conservation of Nature.

**Diaw, C. 1997.** Si, Nda Bot and Ayong : Shifting Cultivation, Land Use and Property Rights in the Southern Cameroon. *Social Forestry Network*, 21. ISSN 0968-2627

**Durand-Lasserre A. et Le Roy E. 2012.** *La situation foncière en Afrique à l'horizon 2050.* Agence Française de Développement (AFD), France. 158p.

<http://www.afd.fr/home/recherche/actualites-publications-rch?actuCtnId=75992>

**Eba'a Atyi R., Hiol Hiol F., Lescuyer G., Mayaux P., Defourny P., Bayol N., Saracco F., Pokem D., Sufo Kankeu R. et Nasi R. 2022.** *Les forêts du bassin du Congo : état des forêts 2021*. Bogor, Indonésie : CIFOR. 443p. DOI: 10.17528/cifor/008565

**Eba'a Atyi R. et Liboum M. 2018.** *Reshaping the terrain Forest and landscape restoration in Cameroon*. Global Landscape Forum Factsheet, CIFOR. 4p.

**Enquête Nationale sur la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle République du Cameroun (ENSAN). 2021.** Dalbai A., Njilie F., Nguembu C., Zebaze P., nutritionist, pam cameroun Agbotse C., Nkameni D. et Kouonang R.N. (Edt). 65p.

**Epule E.T., Peng C., Lepage L. et Chen Z. 2014.** Policy options towards deforestation reduction in Cameroon : An analysis based on a systematic approach. *Land Use Policy*, 36 : 405-415. <https://doi.org/10.1016/j.landusepol.2013.09.004>

**Essougong U.P.K et Tegua S.J.M. 2019.** How secure are land rights in Cameroon? A review of the evolution of land tenure system and its implications on tenure security and rural livelihoods. *GeoJournal*, 84 (6) : 1645-1656. <https://doi.org/10.1007/s10708-018-9935-7>

**Feder G., Onchan T., Chalamwong Y. et Hongladaron C. 1988.** *Land Policies and Farm Productivity in Thailand*. Baltimore : The Johns Hopkins University Press.

**Feder G. et Noronha R. 1987.** Land Rights Systems and Agricultural Development in Sub-Saharan Africa. *World Bank Observer*, 1 (1) : 69-143.

**Fonkwe J.F. 2022.** *Discours du Président de la Chambre Judiciaire à l'ouverture de l'audience solennelle de la rentrée de la haute juridiction*. Yaoundé, Cameroun. Consulté le 07 juillet 2022 à l'adresse <https://www.cameroon-tribune.cm/article.html/46091/fr.html/securisation-du-titre-foncier-la-cour-supreme-pour-le-retour-lorthodoxie>

**Food an Agricultural Organisation of the United Nations (FAO). 2022.** Base de données Genre et le Droit à la Terre. Consulté le 25 juin 2022 à l'adresse [https://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/listcountries/landtenureandrelatedinstitutions/fr/?country\\_iso3=CMR](https://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/listcountries/landtenureandrelatedinstitutions/fr/?country_iso3=CMR)

**Food an Agricultural Organisation of the United Nations (FAO). 2004.** *Les femmes et le droit foncier*. 4p.

**Food an Agricultural Organisation of the United Nations (FAO). 2003.** *Le régime foncier et le développement rural*. 65p. ISBN: 9252048464.

**Gillet P., Vermeulen C., Feintrenie L., Dessard H. et Garcia C. 2016.** Quelles sont les causes de la déforestation dans le bassin du Congo ? Synthèse bibliographique et études de cas. *Biotechnologie, Agronomie, Société et Environnement*, 20 (2) : 183-194. DOI: [10.25518/1780-4507.13022](https://doi.org/10.25518/1780-4507.13022)

**Global Forest Watch (GFW). 2020.** Rapport annuel du Global Forest Watch 2020. Consulté le 15 mars 2022 à l'adresse <https://www.globalforestwatch.org/blog/fr/data-and-research/donnees-mondiales-sur-la-perte-de-couvert-arbore-2020/>

**Goldstein M. et Udry C. 2008.** The profit of power : land rights and agricultural investment in Ghana. *Journal of Political Economy*, 116 (6) : 981-1022.

**Harrison P. 1987.** *The Greening of Africa : breaking through in the battle for land and food.* London. 380p.

**Hayes J., Roth M. et Zapeida L. 1997.** Tenure security, investment and productivity in Gambian agriculture : a generalized probit Analysis. *American Journal of Agricultural Economics*, 79 (2) : 369-382. <https://doi.org/10.2307/1244136>

**Höhl M., Ahimbisibwe V., Stanturf J.A., Elsasser P., Kleine M. et Bolte A. 2020.** Forest Landscape Restoration. What Generates Failure and Success? *Forests*, 11(9) : 938. DOI:10.3390/f11090938

**International Nutrition Foundation for Developing Countries (INFDC). 1998.** *Procédures d'évaluation sanitaire : Approches et Méthodes d'évaluation des pratiques d'hygiène relatives à l'eau et à l'assainissement.* 128p.

**Kenfack P.-E., Nguiffo S. et Nkuintchua T. 2016.** *Investissements fonciers, redevabilité et cadre légal : Leçons du Cameroun.* International Institute for Environment and Development (IIED), Londres, Royaume-Uni. <https://www.jstor.org/stable/resrep18066.1>

**Kouba S., Seigneret A., Beauchamp E. et Schwartz B. 2020.** *Sécuriser les droits fonciers au Cameroun : ce qui n'a pas marché et ce qu'il faudrait faire.* International Institute for Environment and Development (IIED), Londres, Royaume-Uni. <http://pubs.iied.org/17752FIIED>

**Lacroix I. et St-Arnaud P.-O. 2012.** La gouvernance : tenter une définition. *Cahiers de recherche en politique appliquée*, 4 (3) : 19-37.

**Larson A.M. 2013.** *Droits fonciers et accès aux forêts Manuel de formation à l'intention des chercheurs.* Centre de Recherche Forestière Internationale (CIFOR), Bogor, Indonésie. 70p.

**Le Guay S. 2021.** *Développement d'une stratégie de mise en place de plantations forestières au Cameroun. Cas du teck (Tectona grandis) dans la commune forestière de Yoko, région Centre.* Mémoire d'Ingénieur en agro-développement international - Dominante d'approfondissement « Gestion des écosystèmes et forêts tropicales (GEEFT)». École supérieure d'Agro-développement International (ISTOM), Paris, France. 98p.

**Le Roy E. 2000.** *De la propriété aux maîtrises foncières.* Université Paris 1, Panthéon Sorbonne : Laboratoire d'anthropologie juridique de Paris, France. 24p.

**Le Roy E. 1995.** La sécurité foncière dans un contexte africain de marchandisation imparfaite de la terre. Dans *Dynamique des systèmes agraires : terre, terroir, territoire : les tensions foncières.* Blanc-Pamard C. et Cambrézy L. (Edt). Paris, France : ORSTOM, p455-472.

**Mahamba N. 2022.** *Le genre et la gouvernance foncière en Afrique subsaharienne analysés suivant l'approche du « système hybride ».* Thèse soumise dans le cadre des exigences du programme de maîtrise ès arts en Mondialisation et développement international. École de développement international et mondialisation, Faculté des sciences sociales Université d'Ottawa, Canada. 118p.

**Mansourian S. 2020.** *Enabling Factors to Scale Up Forest Landscape Restoration : The Roles of Governance and Economics.* Full Report with Case Studies, WWF, Berlin, Allemagne. 198p.

**Mansourian S. 2017.** Governance and forest landscape restoration : A framework to support decision-making. *Journal for Nature Conservation*, 37 : 21-30.  
<https://doi.org/10.1016/j.jnc.2017.02.010>

**Mansourian S. 2016.** Understanding the Relationship between Governance and Forest Landscape Restoration. *Ecology and the Environment*, 14 (3) : 267-278.

**Mansourian S. et Berrhamouni N. 2021.** *Réexamen de l'état de la restauration des forêts et des paysages en Afrique 2021.* FAO et AUDA-NEPAD, Accra, Ghana. 65p.  
<https://doi.org/10.4060/cb6111fr>

**McLain R., Lawry S., Guariguata M.R. et Reed J. 2019.** La prise en compte du droit foncier et de la gouvernance dans l'évaluation des opportunités de restauration des paysages forestiers.



*Infobrief No. 245*. Centre de Recherche Forestière International (CIFOR), Bogor, Indonésie.  
<http://dx.doi.org/10.17528/cifor/007154>

**McLain R., Lawry S., Guariguata M.R. et Reed J. 2021.** Toward a tenure-responsive approach to forest landscape restoration: A proposed tenure diagnostic for assessing restoration opportunities. *Land Use Policy*, 104: 103748. <https://doi.org/10.1016/j.landusepol.2018.11.053>

**McLain R., Ranjatson P., Lawry S., Rakotonirina J.M., Randrianasolo R. et Razafimbelo N.T. 2020.** Les défis posés par le régime foncier dans la mise en œuvre de la restauration des paysages forestiers au nord-ouest de Madagascar

**Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF). 2020.** Domaines forestiers du Cameroun décembre 2020. <https://data.globalforestwatch.org/documents/minfof::domaine-forestier-du-cameroun-d%C3%A9cembre-2020/about>

**Migot-Adholla S.E. et Place F. 1998.** The Economic Effects of Land Registration on Smallholder Farms in Kenya : Evidence from Nyeri and Kakamega Districts. *Land Economics*, 74 (3) : 360-373.

**Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF). 2019a.** *Rapport sur les Événements Majeurs de la Déforestation de l'année 2019*. 31p.

**Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF). 2019b.** *Programme National de Développement des Plantations Forestières (PNDPF) au Cameroun 2020-2045*. 157p.

**Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RD Congo (MONSUCO). 2022.** *Qu'est-ce que le genre ?* Consulté le 04 juillet 2022 à l'adresse <https://monusco.unmissions.org/qu%E2%80%99est-ce-que-le-genre>

**Mamadou M. D., Lahann P., Mawoko D., Nhlapo T. et Shiluva C.H. 2019.** Africa is taking ecosystems and landscape restoration in its own hands. *Rural 21*, 53 (04) : 22-23.

**Ndami C. 2017.** Les agricultrices et la propriété foncière en pays bamiléké (Cameroun). Un droit foncier coutumier en tension. *Cahiers du Genre*, 1(62) : 119-139.

**Ndock N.G. 2015.** Cultiver d'abord et habiter après : l'agriculture comme stratégie d'appropriation foncière dans l'arrière-pays de Yaoundé. *Territoire en mouvement*, 12 (1).

**Nederlof E.S. et Dangbégnon C. 2007.** Lessons for farmer oriented research : Experiences from a West African soil fertility management project. *Agriculture and Human Values*, 24 (3) : 369 – 87.

**Nfor M. D. 2011.** *Food insecurity in Nkambé Central Subdivision*. Mémoire de Master II, Université de Yaoundé I, Cameroun. 154p.

**Nguiffo S. 2020.** *Améliorer le système d'expropriation et de compensation dans un contexte de pluralisme juridique leçons du Cameroun*. Yaoundé, Cameroun. 67p. **ISSN: 2657-2664**

**Nguiffo S., Kenfack P.-E. et Mballa N. 2009.** L'incidence des lois foncières historiques et modernes sur les droits fonciers des communautés locales et autochtones du Cameroun. Dans *Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique : Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques*. 26p.

**Nguiffo S. et Seigneret A. 2021.** *La réforme foncière au Cameroun : une vision cohérente proposée par la société civile*. International Institute for Environment and Development (IIED), Londres, Royaume-Uni. <https://pubs.iied.org/fr/20126IIED>

**Niee F.N., Ambagna J.J. et Fondo S. 2014.** *L'incidence de la sécurité foncière sur la productivité des ménages agricoles camerounais*. Conférence : 8<sup>ème</sup> journée de recherche en Sciences Sociales à Grenoble, France. 24p.

**Njupuen N.O.J. 20212.** *Insécurité alimentaire et stratégies d'adaptation dans les régions de l'extrême-nord et de l'est du Cameroun*. Thèse présentée en vue de l'obtention du diplôme de Doctorat/Ph.D en Géographie, Spécialité : Dynamiques Urbaines et Rurales. Université de Yaoundé I, Cameroun. 453p.

**Organisation des Nations Unies. 2022.** *La Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes : stratégie*. 18p.

**Penven A. 2013.** Penser la participation des acteurs pour agir collectivement. Dans *L'ingénierie sociale : Expertise collective et transformation sociale*. ÉRÈS (Edt). p77-108.

**Place F. et Hazell P. 1993.** Productivity Effects of Indigenous Land Tenure Systems in Sub-Saharan Africa. *American Journal of Agricultural Economics*, 75 (1) : 10-19.

**Programme National de Développement Participatif (PNDP). 2018.** *Plan Communal de Développement de la Commune de Yoko*. 235p.

**Programme National de Développement Participatif (PNDP). 2011.** *Plan Communal de Développement de la Commune de Yoko.* 187p.

**Proudhon P.J. 1846.** *Système des contradictions économiques ou philosophie de la misère,* Tome I. GARNIER (Edt). p61.

**Rajaonarivelo H. M., Rakotonarivo S., Raharijoana S., Raparison E., Rakotoarisoa M. et Hockley N. (2021).** Revue des textes fonciers et forestiers pour la mise en œuvre de la restauration des paysages forestiers à Madagascar. *Madagascar Conservation and Development*, 16 (1) : 32-42.

**Rejraji I. 2020.** *La reconnaissance des droits fonciers coutumiers : Étude comparée en Afrique de l'Ouest.* Mémoire de Master 2, spécialisation « juriste linguiste ». Intercultural School - Talents pour tout le monde, Paris, France. 70p.

**Seignobos C. et Madjigoto R. 2005.** Le prix des « arbres sauvages » : petite chronique des compensations du consortium Esso aux paysans tchadiens. *Annales de géographie*, 646 : 643-663. DOI 10.3917/ag.646.0643.

**Stanturf J., Mansourian S. et Kleine M. 2017.** *Implementing forest landscape restoration, a practitioner's guide.* International Union of Forest Research Organizations, Special Programme for Development of Capacities, Vienna, Austria. 128 p.

**Statistique Canada. 2022.** Statistiques : le pouvoir des données. Consulté le 29 mai 2022 à l'adresse <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/12-004-X>

**Special Programme for Research and Training in Tropical Diseases (TDR). 2017.** Consulté le 29 mai 2022 à l'adresse <http://adphealth.org/irtoolkit/fr/methodes-de-recherche-et-gestion-des-donnees/echantillonnage.html>

**Tata Ngome P.I., Shackleton C., Degrande A., Nossia J.E. et Ngome F. 2019.** Assessing household food insecurity experience in the context of deforestation in Cameroon. *Food policy*, 84 (2) : 57-65. DOI: 10.1016/j.foodpol.2019.02.003.

**Tchapmegni R. 2005.** *La situation de la propriété foncière au Cameroun : obstacles, conséquences et perspectives.* 14p.

**Tchatchou B., Sonwa D.J., Ifo S. et Tiani A.M. 2015.** *Déforestation et dégradation des forêts dans le Bassin du Congo : État des lieux, causes actuelles et perspectives.* Papier occasionnel 120. CIFOR, Bogor, Indonésie. 45p.

**Tjouen A.-D. 1982.** *Droits domaniaux et techniques foncières en droit camerounais : étude d'une réforme législative.* Paris economica (Edt). Paris, France. p133.

**Tunk C., Hoefsloot H. et Mougou J. 2016.** *Évaluation du potentiel de restauration des paysages forestiers au Cameroun. Rapport final.* 120p.

**Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). 2016.** *Africa & the Bonn Challenge : A demonstration of leadership.* 4p.

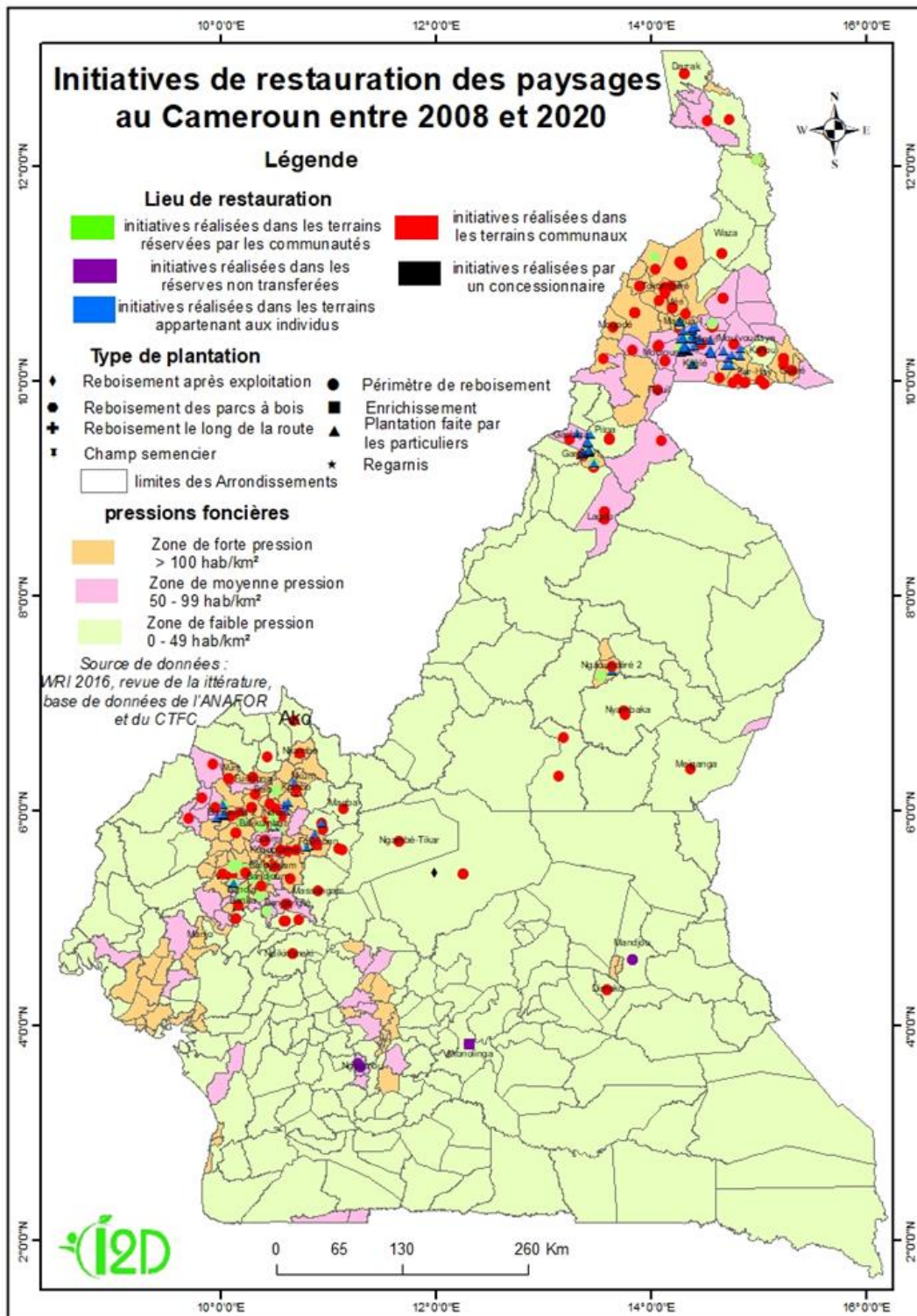
<https://www.iucn.org/theme/forests/resources/forest-briefs><https://infoflr.org/news-media/africa-bonn-challenge-demonstration-leadership>

**Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). 2005.** *Restauration des paysages forestiers : Une vision plus large des forêts d'Afrique de l'Ouest.* Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni.



**ANNEXES**

# Annexe 1



2

## Annexe 4

